

ETUDES ET RECHERCHES

**LES FORMES CONTEMPORAINES
D'ESCLAVAGE DANS SIX PAYS
DE L'UNION EUROPEENNE**

*Autriche, Belgique, Espagne,
France, Grande-Bretagne, Italie*

Georgina VAZ CABRAL
*Juriste – chargée d'étude
au Comité Contre l'Esclavage Moderne*

Institut des hautes études de la sécurité intérieure

DANS LA MÊME COLLECTION

Jean-Paul GREMY, 1996, *Les violences urbaines : comment prévoir et gérer les crises dans les quartiers sensibles ?*, Paris, IHESI, 31 p.

Guy BARON (dir.), 1996, *Intelligence économique : objectifs et politiques d'information*, Paris, IHESI, 31 p.

André MIDOL, 1996, *La sécurité dans les espaces publics : huit études de cas sur des équipements ouverts au public*, Paris, IHESI, 143 p. (épuisé)

Alain BAUER, René BREGEON (dir.), 1997, *Grands équipements urbains et sécurité : comment réaliser et contrôler les études de sécurité publique prévues par l'article 11 de la loi du 21 janvier 1995*, Paris, IHESI, 75 p.

Renaud FILLIEULE, Catherine MONTIEL, 1997, *La pédophilie*, Paris, IHESI, 79 p. (épuisé)

Jean-Paul GREMY, 1997, *Les Français et la sécurité : trois sondages réalisés en 1996 sur l'insécurité et ses remèdes*, Paris, IHESI, 157 p.

François DIEU, 1997, *Sécurité et ruralité : enquête sur l'action de la Gendarmerie dans les campagnes françaises*, Paris, IHESI, 183 p.

Jean-Claude SALOMON, 1998, *Lexique des termes de police Anglais-Français/Français-Anglais*, Paris, IHESI, 143 p.

Michel AUBOUIN, Michel-François DELANNOY, Jean-Paul GREMY, 1998, *Anticiper et gérer les violences urbaines : bilan d'expérimentation des cellules de veille*, Paris, IHESI, 47 p.

Jean-Paul GREMY, 1998, *Les aspirations des Français en matière de sécurité : leur évolution entre 1990 et 1998 selon les enquêtes du CREDOC*, Paris, IHESI, 86 p.

Actes du séminaire européen Stop, 1999, *La pédophilie : Méthodes d'évaluation de la démarche intellectuelle et des stratégies de passage à l'acte des agresseurs sexuels pédophiles*, Paris, IHESI, Université de Liège, CICC Montréal, 133 p. (épuisé).

Christian DOUTREMEPUICH (dir.), 1999, *La scène de crime de A à Z*, Paris, IHESI, 100 p.

Pierre SIMULA, 1999, *La dynamique des emplois dans la sécurité*, Paris, IHESI, 120 p.

Paul LANDAUER, Danielle DELHOME, 2000, *Espace et sécurité dans les quartiers d'habitat social : bilan de deux études sur site Sarcelles-Lochères et les quartiers nord d'Aulnay-sous-Bois*, Paris, IHESI, 78 p.

IHESI – GRIA, 2000, *Autorité et immigration : les vecteurs de l'autorité et leurs transformations dans les populations immigrées ou issues de l'immigration*, Paris, IHESI, 148 p.

Carole MARIAGE CORNALI, 2000, *Les enjeux de la légalisation et de la mise en œuvre de l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes*, Paris, IHESI, 61 p.

Patrick SIMON, 2000, *Les discriminations ethniques dans la société française*, Paris, IHESI, 58 p.

Laetitia DILLIES, 2000, *Délinquants mis en cause par la police*, Paris, IHESI, 210 p.

Jean-Paul GREMY, 2001, *Mesurer la délinquance à partir du témoignage des victimes*, Paris, IHESI, 256 p.

Dominique GARABIOL, Bernard GRAVET, 2001, *La lutte contre le recyclage de l'argent du crime organisé*, Paris, IHESI, 88 p.

Frédéric DIAZ, 2001, *la sécurité des grands rassemblements sportifs et culturels : une gestion particulière des risques*, Paris, IHESI, 200 p.

Julie LE QUANG SANG, Hugues Olivier HUBERT, William GENIEYS, *Violences urbaines, Angleterre, Belgique et Espagne : un état des lieux*, Paris, IHESI, 164 p.

Sophie TIEVANT, 2001, *Les savoirs-faire en police de proximité*, Paris, IHESI, 96 p.

Actes du colloque de cartographie, 2001, *Cartographie et analyse spatiale de la délinquance*, Paris, IHESI, 132 p.

Jean CARTIER-BRESSON, Christelle JOSSELIN, Stéfano MANACORDA, 2001, *Les délinquances économiques et financières transnationales : manifestation et régulation*, Paris, IHESI, 134 p.

Pierre KOPP, 2001, *Les délinquances économiques et financières transnationales : Analyse de l'action menée par les institutions internationales spécialisées dans la prévention et la répression des DEFT*, Paris, IHESI, 64 p.

Anne WUILLEUMIER, 2001, *Création et développements d'un service de police nationale : Le cas des Brigades d'Enquêtes et de Coordination (BREC) de la Police Judiciaire*, Paris, IHESI, 126 p.

ISSN : 1263-0837

ISBN : 2-11-091879-9

IHESI 19, rue Péclet - 75015 Paris

Tél. : 01.53.68.20.20/24 Fax : 01.45.30.50.71

www.ihesi.interieur.gouv.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION	9
---------------------------	----------

CHAPITRE I : L'ESCLAVAGE ET LA SOCIETE CONTEMPORAINE

POURQUOI PARLE-T-ON ENCORE D'ESCLAVAGE ?	15
---	-----------

LA MONDIALISATION.....	15
------------------------	----

CONJONCTURES POLITIQUES ET ECONOMIQUES	16
--	----

DESTABILISATION DES MIGRATIONS	17
--------------------------------------	----

FEMINISATION DE LA PAUVRETE.....	17
----------------------------------	----

EVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL	18
---	-----------

LE DROIT INTERNATIONAL UNIVERSEL	18
--	----

PLAN D'ACTION REGIONAL.....	22
-----------------------------	----

<i>Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)</i>	22
---	----

<i>Conseil de l'Europe</i>	23
----------------------------------	----

<i>Union européenne</i>	23
-------------------------------	----

LE PROTOCOLE A LA CONVENTION CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE	24
--	----

<i>L'importance de la recherche d'un consensus</i>	24
--	----

<i>Un consensus international</i>	27
---	----

L'ESCLAVAGE, UNE REALITE EUROPEENNE.....	28
---	-----------

LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE EN EUROPE	29
---	----

<i>La servitude pour dette</i>	29
--------------------------------------	----

<i>La traite des êtres humains</i>	31
--	----

<i>Exploitation sexuelle</i>	32
------------------------------------	----

<i>Esclavage domestique</i>	33
-----------------------------------	----

<i>Mariage forcé et faux mariage</i>	36
--	----

<i>Exploitation des enfants</i>	38
---------------------------------------	----

CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE	39
---	----

<i>La propriété</i>	40
---------------------------	----

<i>Le degré de contrôle et de contrainte exercé sur la victime</i>	40
--	----

<i>Négation de l'humanité</i>	40
-------------------------------------	----

<i>Aliénation de liberté</i>	40
------------------------------------	----

MANIFESTATIONS CONCRETES DU MAINTIEN EN ESCLAVAGE	41
---	----

<i>Confiscation des documents d'identité</i>	41
--	----

<i>Séquestration</i>	41
----------------------------	----

<i>Conditions de travail</i>	41
------------------------------------	----

<i>Caractéristiques propres à la main d'œuvre enfantine</i>	41
---	----

CHAPITRE II :
LES POLITIQUES DES ETATS
EUROPEENS FACE A L'ESCLAVAGE

DES APPROCHES LEGISLATIVES HETEROGENES.....45

UNE RECONNAISSANCE PLEINE ET ENTIERE DE L'ESCLAVAGE OU DE LA TRAITE	46
<i>Belgique : une législation spécifique à finalité répressive.....</i>	<i>46</i>
<i>Italie : des incriminations spécifiques mais non encore appropriées.....</i>	<i>49</i>
UNE RECONNAISSANCE RESTRICTIVE DE LA TRAITE	53
<i>Autriche : une conception minimaliste de la traite</i>	<i>53</i>
<i>Grande-Bretagne : une réforme limitée</i>	<i>57</i>
UNE LENTE PRISE DE CONSCIENCE	60
<i>France : une législation complète mais non spécifique</i>	<i>60</i>
<i>Espagne : une législation ambiguë</i>	<i>64</i>

LE STATUT DE LA VICTIME.....67

LES MESURES LEGALES DE PROTECTIONS DES VICTIMES.....	68
<i>Belgique : une protection adaptée à la politique répressive.....</i>	<i>68</i>
<i>Italie : une politique innovatrice - la victime au centre du processus</i>	<i>74</i>
<i>Autriche : une protection discrétionnaire</i>	<i>76</i>
<i>Espagne : une protection réduite au permis de séjour pour motif judiciaire</i>	<i>79</i>
LE ROLE DES ASSOCIATIONS	80
<i>Considérations générales.....</i>	<i>80</i>
<i>Exemples d'action de terrain</i>	<i>80</i>

STRATEGIE POLICIERE ET JUDICIAIRE DE LUTTE
CONTRE L'ESCLAVAGE83

LES OFFICES ET INSTITUTIONS JUDICIAIRES SPECIALISEES	84
<i>Italie : Direction Nationale Antimafia</i>	<i>84</i>
<i>Belgique : organisation judiciaire spécifique à la lutte contre la traite des êtres humains</i>	<i>85</i>
<i>France : Office Central pour la Répression de la Traite des Etres Humains.....</i>	<i>86</i>
LES METHODES D'INVESTIGATION POLICIERE	87
<i>La méthode réactive</i>	<i>87</i>
<i>La méthode proactive.....</i>	<i>87</i>

CHAPITRE III
L'INCAPACITE DES ETATS A
REPONDRE A L'ESCLAVAGE

LES OBSTACLES JURIDIQUES ET POLITIQUES	91
LA PRESCRIPTION DES DELITS	91
LE DEPOT DE PLAINTÉ.....	91
LA PREUVE	92
LES IMMUNITES DIPLOMATIQUES.....	92
<i>Déni de justice issu de l'application de la Convention de Vienne de 1961</i>	
<i>sur les relations diplomatiques</i>	<i>93</i>
<i>Situation administrative de la victime</i>	<i>94</i>
<i>Solutions préventives.....</i>	<i>95</i>
L'IMPLICATION DE LA CRIMINALITE ORGANISEE	
DANS L'ESCLAVAGE.	97
LE RENOUVEAU DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS.....	97
CARACTERISTIQUES DE CE TYPE DE CRIMINALITE	101
<i>Une nouvelle forme de criminalité</i>	<i>101</i>
<i>Une criminalité transnationale</i>	<i>101</i>
<i>Détournement des législations nationales.....</i>	<i>102</i>
UNE DIFFICILE COOPERATION INTERNATIONALE	104
LES DISPARITES NATIONALES : UNE NECESSAIRE HARMONISATION ET COORDINATION	104
<i>Les obstacles au niveau national</i>	<i>104</i>
<i>Les obstacles au niveau international.....</i>	<i>106</i>
ACTION D'EUROPOL	106
ACTION D'INTERPOL.....	107
RECOMMANDATIONS	109
LISTE DES ENTRETIENS.....	111
BIBLIOGRAPHIE	117

INTRODUCTION

A l'aube du III^e millénaire, l'esclavage est plus florissant que jamais. Dans une économie globale guidée par la recherche du profit, que pèse la dignité de l'individu, que deviennent ses droits ? Dans son rapport 2000, le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) estime ainsi que chaque année « *quatre millions de femmes et de fillettes sont vendues à leurs époux ou à des marchands d'esclaves* ».

La perte de légitimité de l'esclavage semblait pourtant inéluctable. Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine ont été érigés comme principes fondamentaux. L'interdiction de l'esclavage est devenue une norme de droit indérogeable pour les Etats démocratiques. Pourtant, il existe toujours, en Europe comme dans le monde entier, des êtres humains sur lesquels on exerce les attributs du droit de propriété.

Cependant, la notion d'esclavage est source de paradoxes et d'ambiguïtés. Alors que la France, par exemple, commémore le 150^{ème} anniversaire de l'abolition de l'esclavage, des formes contemporaines d'esclavage se pratiquent sur son territoire ou ailleurs en Europe. La présente étude trouve sa justification dans cette ambiguïté qui fait de l'esclavage une notion historique pour les uns et une réalité contemporaine pour les autres.

Désormais, la difficulté consiste à reconnaître les formes d'esclavage et les fixer dans un processus d'élimination.

Face à l'absence d'informations et de documentations sur l'esclavage en Europe, le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) dans le cadre de l'Initiative DAPHNE de la Commission européenne et du projet « *l'Europe unie contre l'esclavage* » s'est résolu à réaliser une recherche comparative sur les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne. Cette étude est conduite par le CCEM en collaboration avec l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure et le Centre pour l'Egalité des Chances et de Lutte Contre le Racisme. Sa rédaction a été achevée en février 2001.

CHAMP D'ANALYSE

Cette recherche analysera la situation de six pays de l'Union européenne et n'abordera pas la question délicate de l'exploitation des mineurs, notamment sexuelle. Seules les caractéristiques et pratiques esclavagistes moins connues à l'égard des mineurs seront présentées. Par ailleurs, l'utilisation d'Internet dans le cadre de l'esclavage moderne ne sera pas étudiée. L'importance de ces problématiques nécessite une réflexion spécifique et approfondie.

Malgré les recommandations internationales, on relève une insuffisance de données officielles et de statistiques fiables en Europe. Les Etats reconnaissant le phénomène ont réalisé des études statistiques. Elles resteront, cependant, difficilement exploitables dans le cadre d'une comparaison tant qu'il n'existera pas à l'échelle européenne une procédure uniforme de collecte des données et une harmonisation de la conception et de la définition de l'esclavage.

Ces dernières années la communauté internationale a porté une attention particulière sur la traite des êtres humains (ou traite des personnes) en vue de l'exploitation de la prostitution. A défaut de statistiques sur les différentes formes d'esclavage, des estimations sur la traite ont pu être faites par des instances internationales.

Les Nations Unies évaluent le profit de la traite des êtres humains à 7 milliards de dollars par an. Celui-ci associé au profit du trafic de migrants serait équivalent aux produits financiers du trafic de drogue. En 1996, pour l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) 500 000 personnes étaient trafiquées vers l'Europe. Toutefois, une meilleure compréhension de la nature de la traite et une précision des définitions incitent à repenser ce chiffre.

METHODOLOGIE

Comme il est difficile de se faire une idée précise de l'ampleur des pratiques esclavagistes et plus encore de les découvrir, de les punir ou de les éliminer, il était impossible d'utiliser les méthodes comparatives classiques pour la réalisation de cette étude. L'usage d'une grille de comparaison n'a pas semblé être approprié pour le champ d'analyse en question. La pauvreté des données sur l'esclavage en Europe a imposé une approche extensive du recueil des informations. La recherche a été étendue à tous les supports et sources de données tels que :

- Déplacements et entretiens

Des déplacements ont été effectués dans les pays concernés afin de rencontrer des experts ou toutes personnes susceptibles d'être confrontées à des situations d'esclavage (polices, institutions, chercheurs, ONG, victimes ...).

- Les médias

L'analyse de la presse a permis d'avoir un point de vu plus concret du phénomène et de son appréhension quotidienne.

- Recueil d'études et de rapports

La recherche bibliographique a mis en évidence l'absence de documentations, fréquemment dénoncée dans tous les rapports et études. Une grande partie de la documentation provient d'instances internationales ou d'ONG.

- Recueil et analyse des instruments juridiques et judiciaires

La doctrine juridique est très peu présente en matière d'esclavage. Seuls les Etats dans lesquels existe un dispositif répressif spécifique ont fait l'objet de commentaires et de prises de position (Italie, Belgique, Autriche). Les chercheurs britanniques se sont de loin les plus investis dans l'étude de la lutte contre l'esclavage.

- Internet

Les recherches sur Internet ont permis d'une part d'avoir un accès aux documents officiels nationaux, européens et internationaux et d'autre part de faciliter l'échange d'informations notamment entre ONG.

- Colloque

La phase de synthèse a été conclue par l'organisation d'une rencontre le 17 novembre 2000 à Paris. Le Colloque « *Esclavage moderne et trafic d'êtres humains, quelles approches européennes ?* » a offert l'opportunité de rassembler certains des experts rencontrés et de confronter les différentes politiques nationales de lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

FINALITE

L'objectif de cette recherche consiste à présenter les formes contemporaines d'esclavage rencontrées dans les six pays étudiées, de faire un état des lieux juridique en confrontant les législations et leurs applications afin d'en dégager les lacunes, les défaillances et les obstacles à une répression efficace contre les pratiques esclavagistes et formuler des recommandations.

Nous verrons au cours de cette étude comment les victimes d'esclavage, de par leur statut de clandestin, se retrouvent hors de tout cadre et de protection juridique, ce que signifie l'esclavage dans la société contemporaine (I), quelles sont les réponses des Etats face à ce phénomène (II) et pourquoi les Etats s'avèrent aujourd'hui incapables à répondre à l'esclavage (III).

Chapitre I

L'ESCLAVAGE ET LA SOCIETE CONTEMPORAINE

POURQUOI PARLE-T-ON ENCORE D'ESCLAVAGE ?

Cette question ne devrait déjà plus se poser. Les abolitions successives de l'esclavage en Europe auraient dû mettre un terme à cette pratique « contre nature »¹.

Si ce statut juridique réduisant l'homme en un simple bien a été condamné pour la première fois en Europe en 1815², ce n'est qu'en 1926 que la Société Des Nations donne pour la première fois une définition internationale de l'esclavage.

Les victimes de pratiques esclavagistes ne sont plus enchaînées mais tenues par la peur. La confiscation des passeports, la violence et la crainte d'éventuelles représailles sur les familles ont remplacé les chaînes des victimes d'autrefois.

La mondialisation, les guerres, les conjonctures économiques et politiques expliquent la permanence de l'esclavage qui n'aurait sans doute pas une telle ampleur si ces phénomènes ne favorisaient pas les migrations économiques et la vulnérabilité des migrants. La question n'est plus « a-t-il la bonne couleur pour être un esclave ? » mais « est-il assez vulnérable pour être asservi ? »³.

LA MONDIALISATION

En ce début de XXI^e siècle, nous nous trouvons au regard des droits de l'Homme et de la mondialisation dans une situation à la fois complexe et contradictoire.

« Rejeter la mondialisation, ce serait vouloir se mettre hors du flux de l'histoire »⁴. Mais, si littéralement, mondialisation signifie « internationalisation », paradoxalement, on note un accroissement de deux types d'inégalités. Tout d'abord, il s'agit d'inégalités issues du passé. Chacun affronte la mondialisation avec son propre héritage, les pays les plus pauvres étant les moins armés pour y faire face. Avec la mondialisation, toutes les faiblesses déjà existantes (poids de la colonisation, conflits ethniques...) agissent comme autant de blocages permanents. Mais, s'ajoutent à celles-ci des inégalités nouvelles qui font désormais la richesse et la puissance de certains Etats comme l'accès aux réseaux, leur contrôle, leur création et la maîtrise du savoir.

La ligne de développement du monde actuel donne le sentiment de créer un monde à deux vitesses et une humanité à deux dimensions : celle des pays développés qui accumulent toujours plus de savoir, de richesse et de capitaux, et celle des pays dits « en voie de développement » qui stagnent et s'enfoncent de plus en plus profondément dans la misère⁵.

La misère et la situation déplorable de ces pays sont considérées comme les facteurs décisifs du choix de vie de la population et l'émigration est envisagée comme une stratégie de réponse à cette pauvreté.

1 L'Esprit des lois, XV, 7, MONTESQUIEU.

2 Déclaration du Congrès de Vienne relative à l'abolition universelle de la traite des esclaves adoptée en 1815 par 8 puissances colonialistes.

3 Kevin BALES, *Disposable people, New slavery in the global economy*, University of California Press, London, England, 1999.

4 Philippe MOREAU-DEFARGES, *Mondialisation et inégalités*, in *Défense Nationale*, Mai 2000.

5 Robert BADINTER, in *Les droits de l'Homme et de l'enfant face à la mondialisation*, Collection Colloques, Les éditions de Bercy, Paris, 2000.

Selon le PNUD, la pauvreté a plus reculé au cours des cinquante dernières années qu'au long des cinq siècles précédents. Mais à ce jour, 1 milliard 300 millions d'êtres humains tentent de survivre avec moins d'un dollar par jour. A la fin des années 90, 85% du revenu mondial appartenait à un 1/5^{ème} de l'humanité, le plus pauvre ne recevant que 1,4% de ce revenu mondial (contre 70% et 2,3% dans les années 60).

Parallèlement aux inégalités, la mondialisation définit toute une série de processus hasardeux d'organisation de la planète. Ainsi, elle favorise la transmission des informations, ce qui permet à chacun de comparer sa situation avec celle des pays riches. Elle consiste en la contraction massive de l'espace et du temps, ce qui fait que toute misère ou richesse devient très proche. Désormais, les individus ont l'espoir de pouvoir aller chercher leur bonheur ailleurs. Les Etats les plus riches prospèrent et sont alors tentés de se barricader en élevant des barrières aux frontières. Dès lors, les Etats tentent de résister au nom du protectionnisme économique et du contrôle des flux migratoires. L'Union européenne illustre clairement ces propos. L'espace Schengen qui a suivi l'espace économique du Marché Commun est la parfaite concrétisation d'une forteresse européenne où la liberté fondamentale d'aller et venir est un droit limité aux citoyens européens et aux résidents étrangers.

L'espoir d'une vie meilleure est encouragé par la mondialisation qui influence les flux migratoires. Selon le professeur Ricardo Petrella, il faut distinguer trois étapes : internationalisation, multinationalisation et mondialisation⁶ pour comprendre cette influence. Tout d'abord, on mesure l'intensité du commerce extérieur et les mouvements de population dont les statistiques permettent la surveillance et l'orientation par les autorités publiques. Dans un contexte d'internationalisation, celles-ci « ont la mainmise sur les mouvements de population et statuent sur les questions de citoyenneté, fermant ou ouvrant les frontières à leur gré ». La multinationalisation, elle, se caractérise par la délocalisation des ressources, au premier rang desquelles le capital et dans une moindre mesure, la main-d'œuvre. Les frontières nationales sont de plus en plus facilement dépassées. Quant à la mondialisation, elle se caractérise par l'affaiblissement des pouvoirs des autorités publiques nationales. « Il est difficile de reconnaître un territoire précis (qu'il soit d'ordre juridique, économique, technologique ou autre) aux organisations bien qu'elles aient une patrie d'origine ». « Les trois mots clés de la mondialisation sont libéralisation, privatisation et déréglementation, y compris pour les mouvements de population »⁷.

CONJONCTURES POLITIQUES ET ECONOMIQUES

Les conjonctures politiques et économiques sont à l'origine d'importantes migrations. Dans les années 70, les Etats pauvres ont emprunté (pays de l'Est et Afrique surtout) dans le but d'une libéralisation de leur économie. Puis, dans les années 80, le remboursement de la dette a imposé des mesures d'austérité poussant à la contestation et à l'appauvrissement de la population. Enfin, en 1989, la chute des régimes communistes a permis aux populations de circuler librement expliquant, en partie, les importants flux migratoires en provenance de l'Est.

6 Groupe de Lisbonne, Les limites de la compétitivité. Pour un nouveau contrat mondial, (ss. la dir. de Ricardo Petrella), éd. La Découverte, coll. « Essais », Paris, 1995

7 André LINARD pour la CISL, Migrations et mondialisation, les nouveaux esclaves, Juillet 1998, Bruxelles.

Ces raisons poussent de plus en plus d'individus sur les routes, les déracinent et les isolent dans le monde. « C'est l'exemple du paysan chinois, désormais en surnombre, chassé par la mondialisation accélérée des campagnes et échouant dans les gares des monstrueuses agglomérations. Ou alors, c'est l'exemple de la jeune philippine, employée de maison chez un nouveau riche du golfe Persique »⁸. Quand on constate qu'entre 1980 et 1995 le prix de la main d'œuvre est passé en France de 8,94\$ à 19,34\$ et qu'en Chine, il a stagné à 0,25\$ ou encore en Inde, il a chuté de 0,44\$ à 0,25\$, on comprend pourquoi le nombre de travailleurs migrants ne cesse d'augmenter dans le monde. En 1965, ils étaient 75 millions, ils sont aujourd'hui estimés à 120 millions en incluant certains réfugiés fuyant la guerre et la famine⁹.

DESTABILISATION DES MIGRATIONS

Les migrations ont considérablement évolué en quarante ans. Elles sont d'abord plus éparses et diverses. Leurs flux sont nettement moins structurés et organisés, ce qui les rend imprévisibles et de moins en moins contrôlables par les Etats¹⁰. Elles ont aussi tendance à être plus temporaires suscitant des mouvements répétés, ce qui constitue un marché fructueux pour les agences de recrutement et de placement.

Les flux migratoires associés au trafic d'êtres humains prennent alors toute leur dimension au nom du profit. 15 à 30% des immigrants sans papiers sont supposés avoir fait appel aux services des trafiquants. Quant aux demandeurs d'asile, on estime que 20 à 40% d'entre eux font appel aux trafiquants pour l'organisation de leurs voyages. On parle désormais « d'industrie » en la matière.

Un véritable marché s'est développé. Cette activité florissante profite principalement aux organisations criminelles. Le prix de l'émigration est exorbitant. Le coût du voyage n'a pas de limite. Un passage de la Chine vers la France peut atteindre 140 000 francs français¹¹ hors taux d'intérêt usuraire. Et les abus liés à la clandestinité ne se comptent plus, embarquement de clandestins laissés à fond de cale des bateaux, abandon de migrants aux bords des routes, confiscation des passeports, promesses frauduleuses,... Le drame de Douvres en juin 2000, où 58 clandestins chinois périrent asphyxiés dans un camion frigorifique, dénonce le caractère criminel des nouvelles migrations.

FEMINISATION DE LA PAUVRETE

Selon la rapporteuse spéciale de l'ONU sur les violences faites aux femmes, Rhadika Coomaraswamy, « le manque de droits reconnus aux femmes est le premier élément à l'origine tant des migrations que de la traite des femmes ».

L'absence de structures économiques, politiques et sociales donnant aux femmes des chances égales dans le monde du travail a contribué à la féminisation de la pauvreté qui, à son tour, a provoqué une féminisation des migrations, les femmes quittant leur foyer pour rechercher des solutions économiques viables.

8 Philippe MOREAU-DEFARGES, *La mondialisation, Que sais-je ?*, 2^{ème} éd., P.U.F., Paris, juillet 1998.

9 Peter STALKER, *Workers Without Frontiers : The impact of globalization on international migration*, O.I.T., Genève, 2000.

10 S.S. RUSSEL et M.S. TEITELBAUM, *International Migrations and international Trade*, World Bank Discussion Papers n°160, 1992.

11 Entretien avec Marc PAUL, responsable de l'Association ALSC à Paris. Cette association vient en aide à la communauté chinoise.

Les femmes, dont l'émigration s'est longtemps fondée sur le simple regroupement familial, constituent, de nos jours, une part croissante des travailleurs migrants. Elles sont souvent présentées comme les gagnantes de cette mondialisation. L'arrivée des femmes sur le marché du travail a bousculé les mentalités. Leurs rôles traditionnels et le contrôle patriarcal sont remis en cause. Cependant, elles payent le prix fort de la flexibilisation du marché du travail qui s'ajoute aux discriminations dont elles sont victimes. Les femmes sont d'autant plus vulnérables quand elles sont seules à assumer la charge familiale. L'accroissement de la pauvreté et de la précarité de la plus grande partie de la population mondiale touche particulièrement celles-ci. Chez les enfants, ce sont également les petites filles qui supportent le poids croissant des inégalités.

EVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL

LE DROIT INTERNATIONAL UNIVERSEL

L'esclavage a été la première violation des Droits de l'Homme et atteinte à la dignité humaine qui ait fortement préoccupé la communauté internationale.

La lutte des Etats contre l'esclavage a débuté par les guerres menées entre empires coloniaux, principalement entre la France et l'Angleterre. Elles ont conduit à un bouleversement de la traite transatlantique¹². En 1814, ces deux Etats envisagent la suppression de la traite des noirs (Traité de Paris). En 1815, par la déclaration du Congrès de Vienne, six autres puissances se joignent à cette intention. 1831, 1833 et 1845 marqueront la lutte contre la traite par les traités franco-britanniques. Bien que ces actes ne condamnent pas formellement l'esclavage, ils représentent cependant la première réprobation universelle de cette atteinte à la dignité de la personne humaine.

La lutte contre la traite se traduit par un droit de visite des vaisseaux maritimes suspects battant pavillon des Etats signataires du traité. En 1862, le traité de Washington confère à l'Angleterre – seule véritable grande puissance maritime de l'Europe – et aux Etats Unis un droit de visite réciproque.

En fin de XIX^{ème} siècle, l'Acte général de la conférence de Berlin de 1855 et l'Acte général de la conférence de Bruxelles de 1890¹³ envisagent la suppression de l'esclavage mais ce n'est qu'en 1919, avec le traité de Saint-Germain-en-Laye, que l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes est réellement décidée et signée.

Par la suite, la Société des Nations (S.D.N.), puis l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.), prennent le relais des Etats européens dans cette lutte internationale contre l'esclavage. Afin d'être plus efficace le droit international a abordé cette question sous trois angles différents : l'esclavage dans sa conception initiale, le travail forcé et la traite des femmes.

La Convention Internationale relative à l'Abolition de l'Esclavage du 25 septembre 1926¹⁴ renouvelle approximativement les termes de l'Acte de Bruxelles en ajoutant à son préambule le travail forcé parmi les différentes formes de l'esclavage.

12 Il est ici, et pour le reste de cette étude, important de distinguer la traite définie par le transport et le commerce d'esclaves et l'esclavage. Les accords sur la suppression de la traite n'impliquent pas une abolition de l'esclavage.

13 Selon Georges FISCHER, l'Acte général de la conférence de Bruxelles est l'accord le plus détaillé et le plus développé en vigueur avant la 1^{er} guerre mondiale, « Esclavage et droit international », Pedone, 1957.

14 La Convention signée à Genève et entrée en vigueur le 9 mars 1927.

L'accord de 1926 est le premier instrument international à définir l'esclavage. L'esclavage est défini, comme « *l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* » (art. 1, § 1).

Contrairement aux définitions nationales réduisant l'esclavage à des périodes précises de l'histoire, cette définition est intemporelle. Elle permet d'appréhender l'esclavage sous toutes ses formes en exprimant clairement la négation de l'humain et l'aliénation de liberté.

La sous section 2 de l'article premier définit la traite des esclaves comme comprenant « *tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves* ». La convention a, d'autre part, distingué le travail forcé de l'esclavage en énonçant en son article 5 que « *le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques* » et qu'il revient aux Etats d'« éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène à des conditions analogues à l'esclavage ».

Avant l'adoption de la Convention de 1926, une liste établie par la Commission temporaire de l'esclavage en 1924 énumérait différentes formes d'esclavages existantes. Hormis les éléments précédemment cités, la liste énonçait l'esclavage domestique et le servage agraire. Elle énonçait aussi, « *les pratiques restrictives de la liberté des personnes ou tendant à l'acquisition d'un droit de contrainte sur les personnes en les plaçant dans une situation analogue à l'esclavage, comme par exemple : l'acquisition de jeunes filles par achat déguisé sous forme de remise de dot, étant entendu que l'on n'a pas en vue les coutumes matrimoniales régnantes ; l'adoption d'enfants, de l'un ou l'autre sexe, faite en vue de les asservir ou de disposer de leur personne ; toutes formes de mise en gage ou d'asservissement de personnes pour dettes ou autres causes* »¹⁵.

Cette liste mettait déjà en évidence des situations « déguisées » (mariage forcé, adoption illégale ou frauduleuse, servitude pour dettes) dont le caractère esclavagiste n'est pas encore unanimement reconnue par les Etats.

« *La Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 a confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions,... il [était] opportun que ces devoirs et ces fonctions soient assumés désormais par l'Organisation des Nations Unies* »¹⁶.

A la demande du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, une nouvelle convention a donc été élaborée. Elle reprend l'œuvre de la Convention de 1926 en ajoutant au catalogue de la servitude, le servage, la servitude pour dettes, les services exigés d'un enfant d'une manière qui lui est nuisible.

La Convention supplémentaire relative à l'Abolition de l'Esclavage, de la Traite des Esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956 ne modifie pas la définition de l'esclavage et clarifie l'obligation des Etats parties à abolir complètement ou à abandonner les institutions ou pratiques analogues à l'esclavage.

Elle ne mentionne pas, contrairement à la précédente, le travail forcé, domaine à présent réservé de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.).

15 Rapport de la Commission temporaire de l'esclavage au Conseil de la Société des Nations (A.17.1924.VI.B), 1924 cité dans Examen actualisé de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage. Nations Unies. Groupes de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, Commission des Droits de l'Homme, sous commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, cinquante-deuxième session, UN Doc. E/CN.4/SUB.2/2000/3/ 26 mai 2000.

16 Préambule du protocole amendant la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 794(VIII) du 23 octobre 1953, entré en vigueur le 7 décembre 1953.

L'O.I.T. a mis en place un véritable « code du travail international »¹⁷. La Convention n°29 de 1930 sur le travail forcé prévoit la suppression graduelle du travail forcé. L'article 2 § 1, le définit comme étant « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Cependant, il revient à la Convention n°105 de 1957 de définir dans quelles circonstances précises le « travail forcé ou obligatoire » doit être aboli. Plus récemment, l'OIT a adopté une Convention interdisant les pires formes de travail des enfants. Cette Convention n° 182 de 1999 énonce expressément la servitude pour dette et son abolition.

Parallèlement à la lutte contre l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, une action continue contre la traite des femmes s'est développée. Toutefois, ce n'est qu'en 1974 que le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage a reconnu explicitement la traite des femmes comme une forme contemporaine d'esclavage¹⁸.

L'histoire du droit international relatif à la traite des femmes remonte à 1904 date à laquelle fut adopté le premier instrument juridique international contraignant. « L'Arrangement » international avait pour objectif d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « traite des blanches ». La motivation première a été la chasteté des femmes blanches qu'il fallait sauvegarder. L'Arrangement s'est révélé inefficace dans son but de protection des victimes. Une longue série d'instruments juridiques, cette fois-ci relatifs à la répression de la traite des blanches a débuté la lutte contre les proxénètes. En 1910, une première Convention Internationale, ratifiée par 13 pays, réprimait le proxénétisme devenant ainsi l'élément central de la traite.

Par la suite, la Société des Nations a été chargée, par son Pacte fondateur, de poursuivre le combat. En 1921, les parties signataires de la Convention pour la répression de la Traite des Femmes Majeures et des Enfants s'engageaient à poursuivre les individus se livrant à la traite des enfants, à prévoir la délivrance d'autorisations aux agences de placement et à protéger les femmes et les enfants immigrants ou émigrants. En 1933, une Convention Internationale est de nouveau adoptée afin de supprimer la traite des femmes majeures. Elle engage les Etats membres à punir les personnes se livrant à la traite des femmes qu'elles soient consentantes ou non.

Les Nations Unies ont, à leur tour, en 1949, élaboré la Convention relative à la répression de la Traite des Etres Humains et à l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui unifiant de cette façon les trois premières conventions.

L'article 1^{er} impose aux Etats de « punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ». C'est la première convention internationale relative à la traite qui ne se limite pas aux femmes ou aux enfants en utilisant les termes neutres de « toute personne » et « êtres humains ». Par conséquent, ce texte protège indistinctement les hommes et les femmes.

17 Davis WEISSBROTD, Examen actualisé de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage. Nations Unies. Groupes de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, Commission des Droits de l'Homme, sous commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, cinquante-deuxième session, UN Doc. E/CN.4/SUB.2/2000/3/ 26 mai 2000.

18 Cité dans Nations Unies, Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de prévention de la discrimination et de protection des minorités, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/AC.2/1991/1/Add.1

La Convention de 1949 constitue la base juridique sur laquelle repose aujourd'hui la protection internationale contre la traite des êtres humains. Cependant, elle ne définit pas la notion de « traite » mais aborde seulement la prostitution et ce qui doit être interdit. Depuis son adoption, diverses propositions d'élargissement de la définition ont été formulées sans succès. Il faudra attendre l'entrée en vigueur du Protocole additionnel à la Convention contre la Criminalité Transnationale Organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants pour que la traite soit définie et étendue à d'autres formes d'exploitation que la prostitution.

Toutefois, il est regrettable, d'une part, que ce protocole ne fasse pas l'objet d'une convention à part entière et d'autre part, qu'il soit élaboré dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et non pas dans le cadre de la protection des Droits de l'Homme.

Une condamnation de principe de l'esclavage et de la traite se trouve dans la plupart des grands textes internationaux sur les droits de l'Homme adoptés à l'échelon aussi bien universel que régional.

L'article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme énonce clairement que « nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ».

La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH) est l'un des instruments juridiques le plus avancé dans la protection des Droits de l'Homme. Ses articles 3 et 4§1 disposent respectivement que « nul ne doit faire l'objet de torture ou de traitements inhumains et dégradants » et « nul ne peut être tenu en situation d'esclavage ou de servitude ». Cependant, l'article 4§1 n'est pas défini. Toutefois, il est possible de dégager une ébauche de définition à travers les décisions et arrêts de la Commission européenne des Droits de l'Homme et de la Cour européenne des Droits de l'Homme en référence aux autres conventions internationales. Les instances européennes n'ont jamais été saisies de requêtes visant uniquement l'esclavage. En revanche, la Commission a eu l'opportunité de se prononcer plus précisément sur la notion de servitude¹⁹. Par ailleurs, la Convention affirme dans son article 15§2 le caractère indérogable de cette interdiction. Il faut aussi noter que la Convention ne dispose d'aucune disposition ou jurisprudence relative à la traite des êtres humains et que devant la Cour, seul un Etat peut être poursuivi pour une violation d'un droit proclamé par la CEDH. Outre l'absence de dispositions précises et la longue procédure d'épuisement des recours internes²⁰, la compétence de la Cour se révèle être aussi une limite à la poursuite des exploiters ou trafiquants.

Enfin, la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes de 1979 impose aux Etats parties, à l'article 6, l'obligation de supprimer le trafic des femmes et l'article 8 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966 interdit l'esclavage, la traite des esclaves, sous toutes leurs formes.

La protection des droits fondamentaux des victimes d'esclavage n'est pas uniquement garantie par les engagements internationaux qui viennent d'être présentés. Les Etats ont donc le devoir de protéger ces personnes en vertu : du Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966 ; de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants de 1984 ; de la Convention

19 Affaire VAN DROOGENBROECK, req. N°7906/77, D.R. 17 et rapport de la Commission du 9 juillet 1980, Cour, série B, vol. 44,

20 principalement si ces infractions ne sont pas reconnues en droit interne. Dans le même sens, l'incrimination d'esclavage n'existant pas dans tous les législations nationales, les recours internes seront plus difficiles à épuiser.

Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 ; de la Convention concernant l'interdiction des Pires Formes de Travail des Enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 ; de la Convention internationale sur la protection des Droits des Migrants et des Membres de leur Famille 1990²¹. Le protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Enfant sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000²².

Outre les conventions internationales, des plans d'action concrets sont mis en place par les institutions régionales, notamment européennes.

PLAN D'ACTION REGIONAL

Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)

La région couverte par l'OSCE est très concernée par les centaines de milliers d'enfants, de femmes et d'hommes trafiqués dans des conditions assimilables à l'esclavage. Cette région regroupe à la fois des pays d'origine, de transit et de destination. Elle représente aujourd'hui la région du monde au plus fort développement de personnes trafiquées.

Dans la plupart des pays de l'OSCE, les politiques pour prévenir ou stopper le phénomène se sont révélées inefficaces. Les lois sont insuffisantes quand elles existent et les trafiquants ne sont que rarement poursuivis. De plus, les victimes sont souvent considérées et traitées comme des délinquants (coupables de travail illégal ou en situation irrégulière).

En avril 1999, avec le financement des Etats-Unis, un poste de « Advisor on Trafficking Issues » a été créé sous la responsabilité de l'Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR). Il est chargé de définir les plans d'action de l'OSCE et de l'assister dans la lutte contre la traite d'êtres humains.

Le plan d'action 2000 avait deux objectifs précis :

Dans un premier temps, il s'agissait de suggérer des actions spécifiques qui pourraient être menées par l'OSCE et les Etats membres à court et moyen termes.

Et dans un second temps, la finalité consiste à encourager les délégations et les institutions de l'OSCE à trouver des moyens pour intégrer les mesures contre la traite dans leurs activités principales.

Le plan d'Action de l'OSCE suit quelques principes bien définis :

La traite recoupe plusieurs champs d'action de l'OSCE et constitue une atteinte grave aux Droits de l'Homme. La traite ne peut pas être combattue sans action coordonnée et multidisciplinaire efficace. Cela nécessite une combinaison d'actions de prévention, de poursuites judiciaires, et des stratégies de protection, ainsi qu'une étroite coopération entre les différents acteurs impliqués que ce soit au niveau national ou international.

En application de ces principes directeurs, l'OSCE s'engage :

- à mettre en place des réunions bilatérales ou régionales pour aider les Etats à coopérer,
- à préparer des rapports analytiques sur le sujet et suivre de près les actions et politiques entreprises,
- à coordonner ses différents organes en ce sens,
- à inscrire la traite des êtres humains en priorité dans son agenda politique,
- à inscrire son action en partenariat avec les autres organisations internationales,
- à sensibiliser et former son personnel en mission,
- à apporter son aide aux pays en difficulté économique.

21 Non entrée en vigueur.

22 Adopté par l'Assemblée générale mais non entré en vigueur.

Les projets de l'ODIHR sont au cœur du plan d'action. Ainsi, l'OSCE mandate l'ODIHR pour assister les Etats participants. La problématique de la traite devrait de cette façon intégrer les autres activités en cours.

Conseil de l'Europe

Parallèlement aux obligations liant les Etats signataires de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, la Commission pour l'égalité des chances du Conseil de l'Europe, à la suite d'un séminaire en 1991, a mis en place un groupe d'experts afin d'élaborer une proposition d'action de lutte contre la traite. Le Conseil des Ministres a adopté une recommandation n°R(91)11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes. En 1996, un plan d'action contre la traite des femmes et la prostitution forcée a été finalisé²³. Et le 19 mai 2000, le Comité des Ministres des pays membres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle invite les Etats à prendre des mesures de prévention, d'assister les victimes et de renforcer leur dispositif pénal. Les Etats membres sont également encouragés à introduire des sanctions pénales en rapport avec la gravité des infractions, de mettre en place des mécanismes de coordination nationale et à avoir une approche multidisciplinaire du phénomène.

Union européenne

Toutes les actions européennes menées jusqu'à présent se sont focalisées sur la traite des femmes et des enfants en vue de l'exploitation sexuelle. La politique générale de l'Union européenne (UE) reflète une vision restreinte de la problématique de la traite des êtres humains en Europe. Elle ne conçoit pas que des personnes soient trafiquées en vue d'une exploitation autre que sexuelle.

L'une des premières actions concrètes de l'U.E. en matière de lutte contre la traite a été d'étendre le mandat de l'Office de Police Européen « Europol ». Depuis décembre 1996, Europol compte parmi ses domaines de compétence la lutte contre la traite des êtres humains.

D'autre part, suite à une série de communications de la Commission européenne et de résolutions du Parlement européen, le Conseil européen a adopté sur le fondement de l'article K.3 du traité de l'Union européenne deux principales Actions Communes en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

L'Action Commune du 29 novembre 1996 (96/700/JI) établit un programme d'échange des personnes responsables du combat contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants (programme STOP)²⁴.

L'Action Commune du 24 février 1997 (97/154/JAI) relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants invite les Etats membres à réexaminer leur législation afin d'établir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des responsables de la traite internationale. Parallèlement, l'Action Commune recommande aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer une

23 Michèle HIRSCH, Plan d'action contre la traite des femmes et la prostitution forcée, EG (96) 2, Strasbourg, 9 avril 1996.

24 Les « personnes responsables » sont définies dans l'Action Commune comme étant les juges, les services de police, les services publics responsables en matière d'immigration et de contrôle aux frontières et les autres fonctionnaires publics actifs dans ce domaine. Pour plus d'informations voir <http://europa.eu.int/comm/secretariat-general/sgc/aides/en/p3ch11s9.htm>

protection adéquate aux victimes, notamment la délivrance d'un permis de séjour à titre « humanitaire » dans le pays d'accueil afin de leur permettre de poursuivre en justice leurs tortionnaires et de bénéficier d'un programme d'assistance et de réinsertion sociale. L'esprit de cette dernière Action Commune, initiée sous la présidence belge de l'U.E., a été repris dans un nombre encore restreint de législations d'Etats membres (Belgique, Italie, Autriche, Pays-Bas et Espagne à moindre mesure).

Depuis 1996, la Commission européenne a aussi mis en place une série de programmes soutenant des projets de lutte contre la traite en vue d'exploitation sexuelle (STOP), des ONG présentant des projets de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants (DAPHNE²⁵) ou d'aide aux nouveaux Etats indépendants (PHARE et TACIS).

Le Plan d'Action de Vienne²⁶ et le Conseil européen de Tampere d'octobre 1999 ont invité les Etats à agir légalement contre la traite. Ce dernier a été exclusivement consacré au troisième pilier « Justice et Affaires Intérieures ». Il a marqué une avancée considérable dans la prise de conscience du phénomène de la traite des êtres humains. A cette occasion, le Conseil a incité les Etats à intensifier leurs efforts afin de lutter contre l'immigration illégale et a fait pression, en reprenant les suggestions de la Commission, pour aboutir à l'élaboration de normes minimales de protection des victimes et a, par ailleurs, rappelé la nécessité de campagnes d'information et de prévention, en coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale. Le Conseil, a aussi estimé nécessaire de parvenir à un accord sur des définitions, des incriminations et des sanctions communes en matière de traite et d'exploitation des femmes.

Malgré les progrès, l'U.E. s'est aperçue de la persistance de divergences entre les approches légales. Ce qui démontre clairement la nécessaire consolidation de l'action contre la traite. En effet, la Commission considère qu'une réponse supplémentaire de l'U.E. pourrait être de se doter de décision-cadre, de façon à renforcer l'approche commune de l'Union et à amoindrir les disparités. Ainsi, la Commission propose de remédier aux lacunes et d'élargir le combat à l'exploitation économique en adoptant deux décisions-cadres²⁷. Celles-ci définissent la traite des êtres humains plus largement conformément à la position des Nations Unies. Et elles renforcent certains aspects de droit pénal et de coopération judiciaire, notamment en matière de sanction, de circonstances aggravantes, de juridiction et d'extradition.

LE PROTOCOLE A LA CONVENTION CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE

L'importance de la recherche d'un consensus

- L'absence de définition claire et précise

Le débat sur une définition précise des concepts de traite, de trafic et de crime organisé est apparu seulement dans la seconde moitié des années 90. Une certaine confusion et un désaccord existaient avant l'élaboration par les Nations Unies de la Convention sur la Criminalité Transnationale organisée et ses protocoles additionnels. Durant ces dernières années, différentes définitions de la traite se sont développées. Par exemple la traite des êtres humains a été définie comme telle :

25 Pour plus d'informations voir <http://europa.eu.int/comm/justice-home/project/daphne/en/gl-en.pdf>

26 JO C 19.23.1.1999

27 Communication from the commission, Combating trafficking in human beings and the sexual exploitation of children ; two proposals for framework decisions. Brussels, 2000.

- Le mouvement d'une personne d'un pays à un autre (mais aussi à l'intérieur d'un même pays) afin de la contraindre à des travaux forcés ou à d'autres formes d'esclavage²⁸. La traite étant tous les actes inclus dans le recrutement, l'enlèvement, le transport, la vente, le transfert, l'hébergement ou la réception des personnes ; par la menace ou l'utilisation de la force, la tromperie, la coercition, ou la servitude pour dette ; à des fins de placement ou de détention des personnes, payées ou non, dans un état de servitude involontaire, pour un travail forcé ou pour un créancier, dans une communauté autre que celle dans laquelle la personne vivait avant d'être trompée, prise de force ou soumise à des créanciers. (OSCE)
- La traite des êtres humains est le fait de soumettre une personne au pouvoir réel et illégal d'autres personnes en usant de violences ou de menaces ou en abusant d'un rapport d'autorité ou de manœuvres en vue notamment de se livrer à l'exploitation de la prostitution d'autrui, à des formes d'exploitation et de violences sexuelles à l'égard des mineurs ou au commerce lié à l'abandon d'enfant.²⁹ (Europol)
- Tout transport illicite de migrants à des fins commerciales ou autres intérêts personnels. Il peut s'agir de :
 - * Faciliter le déplacement illégal de migrants vers d'autres pays avec ou sans leur consentement
 - * Tromper les migrants sur le but de la migration, légale ou non,
 - * Abuser physiquement ou sexuellement les migrants afin de les vulnérabiliser,
 - * Vendre les migrants ou en faire le commerce à des fins d'exploitation de main d'œuvre, de mariage, de prostitution ou tout autre forme de profit.³⁰ (OIM)

Les institutions étatiques, les organisations intergouvernementales, les ONG et les chercheurs avaient différentes perceptions de ce qu'impliquait la traite. Ces divergences sont un obstacle majeur à la compréhension de la complexité du problème. L'absence de définition de la traite a rendu plus difficile l'analyse du phénomène et le développement uniforme de la prévention et de la politique répressive des Etats. Il reste à espérer que les pays n'ayant pas encore de législation spécifique prennent conscience de cette lacune qui a longtemps nuit à une action internationale cohérente.

Le fait que diverses institutions aient utilisé des termes descriptifs divers a également contribué et contribue encore à la confusion (traite des êtres humains, trafic de personnes...). D'autre part, les traductions ont également causé des difficultés, notamment de l'anglais au français. Les études menées, avant la traduction officielle des Nations Unies des protocoles sur la traite des personnes et le trafic de migrants, empruntaient à la fois le terme de « trafficking », « trade » et « smuggling ». En France, par exemple, aucune différence n'était faite entre ces termes.

28 Trafficking in Human Beings : implications for OSCE, OSCE review conference, september 1999. ODIHR background paper 1999/3. OSCE/ODIHR, Varsovie, Pologne.

29 Annexe visée à l'article 2 de la Convention Europol (Acte du Conseil portant établissement de la convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union Européenne portant création d'un Office européen de Police) Bruxelles, 1995.

30 European Commission, Report of the Conference on Trafficking in Women, 10 – 11 June 1996, Vienna. Doc n° CAB./183/96-EN.

- Distinction entre trafic de migrants et traite des êtres humains

Un aspect de la confusion vient de la signification de « trafic ». Ce terme sous-entend un phénomène global de commerce illicite (trafic de stupéfiants, trafic de voitures volées...). Lorsqu'il est imputé à l'être humain et dans le contexte des migrations, il est perçu comme le commerce illégal de mouvements organisés de population³¹.

Les concepts de traite et de trafic ont souvent été assimilés et utilisés alternativement. Ils sont connexes mais ils ont des caractéristiques propres et précises :

- La traite des personnes implique une exploitation et pas le trafic de migrants.
- Le trafic de migrants implique une libre volonté alors que la traite résulte d'une contrainte et de violence.
- le trafic de migrants entraîne obligatoirement un franchissement de frontière mais pas la traite³². La traite peut être nationale. Une personne peut être trafiquée d'une région à une autre en vue de se faire exploiter.
- Le trafic de migrants est l'objet de politiques migratoires et d'immigration clandestine alors que la traite des personnes est une violation des droits de l'Homme.

Ces éléments de distinction sont d'une grande importance pour l'adoption de mesures répressives et la formulation des normes juridiques.

La convention Europol de 1995 fait la distinction entre les filières d'immigration clandestine et la traite des êtres humains.

L'immigration clandestine est définie comme étant les actions qui visent à faciliter délibérément, dans un but lucratif, l'entrée, le séjour ou la mise au travail sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne, contrairement aux réglementations et aux conditions applicables dans les Etats.

La traite des êtres humains, quant à elle, est le fait de soumettre une personne au pouvoir réel et illégal d'autres personnes en usant de violences ou de menaces ou en abusant d'un rapport d'autorité ou de manœuvres en vue notamment de se livrer à l'exploitation de la prostitution d'autrui, à des formes d'exploitation et de violences sexuelles à l'égard des mineurs ou au commerce lié à l'abandon d'enfant.

Les Nations Unies se réfèrent au trafic de migrants (smuggling) pour le passage clandestin de frontière et à la traite lorsque le trafic a pour finalité l'exploitation de la personne trafiquée³³.

L'exploitation par l'obtention d'un travail ou un service est l'élément fondamental distinguant la traite de personnes du trafic de migrants.

Mais le trafic de migrants doit-il être uniquement considéré comme une forme d'immigration illégale ou également comme une étape du processus de la traite ?

La traite des personnes se caractérise par une succession d'actions dont un déplacement géographique. Ces actions peuvent être exécutées par différentes personnes ou groupes. L'étape du franchissement de frontières peut se dérouler en toute légalité (entrée sur le

31 OIM, John SALT & Jennifer HOGARTH, Migrant Trafficking in Europe – A review of the Evidence, 2000.

32 Idem.

33 Protocoles additionnels à la Convention contre la Criminalité Transnationale Organisée.

territoire sous couvert d'un visa touristique) ou bien en utilisant les filières d'immigration clandestine.

Il est vrai que le trafic de migrants peut dégénérer en traite des personnes mais rarement l'inverse.

Un consensus international

Depuis janvier 1999, 102 pays étaient réunis aux Nations Unies à Vienne pour élaborer une Convention contre la Criminalité Transnationale Organisée et ses trois protocoles additionnels :

- Le traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
- Le trafic illicite de migrants par terre, air et mer³⁴
- Le trafic d'armes³⁵

Afin de prévenir et de lutter contre le crime organisé, sur 148 Etats représentés, 124 ont signé le 15 décembre 2000 la convention à Palerme. Contrairement au succès de cette dernière, les deux protocoles additionnels présentés (traite de personnes et trafic illicite de migrants) n'ont pas fait l'objet d'un tel consensus. Le protocole sur la traite des personnes qui nous intéresse plus particulièrement a été uniquement signé par 80 Etats³⁶. Pourtant, cette convention et ses protocoles sont d'une importance fondamentale dans la répression des violations des droits de l'Homme.

Ce traité a deux buts principaux. Le premier consiste en l'élimination des différences entre les systèmes légaux nationaux qui ont fait obstacle dans le passé à une assistance mutuelle et coordonnée. Les protocoles lèvent notamment le doute sur les termes à utiliser et leur signification. Le second consiste en l'établissement d'une répression commune contre le crime organisé.

Le 6 octobre 2000, le Comité Spécial des Nations Unies chargé de l'élaboration du protocole relatif à la traite des personnes a adopté par consensus la première définition internationale de la traite. Les négociations ont occasionné de vifs débats. L'article 3 du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, énonce la définition suivante :

« a) la traite des personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;

b) le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'aliéna a) du présent article, est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés [dans la définition] a été utilisé ;

34 Le trafic illicite de migrants est défini à l'article 3 du protocole comme « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de l'Etat ».

35 Protocole non achevé en décembre 2000.

36 Les six pays étudiés, comme le reste de l'Union européenne, ont signé la Convention et les protocoles.

c) *Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa) du présent article ;*

d) *Le terme enfant désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. »*

Cette définition décrit à la fois le processus d'asservissement (la contrainte ou l'abus de vulnérabilité) et le but recherché par le délinquant, l'élément fondamental, l'exploitation de l'individu.

Outre l'exploitation, le consentement de la victime est au cœur de cette définition. A Vienne, il a été au centre des négociations. Il ne s'agissait pas d'une nouveauté puisque la question a été pendant longtemps posée en matière d'exploitation sexuelle. Le consentement est-il un critère de l'exploitation sexuelle ?. Autrement dit, faut-il que la personne prostituée ait été non consentante pour que les souteneurs soient punis ?

Le protocole répond directement à cette question, l'article 3 alinéa b) disposant que « *le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée... est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés [dans la définition] a été utilisé* ». Par conséquent, le consentement de la victime n'a aucune incidence sur sa protection juridique.

L'ESCLAVAGE, UNE REALITE EUROPEENNE

Institution légale jusqu'au XIX^{ème} siècle, l'esclavage est une réalité économique, humaine et sociale de notre époque. La condition juridique d'esclave a certes disparu des législations en vigueur mais pour laisser place à une réalité de fait. On ne parle plus d'esclave mais de victime d'esclavage.

De nos jours, le terme « esclavage » recouvre diverses atteintes aux Droits de l'Homme. « A l'esclavage traditionnel et au commerce des esclaves s'ajoutent la vente d'enfants, la prostitution infantine, la pornographie infantine, l'exploitation de la main-d'œuvre infantine, la mutilation sexuelle des enfants de sexe féminin, l'utilisation des enfants dans les conflits armés, la servitude pour dettes, le trafic des personnes et la vente d'organes humains, l'exploitation de la prostitution et certaines pratiques des régimes d'*apartheid* et coloniaux »³⁷, ainsi que le mariage forcé et l'exploitation par le travail, notamment dans le secteur de la domesticité, de la confection et de la restauration.

Selon les estimations de Kevin Bales³⁸, universitaire et membre du conseil d'administration de l'ONG britannique Anti-Slavery International, plus de 27 millions de personnes seraient actuellement asservies dans le monde, ce qui excède les 11 698 000 déportés capturés en Afrique entre 1450 à 1900³⁹.

L'esclavage actuel, communément qualifié de « moderne » ou de « contemporain » se manifeste sous les formes les plus diverses sans qu'aucune ne soit réellement nouvelle. Ses principales expressions (vente, achat, exploitation sexuelle, exploitation par le travail, travail forcé, servitude pour dettes) étaient déjà connues dans l'Antiquité.

37 Fiche d'information n°14 des Nations Unies, Formes contemporaines d'esclavage, coll. Fiches d'information sur les droits de l'homme, Genève, 1995.

38 Kevin BALES...

39 Olivier PETRE-GRENOUILLEAU, La traite des Noirs, Que sais-je ?, P.U.F, Paris, France, 1998.

Les causes, la finalité et l'origine géographique des victimes sont cependant à distinguer de l'esclavage d'autrefois. Le concept contemporain recouvre une nouvelle dimension. Les victimes de pratiques esclavagistes ne sont plus enchaînées mais vulnérabilisées par la confiscation des passeports, la violence et/ou la crainte de représailles sur leurs familles.

En Europe, l'esclavage touche uniquement une certaine catégorie de travailleurs migrants. Tous les travailleurs migrants ne sont pas des esclaves ! Les formes d'exploitation des travailleurs migrants qui se rapprochent de l'esclavage, celles recensées ces dernières années, semblent s'être développées ou ont été rapportées après l'adoption de la Convention des Nations Unies de 1926 relatives à l'abolition de l'esclavage.

LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE EN EUROPE

Les nombreux témoignages présentés aux organes des Nations Unies, en particulier au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage⁴⁰, les études et conclusions des rapporteurs spéciaux et des ONG compétentes en la matière rapportent avec précision les pratiques esclavagistes actuelles.

A la lecture des textes et rapports, il faut comprendre par « formes contemporaines d'esclavage » à la fois les formes d'exploitation en elles-mêmes (confection, restauration, travaux domestiques, prostitution...) et les processus d'asservissement (servitude pour dette, traite des êtres humains). L'abus de la vulnérabilité est un élément fondamental de la conception moderne de l'esclavage.

La servitude pour dette

La servitude pour dette est un mécanisme d'asservissement. C'est une forme d'esclavage à la fois ancienne et moderne. Elle a pris racine dans le sous-continent indien à la faveur du système des castes puis s'est épanouie dans les relations féodales en agriculture⁴¹. Suite à l'abolition de l'esclavage, le système de servitude pour dette a permis de recruter une main-d'œuvre coloniale destinée aux plantations en Afrique, aux Antilles et en Asie du Sud-Est. « De nos jours, la servitude prend de l'ampleur en raison des migrations massives pour fuir la pauvreté »⁴².

La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 définit la servitude pour dettes comme « l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini ».

40 Le Groupe de travail a été constitué en 1975 par décision du Conseil Economique et Social des 16 et 18 mai 1974 en vue d'examiner et surveiller l'esclavage, la traite des esclaves et les pratiques esclavagistes, l'apartheid, le colonialisme et la traite des êtres humains, notamment l'exploitation de la prostitution par autrui.

41 Développement et paix, Anti-slavery International, La servitude pour dette ; L'esclavage sur tous les continents, Juin 1999.

42 Idem.

Ce procédé d'asservissement se retrouve dans plusieurs formes d'esclavage. Il répond à la demande mondiale de main-d'œuvre domestique à bon marché, aux plaisirs sexuels à bas prix et à la flexibilité du prêt-à-porter. Il est, ainsi, à l'origine d'un phénomène croissant de migration économique à la recherche d'un emploi. C'est l'espoir de gagner suffisamment d'argent afin d'aider sa famille à survivre qui pousse une personne à s'endetter puis à s'asservir pour rembourser. Les femmes représentent la part la plus importante des personnes endettées. Elles sont prêtes à tout pour améliorer le sort de leurs enfants. Elles empruntent l'équivalent des frais de voyage, soit par l'intermédiaire d'une agence de placement, soit par le système de la « tontine »⁴³, ou tout simplement avec l'aide d'un tiers.

La servitude pour dette ne diffère pas de l'esclavage « sans dette », car la victime ne peut pas quitter l'emploi tant qu'elle ne s'est pas acquittée de son dû. En théorie, une dette est remboursable après un délai déterminé mais, ici, aucun contrat n'est en jeu. La transaction se fait sur l'honneur ou sur la confiance. L'emprunteur est facilement contraint et abusé par sa situation vulnérable dans un pays étranger où il se retrouve démuné.

Dans ces situations, il faut comprendre que la dette ne correspond à rien. Le voyage et la clandestinité en sont les raisons principales. Cependant le taux d'intérêt annuel affecté peut atteindre 40 %, parfois la dette se transforme en une obligation à vie.

En Europe, les chinois sont les victimes les plus nombreuses de cette forme d'esclavage. Il a toujours été délicat et complexe d'analyser la dynamique interne de l'immigration chinoise. L'immigration asiatique est discrète, concentrée et délimitée à un endroit précis. Ce processus est identique dans tous les pays européens. Les petits Chinatown émergent partout en Europe. La région parisienne, la zone de Paolo Sarpi à Milan en Italie, la région de Liège en Belgique en sont des exemples concrets. Les Chinois proviennent de régions spécifiques de migrations traditionnelles. Les principales régions migratoires sont le Zhejiang, le Fujian et le Guangdong dans le sud de la Chine. Plus récemment, il a été constaté que de nombreux Chinois du Nord émigraient aussi en France.

L'étude de la forme esclavagiste du travail clandestin en atelier de confection ou dans la restauration de cette communauté est également compliquée. C'est leur spécificité culturelle bien particulière qui pose problème. Au départ de la Chine, des villages entiers se sont vidés. Ce phénomène migratoire est provoqué par le désir de s'enrichir. Il est curieux de constater qu'en France, 75% des arrivées se font sous couvert de visas Schengen.

Marc PAUL, président d'une association de soutien à la communauté chinoise à Paris a réalisé une étude issue d'une enquête sur 500 chinois arrivés en 1999. Il estime qu'en prenant en compte la spécificité culturelle de ces personnes, le travail quotidien de 12 à 13 heures, dimanche compris, pour un montant de 4500 francs par mois en moyenne en France pour les travailleurs de la confection n'est pas de l'esclavagisme. Ils touchent un salaire sur lequel ils vont rembourser leur dette. En revanche, il en va différemment des Chinois du Nord qui arrivent sans relation familiale, souvent sans travail, par des réseaux « informels » et sans dette à rembourser. Le passage est payé dès le départ. L'absence de travail à leur arrivée, démunis et leur non-intégration dans le milieu chinois expliquent leur asservissement. On le note avec les femmes du Nord souvent contraintes à la prostitution ou avec les mineurs isolés. On peut alors se demander ce que représente cette dette.

43 Association de personnes versant régulièrement de l'argent à une caisse commune dont le montant est remis à tour de rôle à chaque membre.

Toujours selon Marc PAUL, la capacité de remboursement de la dette par le travail est à l'origine de ce mécanisme. Il a également constaté que lorsqu'il n'y a pas de dette, l'esclavage est évident. Par contre, la situation de servitude pour dette est relativement bien vécue par cette population volontaire. Mais, est ce que le volontariat et la spécificité culturelle issue de la pauvreté légitiment l'asservissement même temporaire ?

Une affaire menée par la police italienne, en début d'année 2000, a permis de révéler les actes inhumains commis sur les chinois n'ayant pas entièrement acquitté leur dette avant le départ. L'opération « Oriente 1 » a démantelé un des plus importants réseaux d'immigration clandestine chinoise, dont les chefs étaient un chinois qui a été arrêté et deux croates qui ont pris la fuite.

Au cours des années, cette organisation criminelle a fait entrer en Italie 5000 chinois. Pour 100.000 FF, les immigrés chinois quittaient la Chine par avion. Arrivés en Ukraine ou en ex-Yougoslavie, ils voyageaient cachés dans des camions à travers la Hongrie, la Slovénie et la Croatie. Les immigrés étaient séquestrés dans des villes du nord de l'Italie (Bologne, Gênes, Monza, Bergame) jusqu'au remboursement du coût du voyage. Le trafic rapportait 130 milliards de lire chaque année⁴⁴. Selon le procureur anti-mafia Pierluigi Vigna, un des chefs croates de l'organisation a créé une compagnie aérienne privée avec les gains de l'immigration clandestine. Les criminels ont été inculpés d'immigration clandestine aggravée, de prise d'otages avec demande de rançons, d'association criminelle. Dans cette affaire, le procureur de Trieste chargé de l'affaire, Nicola Maria Pace, soupçonne un trafic d'organes.

La traite des êtres humains

La traite des êtres humains est une forme contemporaine d'esclavage. Le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage auprès de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies a explicitement reconnu, dès sa constitution, la traite des femmes comme une forme contemporaine d'esclavage⁴⁵.

La traite se comprend aujourd'hui comme un phénomène global de trafic d'êtres humains en vue d'une exploitation. C'est un « processus dynamique »⁴⁶ consistant en une succession d'actions et une forme de déplacement particulièrement violente. La traite des êtres humains est l'une des plus cruelles violations des Droits de l'Homme.

La traite est, comme la servitude pour dette, un processus d'asservissement. En Europe, elle est synonyme de soumission à la prostitution. Pourtant, de nombreux experts et la réalité des faits dénoncent cette pratique comme aboutissant à des formes d'exploitation les plus diverses. La traite concerne les ateliers clandestins, le travail domestique et agricole ou les faux mariages. Certes, la traite des femmes en vue de l'exploitation de la prostitution est un phénomène de plus grande ampleur mais ce n'est qu'une forme d'exploitation intégrant le phénomène plus général de la traite des êtres humains.

44 La Repubblica du 20 juillet 2000 au 02 août 2000.

45 Nations Unies, Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de prévention de la discrimination et de protection des minorités, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/AC.2/1991/1/Add.1

46 Nel VAN DIJK, présidente de la Commission des droits de la femme du Parlement européen, citée dans Traffic in women in Postcommunist Countries of Central and Eastern Europe, La Strada, République tchèque, 1998.

La traite en vue de la prostitution a toujours existé. C'est sa forme et sa dimension qui ont évolué. On est passé de la traite des blanches à la traite des femmes pauvres vers les populations riches.

Traite des femmes et prostitution ont été historiquement assimilées. L'appréhension de la traite n'ayant pas été distinguée de celle de la prostitution, de nombreux Etats confondent encore aujourd'hui les deux phénomènes. En effet, même s'ils sont incontestablement liés, il faut les différencier.

Cette assimilation a indéniablement influencé les politiques étatiques. L'approche de la question de la traite a été englobée dans le débats sur la prostitution et dans les stratégies de lutte contre le proxénétisme. Pourtant, le trafiquant et le proxénète peuvent être deux personnes distinctes. L'évolution du phénomène de la traite des êtres humains met en évidence l'insuffisance de cette approche et la maladresse de cette méthode.

La traite doit être définie et appréhendée indépendamment de toute autre délinquance. « L'esclavage est défini par la nature de la corruption de la relation de pouvoir, et non par une activité particulière entreprise par la victime pour le gain économique du propriétaire de l'esclave ». La prostitution « est définie par les services offerts, et non par la relation de pouvoir qui s'y joue. ... Elle inclut toutes les modalités possibles de relations employeur-employé ».⁴⁷

Exploitation sexuelle

Les estimations sur la traite des êtres humains rapportées par les différents institutions internationales mettent principalement en cause des femmes et des jeunes filles abusées et exploitées sexuellement. L'exploitation sexuelle en Europe se traduit principalement par l'exploitation de la prostitution.

La traite a donné une nouvelle dimension à la prostitution. Une diminution de l'activité prostitutionnelle traditionnelle a été constatée dans tous les pays étudiés. Le milieu prostitutionnel a subi de fortes modifications avec l'arrivée massive de très jeunes femmes en provenance d'Europe centrale et orientale. Parallèlement, le proxénétisme a augmenté, suivi d'une recrudescence de la violence émanant à la fois des proxénètes et des clients.

La police italienne a constaté une augmentation massive de la prostitution de jeunes femmes étrangères . En 1991, quelques 100 prostituées albanaises étaient recensées, 750 en 1992 et 4800 en 1996⁴⁸. Actuellement, on estime que sur 55 000⁴⁹ prostituées en Italie la majorité sont étrangères. Selon des chiffres du Ministère de l'Intérieur albanais publiés en décembre 1997 dans la presse de Tirana, le nombre de prostituées albanaises en Italie a été multiplié par 48 en cinq ans !⁵⁰

En France, en 1999, selon les informations centralisées par l'Office Centrale de Répression de la traite des Etres Humains, les réseaux sont particulièrement actifs à Nice et à Paris. 55,35% des prostituées à Paris étaient étrangères, contre 38% en 1998. 26 réseaux internationaux ont été démantelés, dont 15 originaires de l'Est (bulgares, lettons, tchèques et surtout albanais).

47 Propos de Jo BINDMAN, auteur du rapport Redefining prostitution as sex work on the international agenda publié en 1997, recueillis par Marie Guiraud. La nouvelle lettre de la FIDH, n°38, juin 2000.

48 Nicolas MILETITCH, Trafics et crimes dans les Balkans, P.U.F, Paris, 1998.

49 Ministère de l'Intérieur à la Conférence de Rome des 24 et 25 octobre 2000 sur la traite des être humains.

50 Nicolas MILETITCH...

Selon le commissaire divisionnaire de l'Office, « le climat s'est durci, avec l'arrivée des gens de l'Est, plus sévères et plus violents »⁵¹.

L'Autriche se caractérise par sa position géographique et par son système de réglementation de la prostitution. Ainsi, il est possible d'être légalement enregistrée en tant que prostituée. Les victimes de la traite sont en général les prostituées étrangères non enregistrées. Le nombre de prostituées à Vienne en début d'année 2000 est estimé entre 6000 et 8000 dont seulement 600 enregistrées. 80 % des femmes se prostituant illégalement sont étrangères⁵². Le nombre de prostituées enregistrées diminue progressivement.

L'absence de service de police centrale en Grande-Bretagne ne permet pas d'avoir des statistiques précises sur l'exploitation de la prostitution. Selon une recherche menée par l'Université du Nord de Londres, en 1998⁵³, 71 femmes ont été officiellement reconnues comme ayant été trafiquées en Grande-Bretagne. A partir de données éparses, les chercheurs ont estimé qu'à cette période entre 142 et 1420 femmes avaient été trafiquées et non 71.

L'Espagne devient un pays de destination de la traite à des fins d'exploitation sexuelle de plus grande importance. 92 % des prostituées sont étrangères. En 1 an, le nombre de réseaux connus des services de la police a doublé. Le police des étrangers, *departemento de extranjeria de la policia*, a démantelé, en 1999, 82 réseaux criminels impliqués dans la prostitution, contre 41 en 1998. A la différence des autres pays étudiés, les victimes ne sont pas seulement originaires d'Afrique ou des pays de l'Est mais également d'Amérique Latine. Le Brésil et la Colombie sont principalement concernés.

Esclavage domestique

La société européenne, du fait notamment du vieillissement de la population et de la généralisation du travail des femmes, doit faire face à une demande croissante de services domestiques. Cette demande est souvent assurée par des migrantes étrangères.

Le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) est la seule association en France à prendre en charge des personnes en situation d'esclavage domestique. Le CCEM entend par situation d'esclavage toute personne placée en état de vulnérabilité par une contrainte physique et/ou morale, et qui se trouve dans l'obligation de fournir un travail sans qu'il lui soit allouée une contrepartie réelle et ce, dans un contexte privatif de libertés et contraire à la dignité humaine. Il faut noter que ces situations s'accompagnent parfois de violences physiques et/ou sexuelles.

Certains domestiques étrangers sont séquestrés. Pour les autres, on peut parler « d'auto-séquestration ». Autrement dit, ils n'ont le droit de sortir que pour un temps déterminé et pour accomplir une tâche elle-même déterminée et non pas par leur propre volonté. Même lorsque leurs employeurs ne limitent pas expressément leur liberté d'aller et venir, celle-ci est quand

51 Dépêche AFP, 3 mai 2000, Paris.

52 Fünfter Bericht Österreichs an das Komitee zur Beseitigung jeder Form von Diskriminierung der Frau (CEDAW) – Cinquième rapport de l'Autriche au comité pour la lutte contre toute les formes de discrimination à l'égard des femmes en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

53 Liz KELLY and Linda REGAN, Stopping traffic : Exploring the extent of, and responses to, trafficking in women for sexual exploitation in the UK, Police Research Series, Paper 125, Editor : Carole F. Willis, Home Office, Policing and Reducing Crime Unit, Research, Development and statistics Directorate, London, 2000.

même restreinte puisque le domestique sait qu'il est en situation irrégulière et a été conditionné par l'employeur de façon à avoir peur d'être arrêté et expulsé.

Les liens entre le domestique et sa famille ou ses proches sont rompus. L'employeur lui interdit en effet de correspondre avec eux et de recevoir et passer des appels téléphoniques.

Le domestique est isolé culturellement : il se retrouve dans un pays, dont il ne parle parfois pas la langue ; il ne connaît pas ses droits et ne sait pas vers qui se tourner pour obtenir de l'aide.

Trois catégories de victimes de l'esclavage domestique peuvent être distinguées.

La première catégorie concerne des personnes qui ont été recrutées dans leur pays d'origine par des agences pour occuper un emploi de domestique à l'étranger. La majorité des migrants partis travailler en Europe comme domestique est originaire de l'Asie du Sud Est, et notamment des Philippines, du Sri Lanka, de l'Indonésie et de l'Inde. Les domestiques, ainsi recrutés se retrouvent souvent endettés. Certains d'entre eux ont, en effet, emprunté de l'argent pour payer les frais d'agence. D'autres ont demandé une avance à l'agence. Ils doivent alors rembourser leur dette avant de pouvoir envoyer de l'argent à leur famille. Les employeurs originaires du Golfe ou du Proche-Orient, notamment les diplomates, ont recours à de telles agences.

D'autres ne sont pas venues en Europe pour exercer un emploi de domestique mais ont été victimes de trafiquants et contraintes à travailler comme domestiques. Nous retrouvons dans cette catégorie les mineurs originaires d'Afrique de l'Ouest. Depuis deux décennies, on assiste à une recrudescence des trafics d'enfants dans cette région. Une partie des enfants trafiqués est envoyée en Europe. La majorité des victimes arrivent entre 8 et 15 ans dans le pays de destination. Elles travaillent alors en général pour des compatriotes. L'employeur type vit dans une banlieue d'une grande ville européenne et la présence de cet enfant, qui va accomplir les tâches ménagères et s'occuper des enfants, va lui permettre de dégager du temps - sans dépenser de l'argent - afin que lui et/ou son conjoint puissent exercer un emploi rémunéré. Il existe également un trafic de petites filles en provenance du Maroc – « les petites bonnes ».

La troisième catégorie concerne les personnes qui étaient déjà employées comme domestique dans un pays tiers et qui suivent leur employeur lorsque ce dernier séjourne dans un pays européen pour une durée déterminée (un mois ou plus). Ce qui est le cas des domestiques originaires du Sud Est asiatique, qui travaillent pour des employeurs – diplomates ou non – du Proche et du Moyen-Orient.

En France, depuis sa création en 1994, le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) a pris en charge plus de 200 victimes d'esclavage domestique. La plupart d'entre elles sont originaires d'Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Togo, Bénin). De nombreuses victimes viennent également de Madagascar, de l'Inde, du Sri Lanka ou des Philippines. Les victimes sont majoritairement des femmes (95 %). Un tiers d'entre elles sont arrivées mineures en France (80 % des victimes originaires d'Afrique de l'Ouest étaient mineures à leur arrivée). 25 % ont subi des violences physiques ou ont été abusées sexuellement.

La majorité des employeurs était originaire de l'Afrique de l'Ouest et du Proche et du Moyen-Orient. 20 % étaient français. 20 % étaient protégés par une immunité de juridiction – 19 diplomates du Proche et du Moyen-Orient, 9 d'Afrique, 2 d'Amérique du Sud, 2 d'Asie, 1 d'Italie et 5 diplomates français en poste à l'étranger. Les victimes employées par des

diplomates viennent majoritairement de l'Inde, de l'Indonésie, des Philippines et du Sri-Lanka.

Au Royaume-Uni, l'association Kalayaan s'est occupée de plus de 4 000 domestiques originaires de 29 pays différents. 84 % d'entre eux ont subi des violences psychologiques. 54 % ont été séquestrés. 38 % ont été battus et 10 % ont été abusés sexuellement. Entre 1985 et 1990, une centaine de domestiques en moyenne se sont enfuies de chez leurs employeurs. Kalayaan estime qu'un grand nombre d'entre elles a été victimes d'esclavage⁵⁴.

La majorité des domestiques étrangers est originaire des Philippines.

La plupart d'entre elles trouvent du travail par l'intermédiaire d'une agence située à Manille. Leur premier emploi est généralement dans un pays du Golfe. Beaucoup se retrouvent endettées parce qu'elles ont soit emprunté à des taux exorbitants pour payer les frais d'agence soit demandé une avance à l'agence. Elles doivent alors rembourser leur dette avant de pouvoir envoyer de l'argent à leurs familles. Elles arrivent à Londres après avoir passé un ou deux ans dans les pays du Golfe. Généralement sans avoir pu rentrer une seule fois dans leur pays. D'autres viennent du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, du Népal, du Sri Lanka, du Maroc, de l'Éthiopie, de l'Érythrée, du Nigeria, de la Sierra Leone, du Brésil ou de la Colombie.

Les employeurs sont quant à eux originaires non seulement des pays du Golfe et du Moyen-Orient, du Nigeria, de l'Inde, de Singapour, de Hong Kong, de Brunei, du Brésil, mais aussi de la Grèce, de l'Italie et des États-Unis. On trouve également des employeurs britanniques.

En Belgique, la plupart des victimes d'esclavage domestique prises en charge sont originaires des Philippines et travaillent pour des diplomates en poste à Bruxelles.

En Italie, le « Comitato Contro la Schiavitù Moderna » (CCSM), créé dans le cadre du projet Daphné de 1998, n'est pas en mesure de chiffrer l'esclavage domestique. Suite à la diffusion d'un questionnaire auprès d'associations ou institutions susceptibles d'être en contact avec de potentielles victimes, le CCSM est en mesure d'affirmer l'existence de situations d'exploitation de domestiques proches de l'esclavage. Le caractère clandestin de cette activité rend l'identification des cas très difficile, contrairement à l'exploitation de la prostitution de rue par essence plus visible.

L'Autriche et l'Espagne connaissent une situation semblable à l'Italie.

En Espagne, la majorité des domestiques étrangers est originaire des pays d'Amérique Latine (République Dominicaine, Pérou) et du Maroc. ATIME, association d'aide à la communauté marocaine de Madrid, a confirmé que ces situations sont courantes chez les domestiques migrants. Plusieurs cas similaires ont été recensés chez des femmes marocaines. À cause de leur situation irrégulière, beaucoup d'entre elles vivent chez leurs employeurs notamment au cours de leurs premiers mois en Espagne. ATIME n'est pas en mesure de fournir des chiffres car aucune victime n'a jamais osé porter plainte.

En Autriche, l'Arbeit Kammer (AK) est la chambre des représentants des employés et ouvriers. Ce n'est pas à proprement parler un syndicat puisque la cotisation est obligatoire mais elle fonctionne de la même façon.

La problématique de l'esclavage domestique leur est familière. L'AK a été confronté à trois cas concrets concernant une philippine chez un diplomate des Emirats Arabes Unis, une

54 Bridget Anderson, Britain Secret Slaves, Human Rights Series n°5, United Kingdom, 1993.

tunisienne et une brésilienne. La condition de ces personnes était semblable aux cas rencontrés en France ou en Belgique.

L'association LEFÖ (Femmes immigrées d'Amérique Latine en Autriche) est chargée de la gestion de l'IBF qui est un centre d'intervention pour les victimes de la traite des femmes à Vienne. Ce centre dont la fonction est de conseiller les femmes victimes, de les prendre en charge socialement et juridiquement, a également été confrontée à des cas d'esclavage domestique.

Même si jusqu'à présent peu de cas ont été rapportés, la presse n'a pas hésité à informer le public de l'existence de ces situations. Le « Standart », quotidien de référence en Autriche, a publié le 15 mai 1998, un article dénonçant l'impunité causée par l'immunité diplomatique de certains employeurs.

L'Augustin, petit journal vendu par les sans-abri, a publié en février 2000 un article dénonçant la situation déplorable des employés de maison en l'intitulant « unter dem teppich gekehrt » ce qui signifie littéralement mettre la poussière sous le tapis, autrement dit se voiler la face.

Mariage forcé et faux mariage

En 1924, la Commission temporaire de l'esclavage avait inclus dans sa liste de pratiques analogues à l'esclavage « l'acquisition de jeunes filles par achat déguisé sous forme de dot, étant entendu que l'on n'a pas en vue les coutumes matrimoniales régnantes »⁵⁵.

La Convention supplémentaire de 1956 définit les types d'institutions analogues à l'esclavage auxquelles les femmes peuvent être soumises dans le cadre du mariage. L'article 1, c) i) décrit le mariage forcé comme toute institution ou pratique en vertu de laquelle « une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèce ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes ». Le groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage a pris le soin de préciser, lors de sa 52^{ème} session, que « ce n'est pas le versement d'une contrepartie qui constitue un abus, mais le fait qu'il intervienne dans le cadre d'un mariage forcé ou non consensuel »⁵⁶.

Le faux mariage ou mariage fictif⁵⁷ n'a pas été prévu par la Convention de 1956. C'est une utilisation abusive de l'institution du mariage. Elle est apparue en Europe notamment avec le phénomène de la traite des êtres humains. Le mariage a ici pour finalité de détourner les législations nationales d'autorisation de séjour ou d'entrée sur le territoire et le recrutement de jeunes femmes. Cette forme de recrutement s'appuie sur la vulnérabilité de l'épouse et l'abus de confiance.

55 La répression de l'esclavage, mémorandum présenté par le Secrétaire général au Comité spécial de l'esclavage en 1951 (ST/SPA/4).

56 Nations Unies, Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de la protection des droits de l'homme, 52^{ème} session. UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2000/3/1/Add.1.

57 Il faut distinguer le mariage dit blanc du faux mariage. Le mariage blanc n'a pas pour but d'exploiter l'épouse.

« Thi Canh Thai était partie du Vietnam par amour pour un français. Mère d'une fillette née d'un premier mariage, elle avait vendu sa maison pour suivre son mari en Haute-Savoie. ... C'est en mars 1997 que ce petit bout de bonne femme de quarante ans rencontre son futur mari M.V., savoyard originaire de la Cluses, venu en touriste au Vietnam. Très vite l'homme l'épouse et la ramène, avec sa fille alors âgée de huit ans. Selon le témoignage de Mme Thai, recueilli à Nancy par son avocate, son mari lui explique qu'elle sera hébergée par des amis, un couple vietnamien, sous-traitants dans le décolletage à domicile. Lui se charge de lui procurer des papiers. Elle recevra effectivement une carte de séjour d'un an comme conjointe de Français. Mais point de salaire pour les dix-huit heures de travail quotidien qu'elle doit fournir à ses logeurs. ... *Son calvaire va durer un an avant qu'elle n'ose se révolter contre son sort. Le mari ne fait que de brèves visites. Le temps de lui rappeler sa situation précaire et de la menacer de divorce. Au mois d'août 1998, n'en pouvant plus, elle refuse de travailler. Elle est aussitôt mise à la rue avec sa fille. M.V. entame une procédure de divorce pour abandon de domicile. Entre-temps, la demande de renouvellement de carte de séjour de Mme Thai est rejetée, le 21 octobre, par la préfecture de Haute-Savoie, au motif que la communauté de vie entre les époux V. a cessé depuis deux mois ». Le préfet ordonne une reconduite à la frontière...*»⁵⁸

Un rapport britannique⁵⁹ sur la traite des femmes en vue du mariage, du travail domestique et de la prostitution a identifié un certain nombre de facteurs dont la combinaison constitue un mariage dit « servile », à savoir la situation dans laquelle une femme :

- a été mariée en vue d'une contrepartie (pas nécessairement financière), et sans qu'elle ait un contrôle sur sa vie (notamment sexuelle) ;
- n'a pas été consultée sur le choix de l'époux et ne peut pas refuser ;
- est mineure ;
- n'a pas de contrôle sur les maternités ;
- a une autorité parentale réduite ;
- est sujette à être violée, battue ou assassinée sans recours possible à la loi ou à la société en vue de sa protection ;
- est sujette à l'autorité arbitraire de son mari et à une humiliation constante ;
- est dépendante financièrement ;
- est intimidée et soumise par des traitements violents, le divorce et la dépendance financière ;
- n'est pas autorisée à quitter le domicile conjugal sous menace.

Cette relation servile peut être considérée comme de l'esclavage dans la mesure où le mari exerce un pouvoir sur sa femme à travers le mariage.

Marjan Wijers et Lin Lap-Chew, dans leur rapport, estiment que selon la manière dont le mariage a été contracté il est probable que la femme soit soumise à l'exploitation, l'intimidation et soit isolée. De plus, l'épouse peut travailler sans rémunération, être violentée par ses propres enfants et subir des réprimandes physiques et morales si elle ne satisfait pas son mari. Une fois mariée, la jeune femme est vue comme une force de travail ou une source de maternité.

58 Le monde du 30 décembre 2000 : Répudiée, une « esclave » vietnamienne est menacée d'expulsion

59 In Marjan Wijers et Lin Lap-Chew, *Trafficking in women, Forced Labour and Slavery-like Practices in Marriage, Domestic labour and Prostitution*, Preliminary Report, Netherlands, october 1996.

Exploitation des enfants

Les instruments internationaux condamnent fortement le travail des enfants. Cependant, on s'est aperçu que sa disparition totale n'était pas la meilleure solution et que cela ne pouvait être qu'une illusion. C'est pourquoi l'O.I.T. a adopté une convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination⁶⁰. L'objectif est de cet accord international de supprimer au fur et à mesure les travaux les plus dangereux.

Dans de nombreux pays, le travail des enfants est une source de revenu comme une autre, voire même indispensable. Il s'intègre dans les stratégies de survie et d'éducation des parents. Il permet ainsi de remédier à l'extrême pauvreté mais aussi à l'absence de système éducatif dans certaines régions du monde. Les enfants du monde rural des pays pauvres doivent souvent marcher des kilomètres avant d'atteindre l'école la plus proche. Le travail des enfants n'est pas systématiquement synonyme d'esclavage.

En ce qui concerne le travail domestique, les pratiques et valeurs culturelles justifient et favorisent ce type d'activité. D'une part, la tradition de « placement » est l'instrument privilégié de captation de main d'œuvre domestique. D'autre part, les discriminations dont la fillette fait traditionnellement l'objet oriente singulièrement celle-ci vers le travail domestique. Enfin, le développement de l'exploitation des enfants est favorisé par une opinion publique peu compréhensible et peu réceptive à l'existence d'une situation dangereuse.

En revanche, si le travail des enfants n'est pas forcément de l'esclavage, ce travail est appelé à se répandre et à développer les « pires » formes de travail, pour aboutir à un trafic interne et transfrontalier.

Le placement d'un enfant obéit à des modalités variées. Dans le cadre d'un trafic, il repose nécessairement sur une transaction. Cette transaction implique simplement une remise de l'enfant par ses parents ou l'un d'entre eux ou son tuteur, à un tiers en vue de son exploitation ou d'une mise au travail. La transaction n'implique pas nécessairement un paiement au moment de la remise de l'enfant. L'existence d'un intérêt économique pour l'une des parties suffit à qualifier la situation.

Une étude conduite par l'UNICEF sur la problématique du travail et du trafic des enfants domestiques en Afrique de l'Ouest et du Centre⁶¹ a permis de dégager trois critères qualifiant une situation de trafic ou de placement abusif d'enfant : la présence d'un intermédiaire, la réalisation d'une transaction et un objectif d'exploitation. On retrouvera ces trois critères dans la récente définition juridique internationale de la traite des personnes.

Les pratiques analysées ont également permis d'identifier six types de trafic en fonction de la relation entre les différents acteurs au moment du placement : enlèvement, placement-vente, placement-gage, placement-forfait, placement-service, placement-détournement.

60 Convention adoptée le 17 juin 1999 à l'unanimité par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa 87^e session à Genève.

61 Laetitia VEIL, Problématique du travail et du trafic des enfants domestiques en Afrique de l'Ouest et du Centre, Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, UNICEF, Cotonou, 1998.

Ces types de trafic ne se limitent pas exclusivement en vue d'une exploitation domestique. De nombreuses jeunes filles africaines, notamment nigérianes, sierra léonaises ou originaires du Ghana et Togo ont été trafiquées à des fins d'exploitation sexuelle en Europe. L'Italie et la France sont les premières destinations.

Les enfants ne sont donc pas épargnés par ce traitement inhumain. On retrouve des mineurs dans toutes les formes d'esclavage précédemment exposées. Les associations belges d'aide aux victimes de la traite des êtres humains ont constaté, depuis le début de l'année 1999, un nombre en constante évolution de victimes mineures dont la naïveté et l'immatunité ont permis aux trafiquants de les manipuler à leur guise.

Pour reprendre l'exemple de l'esclavage domestique, plusieurs caractéristiques ont pu être dégagées des 50 dossiers de mineurs suivis par le CCEM.

La plupart des victimes (80%) sont originaires d'Afrique de l'ouest et donc issues du trafic. Les trafics d'enfants s'appuient sur les réseaux migratoires des populations elles-mêmes. La plupart des victimes travaillent chez des compatriotes, essentiellement dans les banlieues parisiennes défavorisées. Les enfants sont recrutés directement par les employeurs dans les pays d'origine, ou par des intermédiaires qui livrent la marchandise contre une somme d'argent ou louent des enfants au mois.

La majorité des victimes arrivent entre 8 et 15 ans sur le territoire français et sont renvoyées dans leur pays quand elles ont entre 18 et 20 ans. Lorsqu'une victime part, elle est automatiquement remplacée par une personne plus jeune.

Les enfants sont beaucoup plus exposés à des maltraitements que les adultes. Dans les 50 dossiers susmentionnés 70% des victimes ont fait l'objet de violences ; 31% ont été violés, 9 enfants ont été torturés ; 1 jeune fille est décédée.

Les pratiques culturelles portent ici atteinte à l'intégrité physique et psychique de l'enfant et à sa dignité. En effet, elles sont inacceptables d'autant plus que l'enfant n'est pas en mesure de se protéger.

L'Italie connaît des situations d'exploitation d'enfants qui non pas encore fait l'objet de réelle inquiétude dans les autres pays. Des jugements de la Cour d'Assise et deux de la Cour de Cassation sur la réduction en esclavage ont révélé des formes d'asservissement de mineurs assez surprenantes. Le premier jugement condamnait la pratique des enfants « argati » d'origines yougoslaves cédés par les parents en contrepartie d'une compensation pour être conduit en Italie afin d'être soumis à des actes illicites tels que des cambriolages répétitifs d'appartements.

Un autre jugement a condamné la maîtrise absolue sur des enfants enlevés ou achetés, tenus en état de dépendance et d'intimidation, en vue de les contraindre à voler. Une troisième affaire a reconnu, que contraindre des mineurs à la mendicité, en les faisant vivre dans des conditions insalubres et extrêmement précaires consistait à une réduction en esclavage.

CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Les formes d'esclavage recouvrent les activités les plus diverses mais leurs caractéristiques sont les mêmes.

L'esclavage se voulait être l'expression de la « grandeur politique » de l'Etat ou des maîtres. Il célébrait la richesse et le prestige du seigneur et selon Adam Smith, l'économiste, il satisfaisait avant tout le désir du pouvoir. Aujourd'hui, le profit est la seule préoccupation.

Peu importe les apparences, seul compte le rendement. L'être humain est devenu un facteur de production et une marchandise comme une autre. Le marché actuel inclut la vente et l'achat de la personne en elle-même et sa force de travail. C'est un objet d'échange. La logique de ce marché gouverne le destin de l'être humain et le conduit à la démolition de sa substance physique et psychologique ... son humanité.

La propriété

La notion de propriété est un élément commun à toutes les définitions des conventions relatives à l'abolition de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage. La Convention de 1926 vise le droit de propriété mais également les attributs du droit de propriété. Elle ne limite pas ainsi l'interdit à l'esclavage traditionnel.

La référence au droit de propriété est restée une caractéristique fondamentale de l'esclavage moderne. Seul le rapport avec le « propriétaire » n'est plus le même. Il n'a plus aucun droit sur la victime.

De la propriété découle certains critères révélateurs. Ils ne correspondent pas nécessairement à l'exercice du droit de propriété mais ils permettent de qualifier ou non une situation d'esclavage.

Le degré de contrôle et de contrainte exercé sur la victime

Un individu réduit en esclavage n'a plus la maîtrise de sa volonté et sa vie. La prise de décision lui est interdite. Un contrôle est exercé à la fois sur sa propre personne et sur ses objets personnels. Dans de nombreux cas, les correspondances et les libres relations avec l'extérieur sont prohibées par l'employeur ou le proxénète.

Les contraintes exercées sur l'individu peuvent être à la fois physiques et morales. Le facteur économique est souvent le plus fréquent.

Négation de l'humanité

L'asservissement contemporain conduit à la déshumanisation, l'instrumentalisation, à la commercialisation et à la destruction sociale de l'être humain.

L'association d'un esclave à un objet était déjà reconnue par le droit romain. L'esclave était un « non-être » ne jouissant d'aucun droit. Plus aucun droit positif européen ne reprend ce statut juridique.

La négation de l'homme dans les situations actuelles implique la négation de la personnalité juridique de l'individu. Les victimes d'esclavage contemporain se retrouvent hors de tout cadre juridique dans la mesure où cette négation n'est pas prévue par le droit. Le non-respect de la dignité humaine et les traitements inhumains sont les seuls concepts juridiques actuels se rapprochant le plus de cette négation. *A fortiori*, la négation de l'humanité est la violation par excellence de la dignité de la personne humaine.

Aliénation de liberté

Outre l'interdiction d'aller et venir, la réduction de la liberté d'une personne se trouvant dans une situation analogue à l'esclavage se traduit notamment par le non-respect de sa vie privée, et la négation de tout « patrimoine social » (pas de logement, elle réside chez l'employeur ou sur son lieu de travail ; exclusion familiale ; exclusion culturelle [personne étrangère ne parlant pas la langue du pays], exclusion sociale totale).

MANIFESTATIONS CONCRETES DU MAINTIEN EN ESCLAVAGE

Les conditions dans lesquelles un être humain est maintenu en esclavage sont déterminantes pour définir les pratiques constitutives de l'esclavage.

Confiscation des documents d'identité

Outre les violences physiques et sexuelles, les victimes d'esclavage sont vulnérabilisées par la confiscation des documents d'identité. Elles sont alors placées en situation de dépendance. Sans document d'identité, leur situation administrative ne peut pas être régularisée. Elles se retrouvent en situation irrégulière et ainsi assujetties à l'expulsion. Dans de nombreux Etats ces personnes sont considérées comme des étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire avant d'être des victimes.

D'autre part, cet acte, juridiquement dénommé « vol de document administratif », anéantit l'existence civile des victimes aux yeux des autorités publiques et de la société. Moralement, elles perdent leur identité en tant que personne humaine.

Séquestration

Dans certains cas, les victimes sont purement et simplement séquestrées (cas des asiatiques dans des ateliers clandestins, des mineurs retenus dans des entrepôts, des personnes prostituées en attente d'être achetées ou des domestiques enfermés). L'aliénation de liberté est ici physique et complète.

Par ailleurs, la confiscation des documents fait naître la peur d'être arrêté par les autorités de police et contraint les victimes à ne plus sortir du lieu où elles se trouvent.

Conditions de travail

Les conditions de travail des personnes exploitées sont une autre manifestation de l'asservissement. Les heures de travail ne sont pas limitées. La masse de travail demandée doit être exécutée et fournie. Les jours de repos et de congés ne sont pas autorisés.

Les conditions de travail *stricto sensu*, les conditions de vie et d'hébergement sont déplorables. Les domestiques dorment à même le sol dans la cuisine ou dans le meilleur des cas dans la chambre des enfants. Les ouvriers des ateliers clandestins passent la nuit sur leur lieu de travail.

Caractéristiques propres à la main d'œuvre infantine

La main d'œuvre infantine est particulièrement appréciée car elle est quasiment gratuite et docile. L'employeur ne lui verse aucun salaire. Il paye le transport et, éventuellement, donne une compensation financière aux parents ou à l'intermédiaire chargé de la transaction. Il est malléable. L'enfant accepte sa situation et ne cherche pas à s'enfuir.

D'autre part, l'entrée d'un mineur sur le territoire d'un Etat est plus aisée. L'enfant n'a pas besoin de visa pour passer la frontière, il est tout simplement inscrit sur le passeport de son employeur. Surtout, contrairement aux adultes, l'enfant étranger ne fait pas l'objet de contrôle d'identité et les mesures d'éloignement ne lui sont qu'exceptionnellement applicables.

Chapitre II

LES POLITIQUES DES ETATS EUROPEENS FACE A L'ESCLAVAGE

DES APPROCHES LEGISLATIVES HETEROGENES

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel relatif à la traite des personnes de la Convention contre la Criminalité Transnationale Organisée, après ratification par 40 Etats, l'absence de définition demeurera un obstacle au processus normatif national et européen. En effet, en matière d'esclavage et de traite des êtres humains, les membres de l'Union européenne ont encore des conceptions et des définitions très différentes.

L'Espagne et la France ignorent la traite des êtres humains en tant que telle et réduisent la question à la problématique de la prostitution et du proxénétisme aggravé. La Belgique considère cette notion comme un terme générique et y introduit à la fois des formes d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail ainsi que le trafic de migrants. Par contre, l'Autriche et l'Italie distinguent la traite des êtres humains du trafic de migrants perçu comme une autre violation des droits fondamentaux puisque les victimes ne sont pas exploitées comme force de travail. Globalement, l'Italie est le seul pays à considérer officiellement la traite des êtres humains comme une forme d'esclavage.

Par ailleurs, toutes les approches législatives de lutte contre la traite des êtres humains ont été fortement influencées par les doctrines régissant le phénomène de la prostitution : le prohibitionnisme, la décriminalisation, le réglementarisme et l'abolitionnisme.

Le prohibitionnisme interdit la prostitution en tant que telle et peut également pénaliser le client.

La décriminalisation repose sur l'idée que seuls les actes non consentuels doivent être punis. Le consentement de la personne prostituée est considéré comme un choix personnel. La relation entre le proxénète et la personne prostituée n'entre plus dans le cadre du droit pénal. Le réglementarisme autorise la prostitution et organise son exercice au moyen d'autorisations et de contrôles sanitaires. Ce courant est né en France sous la période napoléonienne. Il a été introduit le code napoléonien dans la grande majorité des pays européens. L'exploitation de la prostitution d'autrui n'est pas punissable. Seuls les actes non consentuels et l'exploitation des mineurs sont répréhensibles. Cette doctrine prône l'activité professionnelle des prostituées en tant que travailleuses sexuelles.

L'abolitionnisme condamne l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que tout acte favorisant la prostitution d'une personne même consentante. Il n'a pas pour objectif d'abolir la prostitution. Elle est toutefois marginalisée. L'ambiguïté des pays adoptant le régime abolitionniste découle du vide juridique sur la définition de la prostitution.

La France, l'Italie, la Belgique et la Grande Bretagne sont officiellement de conception abolitionniste. L'Espagne, également abolitionniste, a une position assez ambiguë depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. L'Autriche, elle, a une approche réglementariste.

En résumé, la Belgique a adopté une législation spécifique à la traite des êtres humains. L'Italie réactualise progressivement ces incriminations. L'Autriche et la Grande-Bretagne revoient leur position qui n'est pas encore susceptible d'assurer une protection efficace. L'Espagne et la France se sont jusqu'à présent refusées de reconnaître officiellement l'esclavage ou la traite comme une violation des droits fondamentaux malgré l'ampleur du phénomène et leurs obligations internationales.

UNE RECONNAISSANCE PLEINE ET ENTIERE DE L'ESCLAVAGE OU DE LA TRAITE

Belgique : une législation spécifique à finalité répressive

En réaction au livre « *Elles sont si gentilles, Monsieur* » du journaliste Chris De Stoop, publié au début des années 90, le Parlement a mis en place une commission d'enquête chargée d'élaborer une politique structurelle visant à la répression et à l'abolition de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile. A partir des travaux et recommandations de la commission parlementaire, le législateur belge a adopté, le 13 avril 1995, une loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile⁶² (dite « loi sur la traite des êtres humains »).

Dans les conclusions de la commission, il est apparu que la Belgique était une des plaques tournantes de la traite des êtres humains en Europe. Constatant les lacunes du code pénal belge, la commission a estimé « qu'il [convenait] de proposer des dispositions légales complémentaires faisant de la traite des êtres humains une infraction spécifique »⁶³. Cependant, le législateur n'a pas défini ce qu'il entendait par « traite des êtres humains »⁶⁴. Il se réfère à un certain nombre d'infractions constitutives de la traite sans se limiter à l'exploitation sexuelle.

En définitive, le législateur n'a pas créé de nouvelle norme mais il a aménagé une procédure spéciale afin d'améliorer la répression, en ciblant et en adoptant certaines incriminations, en modifiant les délais de prescription et en prévoyant une compétence extra-territoriale de la Belgique.

Les dernières directives du Ministère de la Justice concernant la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains et de pornographie infantile du 31 mai 1999 définissent la traite comme « *le fait de soumettre illégalement une personne à son propre pouvoir ou à celui d'autres personnes en usant de violences ou de menaces ou en abusant d'un rapport d'autorité ou de manœuvres en vue notamment de se livrer à l'exploitation de formes ou conditions de travail contraires à la dignité humaine. Est en outre assimilée à l'abus d'autorité toute forme de pression exercée de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autres choix que de s'y soumettre* ».

Les dispositions de la loi du 13 avril 1995 qui nous intéresse plus particulièrement sont les article 1^{er} (art. 77 bis la loi du 15/12/1980) et article 2 (art. 380 bis du code pénal).

- article 1^{er} : article 77 bis de la loi relative les étrangers

L'article 1^{er} de la loi de 1995 crée, par l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une infraction relative à la traite des étrangers en général. L'article 77 bis s'applique au cas d'esclavage par exploitation du travail.

Comme il est suggéré dans les conclusions de la Commission parlementaire, le législateur fait une distinction entre les étrangers qui entrent illégalement en Belgique et ceux qui sont amenés sous la contrainte ou par manœuvres frauduleuses.

62 Loi du 13 avril 1995 relative à la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, Moniteur Belge, 25 avril 1995, pp. 10823.

63 Rapport de la Commission parlementaire d'enquête, Chambre des représentants, 1991-1992, n°673/8.

64 Michèle HIRSCH, La traite des êtres humains – Une législation modèle pour l'Europe ?, Journal des tribunaux, n°57, 16 septembre 1996, Bruxelles.

L'article 77 bis réprime le fait de contribuer « de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et ce faisant :

1° fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

2° ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ; sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs.

§2. L'infraction visée au §1^{er} sera punie de réclusion et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs, si elle constitue une activité habituelle.

§3. L'infraction visée au §2 sera punie de travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs, si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant. ».

- article 2 : article 380 bis du code pénal (la traite des personnes majeures et mineures en vue de la prostitution)

L'article 380 bis réprime la traite des personnes majeures, le proxénétisme hôtelier et la traite des mineurs :

« §1. 1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure(...) ».

2° Quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.

§2. La tentative de commettre les infractions visées au §1^{er} sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

§3. Seront punies des travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs, les infractions visées au §1^{er}, dans la mesure où leur auteur.

1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

2° ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

§4. Sera puni de travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille francs à cinq mille francs.

1° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par intermédiaire, un mineur âgé de moins de seize ans, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution ;

2° Quiconque aura tenu, soit directement soit par intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;
4° quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de seize ans.

§5. Les infractions visées au §4 seront punies des travaux forcés de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de dix ans. »

Les peines d'emprisonnement et d'amende prévues par la loi sont très sévères. Elles vont des travaux forcés jusqu'à 20 ans de prison et de 100 000 francs belges lorsqu'il s'agit de mineur de moins de 10 ans.

Parallèlement à ces peines, l'article 382 du code pénal dispose que les auteurs de certaines infractions seront en outre condamnés à l'interdiction de certains droits civils et politiques. Les tribunaux ont également la possibilité de fermer temporairement un établissement dans lequel les infractions ont été commises (ex : établissement de massage).

- Article 10 ter du code d'instruction criminelle : extra-territorialité

L'article 8 de la loi insère un article 10 ter au code d'instruction criminelle permettant la poursuite, en Belgique, du belge ou de l'étranger trouvé en Belgique pour des infractions visées ci-dessus commises hors du territoire du Royaume même si l'autorité n'a reçu aucune plainte ou avis officiel de l'autorité étrangère.

Toutefois, le principe de double incrimination, condition nécessaire à une compétence extra-territoriale, est maintenu de sorte que l'infraction doit également être punissable dans le pays où elle a été commise pour que le juge puisse en connaître.⁶⁵

A la lecture de cette loi, le législateur donne l'impression que le moyen le plus efficace pour lutter contre ce phénomène est la répression. Celle-ci est indispensable mais elle ne peut pas constituer l'unique solution au problème⁶⁶. A défaut de condamner le client, ce qui ne semble pas être la meilleure solution, la prévention est l'un des moyens principaux de frein à la demande.

Un examen de quatorze affaires ayant fait l'objet d'une décision judiciaire, rendue sur la base de la loi sur la traite des êtres humains entre mai 1995 et décembre 1998, a permis de constater que les peines d'emprisonnement prononcées varient de 2 à 6 ans selon le rôle de chacun et la gravité des faits. Les peines pécuniaires s'élèvent, en général, de 100.000 à 400.000 francs belges avec un minimum de 20.000 et un montant maximum de 2.000.000 de francs belges pour l'exploitant principal.

Ces peines semblent aller dans la direction voulue par le législateur, à savoir frapper les auteurs de l'infraction de traite dans leur raison d'être : leurs gains.

65 Intervention de Serge BRAMMERTZ, magistrat national, au colloque du 17 novembre 2000 au Centre de Conférences Internationales à Paris.

66 Françoise TULKENS, intervention lors du colloque organisé par Les Instituts des droits de l'Homme des barreaux de Paris et de Bruxelles, à Paris, le 5 mars 1997. Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme, 1998.

Italie : des incriminations spécifiques mais non encore appropriées

L'Italie est l'un des rares Etats européens, avec l'Autriche, à faire application directe des Conventions internationales des Nations Unies de 1926 et de 1956 relatives à l'abolition de l'esclavage et à la traite des esclaves et institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

L'Italie est également le seul pays à avoir une conception esclavagiste de la traite des êtres humains. Il semblerait que ce soit la référence à ces conventions qui lui ait donné, à juste titre, une telle approche.

La position géographique de l'Italie⁶⁷, l'ampleur du phénomène de la traite (pays de transit et de destination par excellence), associées à cette conception esclavagiste a conduit le législateur à réactualiser son arsenal juridique de lutte contre l'esclavage et la traite.

- Le droit positif

Les principaux instruments légaux utilisés pour lutter contre l'esclavage et la traite sont :

Article 600 du Code pénal (réduction en esclavage)

La loi Merlin sur l'exploitation de la prostitution d'autrui

Les articles 609 et 630 du Code pénal relatifs à la séquestration de personne (retenues comme infraction complémentaire)

- Dispositions relatives à l'esclavage

Le chapitre III "des délits contre la liberté individuelle", section I "des délits contre la personnalité individuelle" articles 600 à 602 du Code pénal condamnent la réduction en esclavage (art.600), la traite et le commerce des êtres humains (art. 601), ainsi que l'aliénation et l'achat d'esclaves (art. 602)⁶⁸. Toutefois, ces dispositions sont incomplètes par manque de clarté et de précision. L'esclavage et la traite n'ont pas été définis par le législateur.

L'article 600 du Code pénal italien dispose que « *Quiconque réduit en esclavage une personne ou à une condition analogue à l'esclavage, est puni d'emprisonnement de 5 à 15 ans* ».

Les articles 600 et 602 du Code pénal ont fait l'objet d'une longue évolution jurisprudentielle. Le Code pénal établissait un statut d'esclavage de plein droit. L'esclave avait un statut légal propre à lui-même, qui avec l'introduction de ces articles dans l'ordre juridique italien, disparaissait et devenait illégal. Autrement dit, seuls les esclaves, objets d'une réelle transaction, bénéficiaient de l'application de ces articles jusqu'en 1984⁶⁹. Par conséquent, ces articles étaient inapplicables aux cas d'espèce contemporains.

Certains auteurs estiment que l'article 600 du Code pénal prévoit une incrimination « *a forma libera* » décrit par des termes de causalité avec l'indication d'un résultat qui peut être réalisé de la façon la plus diverse, indépendamment de l'utilisation de violences physiques⁷⁰.

67 En application des accords de Schengen, l'Italie se doit de contrôler et de protéger sa frontière extérieure à la zone Schengen.

68 La loi du 3 octobre 1998 n°269 a introduit de nouvelles normes (art. 600 bis à 600 septies) contre l'exploitation de la prostitution, de la pornographie, du tourisme sexuel à l'encontre de mineurs comme nouvelle forme d'esclavage.

69 Décisions de la Cour de Cassation italienne du 26/5/1961, du 30/07/197 et du 22/12/83.

70 G. Spagnolo, voce Schiavitù, in Enciclopedia di diritto, Milano, 1989.

Cette position suit le courant jurisprudentiel qui entend réactualiser l'article 600 considéré comme désuet. La réflexion jurisprudentielle avait pour objectif d'appliquer cette disposition aux « nuove schiavitù ».

En effet, ce n'est qu'en 1984, qu'un revirement de jurisprudence de la Cour de Cassation du 20 janvier, a permis l'interprétation actuelle de ces articles. Pour la première fois, un juge italien condamnait, sur la base de l'article 600 (réduction en esclavage), 5 personnes responsables d'un trafic d'enfants entre la Yougoslavie et l'Italie.

Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour d'Assise de Milan, par décision du 18 mai 1988⁷¹, pour le cas d'enfants contraints à voler. Elle avait condamné les responsables de pratiques « *dei bambini argati* » pour réduction en esclavage (article 600 Code pénal) de mineurs, par référence à la Convention Internationale de 1956⁷².

Jusqu'en 1996 les tribunaux avait appliqué le crime de réduction en esclavage à des cas d'espèce autre que l'exploitation sexuelle. La Cour de cassation a élargi le champ d'application de ce crime en y faisant référence dans un jugement concernant une jeune tchécoslovaque, contrainte à se prostituer, privée de toute liberté et soumise à son souteneur⁷³.

L'article 600 du Code pénal est la seule disposition relative à l'esclavage à avoir été appliquée jusqu'à présent.

Malgré les efforts et l'évolution de la jurisprudence italienne, l'application de l'article 600 du code pénal ainsi formulé se heurte encore à une difficulté majeure : l'impossibilité de prouver l'asservissement.

En décembre 1998, après la libération par la police de Milan d'un groupe d'enfants albanais en situation d'esclavage, 17 hommes et 3 femmes ont été arrêtés après le témoignage d'un des enfants, puis placés en détention préventive mais leur libération a dû être prononcée après 3 jours, pour manque de preuves⁷⁴.

- La loi Merlin de 1958 (relative à l'abolition de la réglementation de la prostitution et de lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui)

Vu les obstacles liés à la production de la preuve de réduction en esclavage, les procureurs préfèrent utiliser pour leur enquête des instruments légaux autres que l'article 600 tels que : les dispositions de la loi Merlin, l'association de malfaiteurs, la séquestration et les violences sexuelles. La méthode de lutte contre la traite est influencée par la tradition italienne de combattre les organisations mafieuses.

La loi Merlin du 20 février 1958⁷⁵ relative à l'abolition de la réglementation de la prostitution et de lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui contient certaines normes interdisant

71 Voir également C.cass session plénière 16 juin 1997. In Guida al diritto, n° 17 del 10 maggio 1997 p.56 ; Cass. Pen. 1997, p.1308, n°791, commentata da Amati E.

72 Article 1, alinéa d « Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent ».

73 C.cass session plénière 20 novembre 1996.

74 La Stampa, Cronache, 23 décembre 1998. Le journaliste nous apprend que les enfants ont été rapatriés en Albanie auprès de leurs familles. Cette méthode est très critiquable d'un point de vue humanitaire car il semblerait que ces mêmes enfants soient de nouveau en Italie.

75 Loi n°75.

la traite en vue de la prostitution. L'article 3 condamne, sous peine d'emprisonnement de 2 à 6 ans, « *quiconque incite une personne à s'introduire sur le territoire d'un autre Etat, ou hors de sa résidence habituelle en vue de...* ».

La traite des êtres humains ayant donné une nouvelle dimension à la prostitution, la loi Merlin n'est plus en mesure de faire face aux changements intervenus dans le milieu de la prostitution, en particulier pour la prostitution de rue. En effet, cette réglementation s'appliquerait seulement aux prostituées italiennes ou étrangères en situation régulière et majeures⁷⁶.

Cette loi a toujours donné lieu à une certaine polémique. En 1999, 17 projets de réforme répartis entre la Chambre des députés et le Sénat ont été discutés au Parlement.

Le projet de loi n° 6085⁷⁷, présenté le 28 mai 1999 à l'initiative de députés, contient des dispositions en matière de lutte contre la prostitution et des mesures préventives et de réhabilitation. Ce dernier dénonce la situation alarmante dans laquelle se trouve l'Italie puisqu'elle compte environ 55 000 prostituées. La majorité de ces femmes sont étrangères, notamment nigérianes (59 % des prostituées étrangères) et albanaises (14,1 %).

Outre les mesures répressives, ce projet prévoit des mesures de prévention et d'assistance aux jeunes femmes souhaitant se soustraire au milieu de la prostitution. Les régions sont chargées de mettre en œuvre les programmes de sensibilisation, d'information et de prévention contre les risques de la prostitution. L'article 5 de ce même projet interdit la prostitution dans les lieux publics et ouverts au public. Des sanctions sous forme d'amendes sont prévues pour les prostituées et les clients.

Les clients ayant un rapport sexuel avec une personne prostituée mineure ou avec une femme étrangère en situation irrégulière seraient punis de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 à 300 millions de liras (environ 100 000 à 1 000 000 FF). En cas de flagrant délit, les voitures des clients seraient également saisies.

Le projet de loi veut ainsi sensibiliser les clients et les rendre conscients qu'un grand nombre de ces jeunes femmes n'a pas choisi de se prostituer mais a été amené en Italie sous la contrainte ou avec de fausses promesses. Ces jeunes femmes sont victimes d'esclavage.

L'incrimination des clients, comme le propose ce projet de loi, a eu des effets très néfastes dans la région de Pérouse.

Sur l'initiative du parquet de Pérouse et du substitut Silvia DELLA MONICA, le juge d'instruction, Giancarlo MASSEI, a mis en examen, début août 2000, 7 clients de prostituées pour incitation à la prostitution par interprétation extensive de l'article 3 de la loi Merlin⁷⁸.

Selon le juge, les clients incitent à la prostitution car ils utilisent leur voiture pour le rapport sexuel. Le rôle des clients est le même que celui d'un gérant d'hôtel qui loue des chambres aux prostituées.

Les voitures des 7 personnes mises en examens à Pérouse ont été saisies par la police. Cette mesure devait décourager les clients devant justifier la saisine de la voiture à leur famille.

76 La nouvelle loi du 3 août 1998 sur l'exploitation des mineurs met fin à cette lacune.

77 Dernier projet recensé pendant l'année 2000.

78 La Repubblica, 14 août 2000

Le cas de Pérouse a fait jurisprudence. Une semaine plus tard, un homme a été dénoncé à la police à Pordenone et sa voiture a été saisie. La police de Bologne envisageait d'adopter la même méthode.

Les prévenus ont fait appel mais le tribunal compétent de Pérouse n'a pas retenu le chef d'inculpation d'incitation à la prostitution, la législation italienne actuelle ne permettant pas de poursuivre les clients.

Le tribunal s'est dit conscient de la nécessité d'envisager des réponses fortes contre le phénomène de la traite des êtres humains, mais il faut dans un premier temps réviser la loi en vigueur.⁷⁹

- Les perspectives de réforme

La volonté législative de définir les concepts d'esclavage et de conditions analogues à l'esclavage est née du projet Pagliaro de 1992. Ce projet intégrait le crime d'esclavage dans les crimes et délits portant atteinte à la dignité de la personne humaine.

Le fait que le délit de réduction en esclavage soit applicable aux cas de traite par la Cour de Cassation mais qu'il soit, en réalité, seulement utilisé lorsqu'il s'agit de victimes mineures, dû à la difficulté de prouver l'état de soumission analogue à l'esclavage quand la personne maintient une certaine marge d'autodétermination, contribue à accélérer la réflexion.

Le Ministre pour l'Égalité des Chances et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Intérieur ont présenté, le 23 mars 1999, au Conseil des Ministres, un projet de loi (*disegno di legge n 5839*) modifiant la section I du chapitre III du Code pénal, en ajoutant à l'article 602 un article 602 bis lequel requalifie en "crime" toutes les formes d'exploitation d'un individu trafiqué, auparavant qualifiée de "délit". La peine maximum prévue est portée à 20 ans de prison. Ce nouvel article a pour objet principal d'individualiser l'incrimination de « trafic d'êtres humains ».

Le 14 septembre 2000, la Commission justice du Parlement italien a élaboré un texte unifié (n° 5350) regroupant la modification de l'article 600 et l'insertion d'un article 602 bis dans le code pénal.

L'article 600 est désormais rédigé en ces termes :

« réduction en esclavage ou en servitude – quiconque réduit une personne en esclavage ou en servitude est puni de 8 à 20 ans de réclusion.

On entend par esclavage la condition d'une personne soumise, même de facto, au pouvoir correspondant aux attributs du droit de propriété ou d'autres droits réels, ou attaché à une chose.

On entend par servitude la condition de soumission d'une personne contrainte ou De fournir des prestations sexuelles ou de autre nature »⁸⁰.

L'article 602 bis prévu est intitulé « traffico di persone » et non « tratta di persone » comme l'entend le Protocole additionnel sur la traite des personnes des Nations Unies.

L'incrimination édictée par cet article reprend les caractéristiques de la traite définie par l'article 3 du Protocole : utilisation de violences, de contraintes, déplacement de la personne aux fins d'exploitation. La peine encourue est comprise entre 8 et 20 ans de prison. Cette

⁷⁹ La Repubblica du 21 septembre 2000.

⁸⁰ Traduction non officielle.

sanction est plus lourde que celle prévue par la loi Merlin et correspond à celle prévue pour la réduction en esclavage.

UNE RECONNAISSANCE RESTRICTIVE DE LA TRAITE

Autriche : une conception minimaliste de la traite

L'Autriche a une position particulière. Géographiquement, elle est à la frontière de l'Europe et à la porte des pays de l'Est. Politiquement, la traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la prostitution n'est pas ignorée mais relativisée par la doctrine réglemmentariste en vigueur. Contrairement à d'autres Etats, elle n'est pas confrontée à des obstacles juridiques majeurs. Le code pénal autrichien prévoit les incriminations nécessaires (esclavage, traite, trafic de clandestins) pour répondre à cette criminalité.

Une reconnaissance pleine et entière de la traite des êtres humains comme forme contemporaine d'esclavage et ne se limitant pas à la prostitution est la seule lacune importante de la législation autrichienne du point de vue répressif.

En effet, l'Autriche est l'un des rares Etats européens avec l'Italie à condamner expressément l'esclavage en application des conventions internationales. En revanche, la définition de la traite des êtres humains retenue en droit autrichien se limite à l'exploitation de la prostitution. Un récent amendement au droit des étrangers permet toutefois d'incriminer d'autres formes d'exploitation.

Le code pénal autrichien condamne la traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la prostitution (art. 217 StGB), l'esclavage (art. 104 StGB), et l'exploitation d'un étranger par abus de dépendance (art. 105 FrG)⁸¹.

- La traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la prostitution (art. 217 StGB)

La prostitution et l'achat de services sexuels ne sont pas interdits en Autriche. Ce sont les actes susceptibles de créer une situation d'exploitation d'une personne par une autre qui sont condamnés. L'article 217 du code pénal (StGB) punit :

- 1) « celui qui recrute une personne pour commettre des actes contraires aux bonnes mœurs dans un autre Etat que celui dont elle est originaire, même si la personne a déjà commis de tels actes dans son pays d'origine, encourt une peine privative de liberté de 6 mois à 5 ans. Celui qui commet de tels actes à des fins lucratives encourt une peine privative de liberté de 10 ans maximum.
- 2) celui qui incite une personne à commettre des actes contraires aux bonnes mœurs dans un Etat autre que son pays d'origine sous un faux prétexte, sous la menace ou en profitant d'une erreur d'appréciation de la personne sur l'activité qu'elle va être amenée à exercer, encourt une peine privative de liberté de 10 ans maximum. »⁸²

A la lecture de cet article, plusieurs remarques peuvent être faites.

81 La formulation des textes légaux en allemand ajoute à l'énoncé de l'article le texte de provenance entre parenthèse : StGB :code pénal, FrG: loi sur les étrangers

Pour faciliter la lecture, cette même formulation sera reprise dans le corps du texte.

82 Traduction non officielle

L'article 217 (StGB) se trouve dans le chapitre des actes répréhensibles contraires aux bonnes mœurs protégeant ainsi l'ordre public et non la personne exploitée.⁸³

La définition de la traite des êtres humains est très étroite. Force est de constater que les personnes qui font l'objet de la traite mais amenées à des fins autres que la prostitution ne peuvent pas invoquer cet article. L'élément principal de l'infraction est l'incitation ou le recrutement d'une personne pour commettre des actes contraires aux bonnes mœurs, autrement dit la prostitution. La domesticité ou le mariage même vicié ne sont pas des actes contraires aux bonnes mœurs.⁸⁴

L'utilisation de la menace, de la violence ou de manœuvres dolosives ne sont pas des faits constitutifs de l'alinéa 1 de l'article 217 (StGB) car le seul fait « d'inciter » ou de « recruter » une personne afin de commettre de tels actes est un élément suffisant pour invoquer cet article. L'atteinte à la personne se traduit ici par sa mise à disposition au proxénète, la perte de sa liberté d'action et de mouvement.⁸⁵

En revanche l'alinéa 2 prévoit une circonstance aggravante avec l'emploi de la contrainte, de la tromperie (dol) ou « en profitant d'une erreur d'appréciation de la personne sur l'activité » à exercer. La peine peut s'élever à 10 ans de prison. D'autre part, le législateur écarte implicitement la problématique du consentement en exposant les cas de figure pouvant le vicier. Il importe de noter que l'erreur d'appréciation de la victime est rarement explicite dans les textes. L'article 3 du protocole sur la traite des personnes de la Convention contre la criminalité transnationale organisée ne fait pas mention de cette possibilité. Les fondateurs ont préféré éviter toute erreur d'interprétation en invoquant la non-incidence du consentement en matière de traite.

Enfin, l'article 217 (StGB) n'est applicable que s'il existe un élément d'extranéité dans l'infraction. En voulant se conformer aux conventions internationales relatives à la lutte contre la traite des femmes, le législateur exclut du champ d'application de l'article 217 (StGB) les victimes autrichiennes ou résidant en Autriche. L'article 215 (StGB) du code pénal incrimine le proxénétisme en général sans distinction du lieu de recrutement. Toutefois, la personne prostituée ne doit pas déjà exercer une activité en tant que telle. Cette infraction ne peut être invoquée que par les nouvelles recrues non professionnelles (pour reprendre le vocabulaire règlementariste). Par conséquent, il semble que le législateur autrichien distingue la prostitution de la traite sur la base d'un recrutement à l'étranger. La raison d'être de l'article 217 (StGB) du code pénal serait donc d'éviter les situations de dépendance dans lesquelles se trouvent les étrangers par méconnaissance de la langue et leur éventuelle situation irrégulière⁸⁶.

L'Institut des droits de l'Homme Ludwig Boltzmann à Vienne, dans son étude sur la traite des femmes en Autriche⁸⁷, suggère de repenser l'article 217 (StGB) afin de pouvoir lutter efficacement contre la traite et la criminalité organisée puisque celui-ci, ainsi rédigé, ne protège pas toutes les éventuelles victimes. Cet article ne sera plus en conformité avec le droit

83 KARTUSCH/KNAUS/REITER, *Bekämpfung des frauenhandels nach internationalem und österreichischem Recht*, Studienreihe des Ludwig Boltzmann Instituts für Menschenrechte, Band 9, Verlag Österreich, Wien 2000.

84 Idem.

85 Idem.

86 Il doit être précisé que certains pays de l'Est limitrophes de l'Autriche ne sont pas soumis à l'autorisation préalable d'accès au territoire (visa).

87 Kartusch/Knaus/Reiter ...

international dès l'entrée en vigueur du protocole sur la traite des personnes signé par l'Etat autrichien.

L'étude de la jurisprudence du tribunal de grande instance de Vienne concernant l'article 217 (StGB) menée par les chercheurs KARTUSCH/KNAUS/REITER de l'institut Boltzmann a révélé que les peines d'emprisonnement ne dépassaient pas deux ans et demi. Et dans un grand nombre de cas, elles étaient assorties d'un sursis. Seule une décision plus récente de 1998 a condamné l'auteur de l'infraction à huit ans de prison sans sursis. Par ailleurs, il a été constaté qu'un certain nombre de décisions prononçait une relaxe ou un acquittement par manque de preuves puisque les victimes refusaient de témoigner par crainte de représailles.

Sur quatorze audiences au Tribunal de grande instance de Vienne, seuls six procès ont donné lieu à un débat contradictoire. Dans les autres cas, les victimes ont été expulsées avant même le début du procès pénal et sans que le juge d'instruction ait pu les interroger alors que les condamnations obtenues reposent essentiellement sur les aveux de l'accusé et le témoignage de la victime.⁸⁸

- L'interdiction de l'esclavage et de la traite d'esclaves (104 StGB)

L'article 104 (StGB) du code pénal autrichien dispose que :

« celui qui se livre au commerce d'esclaves encourt une peine privative de liberté de 10 à 20 ans, celui qui provoque l'asservissement d'autrui ou réduit le en situation analogue à l'esclavage, ou encore qu'un individu se réduit lui-même en situation d'esclavage. »⁸⁹

Ces incriminations sont une transposition directe des Conventions onusiennes relatives à l'esclavage. L'alinéa 2 fait expressément référence à la Convention de 1956 énumérant les institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

L'article 104 (StGB) prévoit tous les cas de figure (la traite, les situations analogues à l'esclavage et son propre asservissement) mais ne définit pas la notion d'esclavage. On doit donc en conclure que le législateur retient la définition internationale. Cette constatation est regrettable dans la mesure où l'infraction ne paraît pas claire et précise aux yeux des praticiens.

Force est de constater que l'interdiction de l'esclavage n'est jamais invoquée devant les tribunaux alors qu'elle est punissable de 10 à 20 ans de prison. La lourdeur de cette peine dénote la gravité des faits. Jusqu'à la fin 1996, aucune plainte n'avait été déposée sur le fondement de l'article 104 (StGB) alors que 18 avaient été déposées en 1998.⁹⁰

La nécessité d'une notion clairement définie semble indispensable à l'application de l'article 104 du code pénal. Cette définition est d'autant plus urgente et nécessaire que les formes d'esclavage (domesticité, faux mariage, exploitation des enfants...) n'entrent pas dans la qualification de traite des êtres humains en droit autrichien.

88 LEFÖ/IBF, Rapport d'activité 1999, Vienne.

89 Traduction non officielle.

90 Bundesministerium für Inneres, Polizeiliche Kriminalstatistik Österreichs. Jahresvergleich 1996-1998, Wien 1999 ; in KARTUSCH/KNAUS/REITER ...

- Exploitation d'un étranger

Les dispositions de la loi des étrangers et du code pénal autrichien concernant le trafic de migrants (*schlepperei*) ont été fondamentalement modifiées et unifiées par un amendement entré en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

L'article 104a (StGB) condamnait le fait d'inciter une personne avec des manœuvres frauduleuses ou dolosives à séjourner sur le territoire autrichien ou à exercer une activité contre rémunération et le fait de trafiquer des étrangers dans un but lucratif. Cette disposition incriminait à la fois le fait de faciliter l'entrée d'une personne afin de l'exploiter et le trafic de migrants. Les notions de traite des êtres humains et de trafic de migrants se confondaient dans ce même article.

L'article 105 (FrG) de la loi régissant la condition des étrangers condamnait également le trafic de migrants.

Les peines prévues par ces deux dispositions n'étaient pas les mêmes : de six mois à cinq ans de prison pour l'article 104a (StGB) et un maximum de trois ans de prison pour l'article 105 (FrG).

L'amendement de ces dispositions a consisté à abolir l'article 104a (StGB), à distinguer le trafic de migrants de l'exploitation d'un étranger et à remplacer l'article 105(FrG) par un texte unique. Désormais, le délit de « *schlepperei* » est dénoncé sous l'article 104 (FrG) de la loi des étrangers et l'exploitation d'un étranger est dénoncée sous l'article 105 (FrG) de la même loi.

L'article 105 (FrG) est devenu une incrimination spécifique relative à l'exploitation d'une personne par abus de dépendance. « *Quiconque exploite un étranger dans le but d'en tirer un profit continu est puni de deux ans de prison* »⁹¹.

Contrairement à l'article 217 (StGB), la protection de l'article 105 (FrG) ne concerne que les personnes en situation irrégulière⁹². Les éléments constitutifs de cette infraction sont l'exploitation, l'abus de dépendance, et la fourniture d'un profit.

L'incrimination de l'article 105 (FrG) est plus étroite que celle de l'article 217 (StGB). Cette dernière n'impose pas le cumul de ces trois éléments constitutifs. D'autre part, le champ d'application de l'article 105 (FrG) est plus large que celui de l'article 217 (StrGB) qui est limité à la prostitution.⁹³

Enfin, selon les commentaires du projet de loi modifiant les dispositions de la loi sur les étrangers, le législateur entend par exploitation (article 105 FrG), une atteinte aux intérêts vitaux de la victime. Il donne comme exemple la durée excessive du temps de travail, les conditions insupportables de travail, l'absence de salaire ou un salaire sans aucune mesure avec le travail fourni. Au vu de ces précisions, on peut comparer cette disposition aux articles 225-13 et 225-14 du code pénal français⁹⁴ applicables aux cas d'esclavage domestique à la différence qu'elle ne mentionne pas une atteinte à la dignité de la personne.

91 Traduction non officielle de l'article 105 (FrG).

92 Kartusch/Knaus/Reiter ...

93 Idem.

94 L'article 225-13 incrimine « le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rémunération manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli ». L'article 225-14 incrimine « le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine ».

De plus, le terme « profit » ne signifie pas uniquement un gain financier mais également un gain perçu par l'économie de salaire.⁹⁵

Les articles 105 (FrG) et 217 (StGB) sont les principales dispositions légales de lutte contre l'esclavage même s'il est regrettable que l'article 104 (StGB), interdisant l'esclavage, ne leur soit pas associé. La gravité des faits et l'élément de base de ces infractions sont ainsi minimisés.

Grande-Bretagne : une réforme limitée

La Grande Bretagne est en pleine réflexion. Un rapport a été récemment réalisé par l'Université du Nord de Londres⁹⁶ à la demande du ministère de l'Intérieur dans la perspective d'une future réforme de la législation britannique. Ce travail de recherche a permis d'évaluer l'intérêt que les autorités britanniques portent à la traite de femmes aux fins d'exploitation sexuelle. La conclusion est sévère : peu d'attention accordée ces dernières années au phénomène, absence de statistiques, négligence qualifiée de dangereuse dans la mesure où elle a créé un climat de tolérance envers la traite.

Par ailleurs, le contenu se limite à l'exploitation sexuelle et n'envisage pas d'autres formes d'abus. Pourtant, suite à l'énumération des définitions de la traite existantes en début d'année 2000, les auteurs remarquent que la principale différence entre celles-ci est le fait de considérer la traite des femmes comme une sous catégorie du phénomène général de la traite des êtres humains. Certaines définitions, comme celle de la Global Alliance Against Traffic in Women (GAATW)⁹⁷, reprises dans le rapport, mettent l'accent sur la diversité des formes d'exploitation en indiquant simplement que le but de la traite « est d'obtenir de cette personne un travail ou un service ».

Le travail assidu des associations Kalayaan et Anti-Slavery International⁹⁸ a abouti en mai 1991, à introduction de mesures en vue de limiter les abus en matière de travail domestique. Malgré ces avancées, l'existence de forme d'esclavage par une exploitation économique ne semble pas faire l'objet de réelle préoccupation.

- Sexual Offences Act 1956

La Grande-Bretagne ne dispose pas de loi spécifique et de dispositions explicites relatives à la traite des personnes. L'examen du cadre législatif britannique a permis d'identifier les différents aspects du trafic d'êtres humains. Les crimes subsidiaires à l'infraction de traite sont prévus dans le *Sexual Offences Act* de 1956. Cependant, cette loi est considérée comme obsolète par les experts britanniques.

95 Kartusch/Knaus/Reiter ...

96 Liz KELLY and Linda REGAN, Stopping traffic : Exploring the extent of, and responses to, trafficking in women for sexual exploitation in the UK, Police Research Series, Paper 125, Editor : Carole F. Willis, Home Office, Policing and Reducing Crime Unit, Research, Development and statistics Directorate, London, 2000.

97 GAATW (1999) : « tout acte impliquant le recrutement et/ou le transport par-delà les frontières, dans le but d'obtenir de cette personne un travail ou un service, au moyen de la force, d'abus d'autorité ou de position, chantage à la dette ou de toute autre forme de contrainte ».

98 Bridget ANDERSON ...

Les dispositions les plus pertinentes de la loi de 1956 sont :

- Section 22 : (1) Est considéré comme un crime
 - (a) le fait de procurer une femme afin de la soumettre à la prostitution
 - (b) le fait de procurer une femme qui devra quitter le R-U et sera séquestrée ou remise à une maison close
 - (c) le fait de procurer une femme et de l'enlever à son domicile au R-U dans le but de la séquestrer ou de la remettre à une maison close quelque soit le lieu et ce, à des fins de prostitution.

- Section 24 : (1) Nul ne doit détenir une femme contre son gré dans le but de l'obliger à avoir des rapports sexuels avec des hommes ou un homme en particulier, ou de détenir une femme contre son gré dans une maison close.
 - (2)...garder ses vêtements, ou toute autre chose lui appartenant ou la menacer d'action juridique si elle tentait de les reprendre sont autant de preuves d'un crime.⁹⁹

La Section 22 s'attache plus particulièrement au trafic de femmes britanniques vers d'autres pays. De plus, les preuves sont difficiles à réunir car soit il faut plus d'un témoin, soit le témoignage doit être corroboré. Dans ce cas, il est parfois même impossible de retrouver le recruteur initial.

La Section 24 est moins flexible et demande à ce que la preuve de l'acte sexuel soit apportée. Elle précise que la confiscation des vêtements ou toute autre propriété de ladite femme, l'exercice de menaces par des moyens légaux de confiscation de ses affaires sont autant de preuves qui soutiendront la culpabilité de l'auteur.

La peine maximale prévue est de 2 ans et tend à décourager les forces de police d'utiliser ces dispositions. En effet, des peines courtes sont considérées comme étant trop peu dissuasives à l'égard du criminel.

La loi de 56 prévoit également des dispositions relatives à l'enlèvement. C'est un élément indéniable de la traite. Cependant, toutes ces dispositions ne prennent en considération que le trafiquant du pays d'origine et non pas le souteneur dans le pays de destination. Or, il serait plus facile d'apporter la preuve de l'exploitation dans le pays de destination. La recherche des éléments de preuve des actes commis dans le pays d'origine demande plus de collaboration entre les polices.¹⁰⁰

Cette loi ne dispose pas de normes relatives à la contrainte psychologique et aux manœuvres frauduleuses. Si d'autres crimes ont été commis comme le viol ou l'agression physique, des poursuites peuvent être engagées mais une condamnation dépendra du témoignage de la victime qui se trouve dans un contexte d'extrême vulnérabilité et d'intimidation.

D'autres chefs d'accusation peuvent fonder une poursuite en la matière comme la section 25(1) de la loi sur l'immigration relative au fait de faciliter l'entrée illégale en Grande-Bretagne. En effet, ces faits démontrent bien l'existence d'un trafic.

Pour contourner la difficile coopération entre la police et les services de l'immigration, les autorités utilisent parallèlement les dispositions du *Criminal Justice Act 1988* et le *Proceeds of Crime Act 1995* dans le cadre des enquêtes financières et les saisies de biens.

99 Traduction non officielle.

100 Liz KELLY and Linda REGAN ...

Très souvent, les poursuites judiciaires contre les responsables de la traite en Grande-Bretagne ont été fondées pour un homme, sur le fait de vivre des produits de la prostitution (Section 30) ou pour une femme, sur le fait d'exercer un contrôle sur les prostituées (Section 31), autrement dit le proxénétisme. Une peine maximale de 7 ans est prévue mais elle n'est que rarement prononcée. Ces deux incriminations ne sont alors pas considérées comme étant des mesures dissuasives et efficaces et ne soulignent pas la gravité des crimes¹⁰¹.

Le gouvernement britannique envisage désormais de s'inspirer de la nouvelle loi australienne¹⁰² pour moderniser sa propre législation.

- *Sexual Offences (Amendment) Bill (29/02/00)* portant modification du *Sexual Offences Act 1956*.

Le *Sexual Offences (Amendment) Bill* du 29 février 2000 portant modification du *Sexual Offences Act 1956* a pour but d'abaisser l'âge de consentement à certains actes sexuels de 18 à 16 ans. Le fait pour une personne âgée de 18 ans ou plus d'avoir une activité sexuelle quelconque (en contrepartie d'argent ou pas) avec ou sur un mineur est considéré comme un crime et si cette même personne adulte était dans une position de confiance avec le mineur.

Aussi, dès l'âge de 16 ans, la victime pourra entamer des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits incriminés alors que le *Sexual Offences Act 1967* prévoyait l'âge de 21 ans.

En matière de prostitution, le mineur confiné dans une chambre à des fins de prostitution n'est pas considéré comme ne respectant pas la loi. Par contre, ceux qui l'y ont obligé seront tenus pour responsables.

Mais, cette réforme du *Sexual Offences Act 1956* va particulièrement s'intéresser à prévoir des infractions précises et cohérentes permettant de protéger les individus et tout particulièrement, les mineurs et les personnes vulnérables de l'exploitation et des abus et de punir comme il se doit les responsables tout en respectant les principes de non discrimination et de justice édictés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et le *Human Rights Act*. Cependant, en aucun cas, cette réforme ne visera à la décriminalisation de la prostitution ou de la pornographie.

Il semblerait que l'amendement se limite, à l'image du rapport de l'Université du Nord de Londres, à l'exploitation sexuelle. Il serait souhaitable que le législateur se maintienne dans sa décision de s'inspirer du « *Slavery and Sexual Servitude Act 2000* » australien lequel à la lecture des textes semble assimiler l'exploitation sexuelle à l'esclavage. Il définit l'esclavage en reprenant la définition internationale de 1926 et il crée une nouvelle infraction de crime d'esclavage¹⁰³.

101 Idem.

102 Criminal Code Amendment - Slavery and Sexual Servitude Act 2000.

103 Le crime d'esclavage australien est le fait pour une personne de posséder intentionnellement ou d'exercer des droits de propriété sur une autre personne ou de s'engager dans le commerce d'esclaves en Australie ou à l'étranger. Ce crime est punissable de 25 ans d'emprisonnement.

UNE LENTE PRISE DE CONSCIENCE

France : une législation complète mais non spécifique

En France, la traite des êtres humains et l'esclavage ne constituent pas une infraction pénale en tant que telle. L'esclavage est mentionné par le code pénal uniquement au titre de crime contre l'humanité dont la définition, trop étroite, exclu les définitions internationales de l'esclavage. Cette condamnation formelle de l'esclavage implique une dimension de masse et une commission en exécution d'un plan concerté ce qui la rend inapplicable par hypothèse au cas d'esclavage individuel.

A défaut d'incrimination spécifique et faute de répondre à la définition du crime contre l'humanité, il est néanmoins possible de réprimer en droit interne français les atteintes aux droits fondamentaux de l'homme, à sa dignité, son intégrité et son identité que constituent les formes contemporaines d'esclavage.

Le chapitre 5 du Titre II « Des atteintes à la personne humaine » du Livre II du Nouveau code pénal français contient les infractions contre les personnes dont les incriminations « relais »¹⁰⁴ ou des manifestations de l'esclavage.

Les trois premières sections de ce chapitre sanctionnent certaines manifestations d'une situation d'esclavage. La section I traite des discriminations, la section II du proxénétisme et des infractions assimilées et la section III des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne.

Cependant, l'absence de définition et de législation propre en la matière ne permet pas d'appréhender le phénomène dans sa globalité et minimise la gravité des faits. Contrairement à la Belgique ou à l'Italie, les juridictions françaises doivent distinguer strictement l'exploitation économique de l'exploitation sexuelle sans se préoccuper de l'origine commune de ces deux situations. En reprenant les définitions de l'esclavage de 1926 et de 1956 et la toute récente définition de la traite des personnes, on remarquera que l'activité en soi n'a aucune importance. Ce sont les notions de propriété, de vulnérabilité, de dépendance et de contrainte qui caractérisent l'exploitation. L'exploitation n'est qu'un élément constitutif de l'infraction d'esclavage. La pauvreté du dispositif français (britannique et espagnol) s'explique dans le manque de considération envers la négation de la personnalité juridique et sociale de la personne asservie. C'est ce point fondamental qui souligne l'écart entre les législations conscientes de la négation humaine et celles la niant.

- Exploitation sexuelle

La France a une conception étroite de la traite des êtres humains. Bien que la table des matières du code pénal des éditions Dalloz mentionne « la traite des femmes », aucune disposition n'y fait référence. Cette expression renvoie à l'article 225-5 et suivant, dans la section traitant du proxénétisme et des infractions assimilées. La traite est réduite à l'exploitation de la prostitution et au proxénétisme aggravé.

Depuis la fermeture des maisons closes en 1946, la France a opté pour l'abolitionnisme. Elle a ratifié en 1960¹⁰⁵ la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de

104 Florence MASSIAS, L'esclavage contemporain : les réponses du droit, in Esclavage antique, esclavage actuel, Droit et Cultures, n°39, 2000/1, Nanterre.

105 Décret n°60-1251 du 25 novembre 1960.

l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949. La loi du 13 avril 1946 et les lois du 28 et 30 juillet 1960 sont les principales bases légales de la répression du proxénétisme.

Conformément aux thèses abolitionnistes, la prostitution n'est ni interdite ni réglementée en France. Elle est libre pour les personnes majeures. Les fichiers de la police ont disparu en 1946, et les fichiers sanitaires et sociaux en 1960. Les personnes prostituées ne sont pas susceptibles d'être emprisonnées pour cause de prostitution. Seules font l'objet d'une répression les manifestations extérieures de la prostitution qui troublent l'ordre public.

En effet, le fait par tout moyen, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles est puni par une contravention (article R 625-8 c.pén.). Les amendes pour racolage sont plus rares aujourd'hui que dans le passé car seul le racolage actif a été repris dans le nouveau code pénal de 1994.

Depuis la loi de 1946, la lutte contre le proxénétisme n'a cessé de s'intensifier. Les dispositions du nouveau code pénal consacrent une aggravation notable de la répression. Les peines ont été augmentées et le champ répressif étendu. Une section entière du code pénal lui est d'ailleurs consacrée.

La définition du proxénétisme est très large. Le proxénétisme est principalement le fait d'aider, d'assister, de protéger la prostitution d'autrui, de tirer profit directement ou non de la prostitution d'autrui, d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution. Ainsi, le proxénétisme simple dont la définition est donnée à l'article 225-5 est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 1 000 000 FF d'amende au lieu de 3 ans et de 500 000 FF auparavant.

En droit français, presque toutes les personnes ayant un contact avec une personne prostituée, excepté les clients, risquent d'être condamnées comme proxénètes. Mettre un véhicule à disposition ou louer une chambre à une personne prostituée, faire le taxi ou menacer des clients récalcitrants, entrent dans la définition du proxénétisme.

Le proxénétisme, ainsi, largement défini facilite la répression mais encourt le risque d'isoler les personnes prostituées et notamment les victimes de la traite qui n'auront pas le réflexe de demander protection auprès de la police.

Le proxénétisme est interdit à l'égard des mineurs comme des majeurs. Il se définit de la même façon dans les deux cas. Toutefois, le proxénétisme à l'encontre des mineurs constituant une circonstance aggravante est plus sévèrement puni. La peine est alors de 10 ans d'emprisonnement et 10 000 000 FF d'amende (article 225-7-1° c.pén.)

Une grande partie des victimes de la traite en vue de l'exploitation de la prostitution arrive en France mineure. Il s'agit principalement de jeunes filles âgées entre 16 et 18 ans.

L'article 225-7 reprend également d'autres hypothèses de proxénétisme aggravé sanctionnées par une peine de 10 ans de prison et 10 000 000 FF au lieu de 1 000 000 FF avant la réforme de 1994.

« Le proxénétisme est puni ... lorsqu'il est commis :

1° à l'égard d'un mineur ;

2° à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur ;

3° à l'égard de plusieurs personnes ;

4° à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

...

7° par une personne porteuse d'une arme ;

8° avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;

9° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée... ».

Quatre alinéas doivent ici être soulignés. Le législateur n'a pas estimé nécessaire de faire référence explicitement à la notion de traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la prostitution d'autrui malgré sa reconnaissance au niveau international par les nombreuses ratifications de la France. Il a cependant reconnu implicitement, au niveau national, cette méthode d'asservissement et ses effets comme circonstances aggravantes du proxénétisme.

L'alinéa 2 souligne l'état de particulière vulnérabilité de la personne se livrant ou contrainte à la prostitution. L'alinéa 4 met l'accent sur l'extranéité de la victime et la notion de franchissement des frontières qui est l'élément clé de la traite. La disposition de l'alinéa 8 entre aussi dans la définition internationale de la traite des êtres humains. Enfin selon l'alinéa 9, la pluralité d'auteurs n'est pas une caractéristique de la traite mais permet de contourner la difficulté de prouver l'existence d'une bande organisée.

Deux infractions nouvelles, de nature criminelle, sont prévues depuis 1994 par les articles 225-8 et 225-9 : le proxénétisme commis en bande organisée puni de 20 ans de réclusion et de 20 000 000 F d'amende ; le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie puni de la peine à perpétuité et de 30 000 000 F d'amende.

De nouvelles peines complémentaires comme l'interdiction temporaire ou définitive du territoire sont instituées par l'article 225-21 du code pénal.

A la vue de toutes ces dispositions, force est de constater que la législation française est particulièrement élaborée en ce qui concerne la répression du proxénétisme sous toutes ses formes et toutes ces infractions pouvant entraîner des peines complémentaires.

Néanmoins, l'analyse d'une dizaine de jurisprudences de différentes chambres correctionnelles des Tribunaux de Grande Instance de Nancy, Nice et Paris entre novembre 1997 et novembre 1999 a montré le décalage entre les peines prévues et les peines prononcées. Malgré l'absence de législation spécifique relative à l'esclavage ou la traite des êtres humains, la France est l'un des pays où les peines concernant l'exploitation de la prostitution sont les plus élevées. Il est pourtant regrettable que la durée moyenne d'emprisonnement pour proxénétisme aggravé avec pluralité de victimes, usage de faux document ou obtention frauduleuse de documents administratifs et usage de menace, de contrainte, de violence ou d'abus d'autorité ne soit que de 5 ans et que les amendes n'excèdent pas les 1 000 000 F dans le meilleur des cas.

En revanche, la peine complémentaire d'interdiction de territoire est systématiquement prononcée de manière définitive ou temporaire.

Il a aussi été observé sur un nombre plus important de cas que la coutume judiciaire française correctionnalise les affaires de proxénétisme en bande organisée. Les instructions de ces affaires sont déqualifiées au détriment du criminel. Autrement dit, ce sont les chambres correctionnelles et non la Cour d'Assise qui seront compétentes en la matière. On retrouve ici

toute l'importance de l'alinéa 9 de l'article 225-7 du code pénal qui a érigé la pluralité d'auteur en délit aggravé. Ainsi, cette technique permet d'éviter la longueur des procédures d'Assise et de garantir des peines élevées.

- Autres formes d'exploitations

Selon le garde des sceaux, « la France dispose d'un arsenal juridique complet permettant de condamner efficacement l'esclavage sous toutes ses formes contemporaines »¹⁰⁶. Le Ministre cite, dans un exposé qui se veut exhaustif, les articles L. 211-6, R. 234-11 et suivants du code du travail (interdiction de principe de l'activité professionnelle des mineurs de seize ans), l'article 1780 du code civil (prohibition des engagements perpétuels, « assimilables à l'asservissement »), et souligne l'efficacité du régime pénal.

Ce dernier, de l'avis de la doctrine comme du gouvernement, se cristallise autour des articles 225-13 à 225-15, qui répriment l'abus de la vulnérabilité ou de la situation de dépendance d'une personne pour obtenir d'elle « la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rémunération manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli » (article 225-13), ou pour la soumettre « à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine » (article 225-14).

Les peines encourues sont les mêmes dans les deux cas: 2 ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende. Une série de peines complémentaires est également susceptible d'être appliquée.

Ces dispositions sont récentes. Elles font partie des innovations du nouveau code pénal, et ont fait l'objet de peu d'applications jurisprudentielles à ce jour.

Les juges de première instance ont en général une perception assez exacte du phénomène. Ainsi, a été pris en compte dans l'appréciation du caractère vulnérable de la victime le fait pour les employeurs de la maintenir dans « un état de sujétion », en jouant du caractère provisoire de son titre de séjour et de son espoir d'obtenir une régularisation durable¹⁰⁷.

Toutefois, si l'infraction prévue à l'article 225-13 est assez aisément constituée dans les hypothèses d'esclavage domestique, les magistrats ont tendance à retenir une conception restrictive de la dignité humaine, pour ne conclure qu'exceptionnellement à la constitution de l'infraction de l'article 225-14¹⁰⁸. Ainsi, il est jugé de manière constante qu'« un hébergement contraire à la dignité humaine supposerait une pièce insalubre, non chauffée, l'impossibilité d'avoir une hygiène élémentaire, un local présentant des anomalies telles que son occupation serait dangereuse »¹⁰⁹.

Certaines dispositions du code du travail permettent également d'appréhender des situations d'esclavage en invoquant notamment les articles L. 125-1 et L. 125-3 relatifs aux trafics de main-d'œuvre.

106 réponse à une question écrite du député Biessy, JOAN 11sept. 2000, p. 5285

107 TGI Paris, 31ème Chambre, jugement du 17 octobre 2000 dans l'affaire Laouina c/ époux Azzouzi.

108 pour un exemple d'application de l'article 225-14, TGI Créteil, 12ème Chambre, jugement du 17 mars 2000 dans l'affaire Gbegbe c/ époux Yobouet, où a été retenue « l'utilisation aux tâches domestiques sans limite d'horaires ni rémunération », le fait d'empêcher la victime d'aller à l'école ou de sortir de l'appartement, et le fait de la « faire dormir à même le sol et de lui faire manger les restes ».

109 TGI Paris, 31ème Chambre, jugement du 10 juin 1999 dans l'affaire Siliadin c/ époux Bardet.

Si la volonté de ne pas banaliser le comportement qui fait l'objet de la répression est louable, il est regrettable que les discriminations marquées que subissent en général les victimes dans leurs conditions de vie (le fait de ne pas avoir sa place à la table familiale ou d'être astreint à un couchage précaire alors que toutes les autres personnes ont leur propre lit), ne soient pas prises en compte, alors même que la prohibition des discriminations fait l'objet de la section I du chapitre 5 du titre II, chapitre précisément consacré aux « atteintes à la dignité humaine ».

Enfin, les sanctions prononcées restent relativement modérées, les peines d'emprisonnement étant assorties de sursis (total ou partiel), et le phénomène reste encore souvent appréhendé sous l'angle du travail dissimulé et de l'atteinte à la législation sur l'emploi des travailleurs étrangers.

Espagne : une législation ambiguë

Les dossiers de presse réalisés par l'association Proyeto Esperanza en 1999 et en 2000 sont révélateurs de l'ampleur de la traite en vue de l'exploitation de la prostitution en Espagne. La traite des femmes est d'ailleurs plus connue sous la dénomination de « traite des blanches ». Les journalistes espagnols n'ont pas hésité à reprendre l'ancienne qualification pour alerter la population.

Néanmoins, comme la France, l'Espagne ignore la traite des êtres humains et l'esclavage en tant qu'incriminations singulières alors que le code pénal a été récemment réformé à plusieurs reprises¹¹⁰. Le législateur a réduit la question à la problématique de la prostitution.

Autrement dit, la traite des êtres humains n'est pas appréhendée en tant que telle par le code pénal tandis que la législation sur les étrangers prévoit la délivrance d'une autorisation de séjour aux victimes ayant subi un préjudice ou ayant été témoins de traite illicite de main d'œuvre ou d'exploitation sexuelle¹¹¹. Cette ambiguïté n'a pas semblé choquer les autorités de police espagnole.

Il ressort d'un rapport d'étude du Sénat sur l'intolérance et les nouvelles formes de marginalisation et d'esclavage dans la société contemporaine¹¹², que les motivations à l'origine de sa réalisation ont été les nouvelles formes de domination et de possession des êtres humains par autrui. Pourtant, les « Cortes » (parlement et sénat) ont discuté de la possibilité d'introduire la notion d'exploitation dans le code pénal au lieu d'esclavage. Réduire la notion d'esclavage à l'exploitation pure et simple serait lui enlever l'élément fondamental du pouvoir à travers la possession.

Pour appréhender juridiquement une situation d'esclavage ou de traite, il faut, comme en France ou en Grande-Bretagne, se reporter à des incriminations subsidiaires.

L'article 311 du code pénal condamne le fait d'imposer des conditions de travail abusives par dol, abus de situation de nécessité, violence ou intimidation. L'abus de situation de nécessité correspondrait à l'abus de vulnérabilité du droit français. Cet article est applicable à toutes les formes d'esclavage impliquant un travail ou un service. Il dispose que :

110 Loi organique 10/1995 du 23 novembre modifiée par les lois 2/1998, 7/1998, 11/1999, 14/1999, 2/2000 et 3/2000.

111 Article 55 de la loi organique 4/2000 du 11 janvier 2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.

112 Boletín Oficial de las Cortes Generales n° 817 du 18 janvier 2000. Le rapport d'étude a été approuvé par la Commission constitutionnelle du 22 décembre 1999.

« Seront punis d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 6 à 12 mois¹¹³ :

1° Les personnes qui, au moyen de tromperie ou d'un abus de situation de nécessité imposent aux travailleurs à leur service des conditions de travail ou de Sécurité Sociale qui portent préjudice, suppriment ou restreignent leurs droits reconnus par des dispositions légales, des conventions collectives ou des contrats individuels.

2° Ceux qui, dans le cas de transmission d'entreprises, ayant connaissance des faits décrits à l'alinéa précédent, maintiennent lesdites conditions imposées par d'autres.

3° Si les conduites décrites aux deux alinéas antérieurs étaient faites avec violence ou intimidation, les peines prévues seront du niveau supérieur ».

Une jurisprudence de la Cour Suprême espagnole du 12 mars 1991, sous le régime de l'Ancien Code Pénal, a appliqué cet article 311 à des affaires concernant des ressortissants étrangers se livrant à la prostitution, auxquels on avait confisqué leur passeport à leur arrivée sur le territoire espagnol sous prétexte de prendre en charge leur régularisation, démarche pour laquelle on leur déduisait apparemment des cotisations de Sécurité Sociale alors qu'ils n'étaient pas véritablement assurés. D'autre part, on leur retenait la moitié de leur salaire pour payer le billet d'avion correspondant à leur arrivée en Espagne, ce qui équivalait, en réalité, à plus du double du prix réel du billet.

Cet exemple jurisprudentiel n'est pas un cas isolé. La confiscation du passeport en vue d'une régularisation est un motif fréquemment invoqué pour tromper la victime et la manipuler.

- Exploitation sexuelle

L'Espagne applique une politique abolitionniste en matière de prostitution. Cependant, le proxénétisme n'est plus un délit depuis la modification du code pénal par la loi (n°11) du 30 avril 1999¹¹⁴. Le code pénal condamne l'exploitation sexuelle des mineurs (art. 187) et l'exploitation de la prostitution s'il existe une menace pour la personne prostituée (art. 188). L'exploitation de la prostitution en l'absence de danger pour la personne prostituée n'est plus protégée par le droit pénal espagnol. L'Espagne illustre parfaitement l'ambiguïté du régime abolitionniste sous lequel la prostitution est doublement définie¹¹⁵. C'est une antinomie au cœur du débat de l'abolitionnisme qui porte ici préjudice aux victimes de la traite.

L'article 188 du chapitre V « Des délits relatifs à la prostitution et la corruption des mineurs » du code pénal dispose que :

1. Celui qui oblige, en utilisant la violence, l'intimidation ou mensonge, ou en abusant d'une situation de supériorité, de nécessité ou vulnérabilité de la victime, une personne majeure, à se prostituer ou se maintenir dans la prostitution, est puni par des peines de prison de deux à quatre ans et une amende de douze à vingt-quatre mois.

113 Le droit pénal espagnol fixe les amendes mensuelles à 50 000 pesetas (environ 2000 francs français).

114 Réforme du code pénal espagnole par la Loi Organique 10/1995 du Nouveau Code Pénal, 23 novembre 1995, publiée au Boletín Oficial del Estado le 24 novembre 1995, entrée en vigueur six mois après sa publication, le 24 mai 1996 et suivit par des modifications en 1998 et 1999.

115 Une double définition de la prostitution s'est développée au sein du régime abolitionniste : la prostitution libre et la prostitution forcée.

2. *Celui qui favorise l'entrée, le séjour ou la sortie du territoire national des personnes, dans un but d'exploitation sexuelle, en utilisant la violence, l'intimidation ou le mensonge, ou en abusant d'une situation de supériorité ou de vulnérabilité ou de nécessité des victimes, est puni par les mêmes peines.*

3. *Ceux qui se livrent aux agissements décrits précédemment en profitant de sa condition d'autorité, agent de l'autorité ou fonctionnaire public, sont punis par les peines indiquées portée à sa moitié supérieure ...*

4. *Si les comportements sont réalisés sur des personnes mineures ou incapables, pour les initier ou maintenir dans la prostitution, les peines sont plus élevées.*

Les peines s'appliquent dans tous les cas sans préjudice de celles correspondant aux agressions ou abus sexuels commis sur la personne prostituée ».¹¹⁶

L'alinéa 2 de cet article a été introduit en 1999 afin de réprimer une nouvelle forme d'exploitation de la prostitution en Espagne. Cette disposition fait office d'incrimination de la traite. Le franchissement de frontières et l'exploitation sont les éléments fondamentaux de cette disposition. Mais il semble nettement que le législateur n'a pas envisagé de distinguer la traite de la prostitution.

En revanche, les mineurs bénéficient d'une protection spécifique. L'article 187 du code pénal prévoit que :

« 1. Celui qui provoque, favorise ou facilite la prostitution d'une personne mineure ou incapable, est puni par une peine de prison d'un à quatre ans et d'une amende de douze à vingt-quatre mois. ...

3. Les auteurs sont punis par des peines plus élevées quand ils appartiennent à une organisation ou un groupe, même temporairement, qui se livre à de telles activités. »¹¹⁷

Il importe de remarquer que les peines maximales se limitent à quatre ans de prison alors que la France ou l'Autriche prévoient des peines de 10 ans pour les mêmes infractions. Par ailleurs, les personnes majeures contraintes à la prostitution ne bénéficient pas d'une circonstance aggravante comme il est prévu à l'alinéa 3 de l'article 187 sur les mineurs. Les cas de traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la prostitution impliquant des groupes organisés ne pourront pas uniquement se fonder sur l'article 188 alinéa 2 pour obtenir des condamnations conséquentes.

Les dispositions du code pénal espagnol nous amène à nous interroger sur la question du consentement de la victime. La personne exploitée dont le consentement initial a été vicié devra être en mesure de prouver l'usage de violence, de contrainte, ou abus de vulnérabilité pour que les infractions soient opposables à l'auteur. Par conséquent, la charge de la preuve repose sur la victime. Cependant, une personne vulnérable étrangère ne pourra pas facilement apporter la preuve de contraintes subies dans son pays d'origine. La difficulté de la preuve est un obstacle majeur à la protection des victimes de la traite et à la répression des souteneurs en Espagne.

116 Traduction non officielle.

117 Idem.

- Autres formes d'exploitation

Selon le principe de rétroactivité de la loi pénale la plus favorable et de non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère, après l'entrée en vigueur du Nouveau Code Pénal espagnol, les dispositions les plus favorables pour le prévenu seront celles à appliquer.

Ainsi, les peines prévues pour les délits dénommés « délits contre les travailleurs » sont plus sévères dans le Nouveau Code Pénal (articles 311, 312, 313, et 316 C.P.) que dans l'ancien Code (articles 499 bis et 348 bis a)).

C'est avec le Nouveau Code Pénal, Titre XV du LIVRE II, définissant les délits dits « délits contre les travailleurs » que des situations d'esclavage sous forme d'exploitation économique pourront être réprimées.

L'article 312 du Nouveau Code Pénal espagnol qui condamne le trafic de main d'œuvre et l'emploi d'immigrants clandestins dispose que :

« 1° Seront punis d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 6 à 12 mois ceux qui réalisent de manière illégale un trafic de main d'œuvre.

2° Seront punis de la même peine, ceux qui recrutent des personnes ou les incitent à abandonner leur poste de travail en leur promettant un emploi ou des conditions de travail trompeuses ou fausses et ceux qui emploient des ressortissants étrangers sans permis de travail, dans des conditions qui portent préjudice, suppriment ou restreignent les droits qui leur sont reconnus par des dispositions légales, des conventions collectives ou un contrat individuel »¹¹⁸.

Le Nouveau Code Pénal espagnol, ainsi que le Nouveau Code Pénal français, définit certains comportements comme l'intimidation, la violence ... etc. Ces délits étant présentés de façon générale, ils peuvent s'appliquer à des comportements abusifs à l'encontre de tout individu et notamment dans le cadre d'une situation d'esclavage.

LE STATUT DE LA VICTIME

Une lutte efficace contre l'esclavage ou la traite des êtres humains ne se traduit pas uniquement par une politique répressive. Les victimes sont également au cœur de la problématique. D'une part parce qu'elles sont indispensables à la procédure judiciaire. Elles sont les témoins privilégiés de l'existence des réseaux. Et d'autre part elles sont les premiers « martyrs » de l'activité criminelle.

Il est donc nécessaire que soient mises en place une politique et des mesures adéquates, susceptibles d'apporter une assistance appropriée (sur le plan juridique, psychologique, médical et social) à ces victimes. Un accueil spécialisé aura essentiellement pour fin de permettre de se soustraire aux exploiters, de reprendre confiance en la société et de renouer avec la dignité et la liberté.

Le concept de victime existe à présent dans tous les systèmes juridiques. Cependant, il ne prendra pas le même sens pour toutes les sociétés. En effet, un sens différent sera donné au

118 Traduction non officielle.

concept selon la place traditionnelle de la victime dans la société en question et selon son importance dans l'infraction, dans la procédure ou encore selon la gravité du dommage occasionné.

Par conséquent, la victime aura un rôle et un statut qui correspondra à la culture juridique du pays.

LES MESURES LEGALES DE PROTECTIONS DES VICTIMES

Belgique : une protection adaptée à la politique répressive

Au cours des débats menés par la Commission d'enquête parlementaire, la nécessité d'une politique d'aide aux victimes a été vivement rappelée. Il a été mis en évidence que le système d'accueil des victimes de la traite était lacunaire, voir inexistant.

Plusieurs recommandations ont été retenues et inscrites dans la loi du 5 avril 1995, notamment la création de centres d'accueil spécialisés, la reconnaissance du statut de victime de la traite des êtres humains dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Par une circulaire du 7 juillet 1994, la législation belge prévoit la délivrance d'un permis de séjour aux étrangers victimes de la traite des êtres humains¹¹⁹.

L'application de cette disposition est régie par la directive du 21 février 1997 et s'inscrit dans le cadre d'application de la loi du 13 avril 1995 relative à la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile¹²⁰. La loi donne compétence au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (le Centre) – service fédéral belge – pour mener la promotion, la coordination et le suivi de la politique de lutte contre la traite internationale.

Le Centre a été créé par la loi du 15 février 1993¹²¹, article 11, alinéa 5 de la loi du 13 avril 1995 et l'Arrêté Royal du 16 juin 1995¹²² précisent ses missions et ses compétences. Le Centre est chargé d'assurer le rôle fondamental de coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains sous une approche multidisciplinaire.

Ces textes sont également à l'origine de la création de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite internationale des êtres humains, placée sous l'autorité du ministre de la Justice qui en assure la présidence. Elle réunit les représentants de différents ministères, du Collège des Procureurs généraux et des magistrats, de la Gendarmerie, de l'Office des étrangers et du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme. Elle coordonne l'action des différents départements impliqués dans cette lutte, évalue les résultats obtenus, diffuse les informations du Centre et formule des propositions et des recommandations en vue d'améliorer la lutte contre la traite.

- Les centres d'accueil spécialisés

Afin d'assurer un accueil et un accompagnement adéquat des victimes de la traite, les autorités belges ont agréé et financent un centre d'accueil spécialisé dans chaque région : Pag-Asa à Bruxelles, Surya à Liège (créés en 1995) et Payoke. Ce dernier situé à Anvers a été

119 Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance des titres de séjours et des autorisations d'occupation à des étrangers (ères), victimes de la traite des êtres humains, Moniteur Belge, 7 juillet 1994, pp.18097.

120 Loi du 13 avril 1995 relative à la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, Moniteur Belge, 25 avril 1995, pp. 10823.

121 Moniteur Belge, 19 février 1993, pp.3764

122 Arrêté Royal du 16 juin 1995, Moniteur Belge, 14 juillet 1995, pp. 19528, Vol. I.

associé au programme légal d'assistance. Il a été créé en 1988 et sa mission initiale consistait à venir en aide aux prostituées d'Anvers.

Ces centres d'accueil spécialisés assurent une protection et un accompagnement social, administratif et juridique aux victimes sur le territoire belge et préparent leur éventuel retour dans leur pays d'origine.

Le nombre des victimes de la traite est, d'une manière générale, en constante augmentation : entre 1996 et 1998, les ressortissantes du Nigeria accueillies dans les centres d'accueil spécialisés sont passés de 48 à 73, les Albanaises de 4 à 21, les Chinoises de 3 à 22 et les Turques de 7 à 15. Dans la même période, un trafic de ressortissants du Sri-Lanka a été mis à jour, et, alors qu'en 1996 les centres d'accueil ne comptaient pas d'étrangers originaires de ce pays parmi les victimes prises en charge, en 1998 11 ressortissants sri-lankais y ont été accueillis.

Plus de la moitié des victimes sont âgées de 18 à 25 ans et un quart de ces jeunes femmes ont de 26 à 30 ans. Elles sont généralement en situation irrégulière. 17,1% des victimes sont titulaires d'un permis de séjour de courte durée, d'un visa touristique ou sont demandeurs d'asile.

Entre 1996 et 1998, 734 victimes ont été accueillies dans ces centres spécialisés dont 62% avaient été exploitées dans le domaine de la prostitution. Toutefois, le nombre des personnes victimes d'autres formes d'esclavage, telles que l'esclavage économique (20%) ou domestique (11%) est en augmentation¹²³ sensible. Selon le Centre pour l'Égalité des Chances, cette situation s'explique par « le fait que la procédure prévue pour les victimes de la traite des êtres humains en général et la mission [des centres] sont mieux connues des services en contact avec d'éventuelles victimes ».

Statistiques de 1999 :

Nombre de victimes accompagnées en 1999

Comme le montre le tableau ci-dessous, 334 personnes ont été signalées aux trois centres d'accueil comme étant potentiellement des victimes de la traite des êtres humains au cours de l'année 1999.

	Pag-Asa	Payoke	Sürya	Total
Nombre de cas signalés aux ASBL en 1999	162	91	81	334
Nombre d'accompagnements en 1999				
- nouveaux dossiers (ouverts en 1999) (1)	71	50	54	175
- dossiers antérieurs	77	69	89	235
Total des accompagnements en 1999	148	119	143	410

(1) ne sont pas repris les cas signalés n'ayant pas donné lieu à une prise en charge.

123 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, "Lutte contre la traite des êtres humains - rapport annuel 1998", mai 1999.

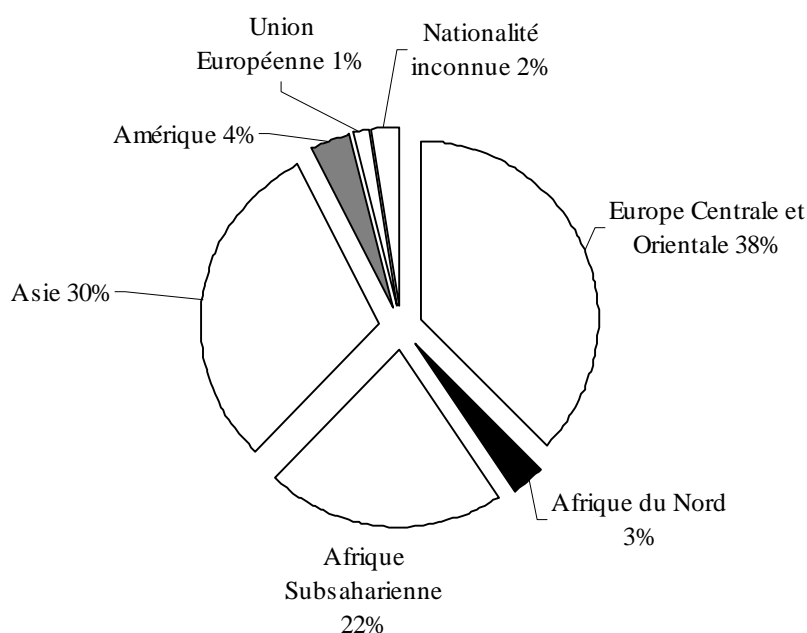
Parmi ces 334 cas signalés, 175 ont donné lieu à une prise en charge par un centre d'accueil, soit 52.4 % des cas.

Ceci met en évidence le travail initial qu'effectuent les centres d'accueil lors de la première rencontre avec une personne référée. Cette première tâche consiste en effet à déterminer si la personne rencontrée peut ou non être considérée comme une victime de la traite des êtres humains, et si elle accepte d'être suivie par le centre dans la cadre du système mis en place pour l'accompagnement des victimes. Si la réponse à une de ces question est négative, la personne ne peut être prise en charge (ce qui est donc arrivé dans 47.6 % des cas référés en 1999).

Si l'on ajoute à ces 175 nouveaux cas, les 235 victimes antérieurement prises en charge et dont l'accompagnement est toujours en cours en 1999. Les trois centres ont pris en charge un total de 410 victimes de la traite en 1999.

Nationalité des victimes

Une nette majorité des victimes viennent de l'Europe Centrale et Orientale (38%), d'Asie (30%) et d'Afrique sub-saharienne (22%).



Secteur d'exploitation des victimes

La part du secteur de la prostitution diminue de 62 % (période 1995-1998) à 50 % en 1999, tout en restant le secteur principal d'exploitation.

L'exploitation dite économique, comprenant le secteur textile (ateliers clandestins), l'horeca¹²⁴, les boulangeries (turques), la cueillette de fruits, les transports, prend plus d'importance et passe de 20 % (période 1995-1998) à 26 % en 1999.

Le secteur du trafic, auquel nous ajoutons l'abus concernant l'octroi de documents de séjour, est en légère hausse (de 7 % à 9 %).

Les autres secteurs, qualifiés de « spécifiques » et comprenant les cas de jeunes filles au pair, travailleurs domestiques, sportifs professionnels, et personnes abusées dans le cadre d'un mariage, ont tendance à diminuer (de 11 % à 7 %). Il faut toutefois rester prudent et ne pas tirer de conclusions rapides de cette constatation, la traite des êtres humains étant un phénomène évolutif et aux multiples visages.

- Titre de séjours à caractère judiciaire : la circulaire du 7 juillet 1994

La politique belge vise, d'une part, à venir en aide aux victimes de la traite des êtres humains et, d'autre part, à renforcer les possibilités de lutter contre les trafiquants et les filières.

Une cellule spécifique « traite des êtres humains » a été créée au sein de l'Office des étrangers du Ministère de l'Intérieur belge pour optimiser la politique de lutte belge. La cellule est chargée de la centralisation et de la remise des documents de séjour ainsi que du suivi administratif des dossiers relatifs aux victimes de la traite conformément à la circulaire de 1994. Par ailleurs, le bureau de recherches de l'Office des étrangers rassemble et centralise au niveau interne toutes les informations qui pourraient être liées à la traite des êtres humains et les communique aux instances compétentes.

La Belgique délivre des titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) aux étrangers, victimes de la traite des êtres humains afin de renforcer les possibilités de mener une enquête approfondie et de donner l'occasion aux victimes de témoigner au cours d'un éventuel procès. Le permis de séjour est délivré à la condition que les victimes apportent leur coopération dans les procédures judiciaires contre les trafiquants.

Toutes les victimes de la traite n'ont pas à faire à une criminalité organisée. A la lecture des textes, aucune distinction n'est faite entre les victimes de groupes organisés et les victimes de particuliers. Autrement dit, les dispositions concernant le séjour légal des victimes s'appliquent de la même façon aux victimes d'esclavage domestique reconnues comme victimes de la traite par le procureur. Il importe de rappeler que la notion de traite des êtres humains en Belgique se comprend très largement. C'est un terme générique qui inclut l'exploitation de la prostitution comme l'exploitation de jeunes footballeurs de pays pauvres. Les cas d'esclavage domestique répertoriés en Belgique impliquent dans une grande majorité des diplomates. L'Office des étrangers et les centres d'accueil ne les excluent pas en pratique de la procédure d'assistance¹²⁵.

La délivrance des titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) aux étrangers victimes de la traite se déroule en phases successives liées à l'avancement de la procédure judiciaire.

La procédure administrative de régularisation fait suite au statut de la victime de la traite des êtres humains reconnu par le procureur. Le centre d'accueil doit contacter la cellule traite des

124 Horeca : secteur des hôtels, restaurants, cafés

125 Entretien en avec Johan HONGENAERT, responsable de l'Office des étrangers, janvier 2000.

êtres humains de l'Office des étrangers pour donner son avis sur la délivrance d'un titre de séjour.

Première phase : délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans les 45 jours.

La victime a un délai de réflexion de 45 jours sur l'opportunité de porter plainte ou de faire une simple déclaration ou bien d'envisager un retour dans son pays d'origine. Durant cette période, elle doit quitter le milieu de la traite et accepter d'être accompagnée par un centre d'accueil spécialisé.

Si ces conditions ne sont plus remplies ou acceptées, la procédure de régularisation est annulée.

Il faut noter que pendant ce délai, elle a la possibilité d'obtenir un revenu minimum, le minimex, de 21 000 francs belges.

Avant l'expiration de ce délai, si la victime a immédiatement introduit une plainte ou fait des déclarations, le centre d'accueil peut immédiatement demander à l'Office l'application de la deuxième phase.

Deuxième phase : délivrance d'une déclaration d'arrivée de 3 mois

Une fois la plainte déposée ou les déclarations faites, une déclaration d'arrivée (document de valeur juridique équivalant à un visa touristique de 90 jours) est délivrée sous 24 heures.

Durant cette phase, la victime peut bénéficier d'un permis de travail provisoire. Il appartient à l'employeur de demander ce document d'une validité de 3 mois. Il reste toujours la possibilité de recevoir le minimex.

Un mois avant la fin du délai de 3 mois, l'Office doit recueillir l'avis du procureur sur les suites réservées à la plainte ou aux déclarations en indiquant la date à laquelle une réponse est attendue.

Si la réponse est positive, la procédure suit son cours. Si la réponse est difficile, on proroge le délai de 90 jours. Enfin, en cas de réponse négative, la procédure est abandonnée.

Troisième phase : délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers

Si le procureur reconnaît le statut de victime, celle-ci recevra un permis de séjour (un certificat de registre des étrangers) de 6 mois renouvelable jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

Une autorisation de travail de type B (limitée en heures et à un secteur donné) peut également lui être concédée.

Enfin, la victime pourra introduire une demande de permis de séjour à durée indéterminée lorsque la plainte aura débouché sur une citation à comparaître devant le tribunal.

Selon les textes, la citation suffit à la délivrance du titre définitif. Mais la pratique a montré qu'une condamnation était indispensable. C'est la crainte d'un détournement de procédure qui est à l'origine de cette pratique.

Aucun texte n'a envisagé le cas où le procès n'aboutissait pas à une condamnation. La logique du système conduirait à une expulsion mais la réalité est autre. Les situations sont examinées au cas par cas en tenant compte des aspects humanitaires et des possibilités de réintégration.

Contrairement à l'Italie, l'organisation administrative belge réduit la possibilité de délivrance discrétionnaire. Les décisions sont centralisées par la cellule traite des êtres humains de l'Office des étrangers. Les communes ont un rôle d'exécuteur en délivrant les permis.

Par ailleurs, il faut noter que la confiscation du passeport par l'employeur n'est pas un obstacle. L'Office se fonde sur les déclarations de la victime pour déterminer son état civil.

De 1994 à la fin janvier 2000, 623 dossiers ont bénéficié des mesures prévues par la circulaire.

En 1999, le nombre total de nouvelles demandes adressées à l'Office des étrangers pour appliquer les mesures en faveur des victimes a diminué par rapport à 1998.¹²⁶

	1999	1998
PAYOKE	30	43
PAGASA	38	41
SURYA	38	47
TOTAL	106	131

Répartition par secteur pour 1999

* exploitation sexuelle:	64
* exploitation de main-d'œuvre:	28
* trafic d'êtres humains:	3
* exploitation dans le milieu du football:	3
* exploitation par le personnel diplomatique:	3
* autres:	5

Répartition par nationalité pour 1999

- * Albanie (15)
- * Nigéria (13)
- * Chine (12)
- * Roumanie (8)
- * Pologne (6)
- * Bulgarie (5), Fédération russe (5), Congo (5)
- * Yougoslavie (4), Ukraine (4), Moldavie (4), Maroc (4)
- * Tchéquie (2), Slovaquie (2), Hongrie (2), Turquie (2), Cameroun (2)
- * Inde (1), Ghana (1), Thaïlande (1), Algérie (1), Biélorusse (1), Philippines (1), Sierra Leone (1), Croatie (1), Soudan (1), Pakistan (1), Vietnam (1).

59 personnes sont donc originaires d'Europe centrale et orientale, 28 d'Afrique et 18 d'Asie¹²⁷.

¹²⁶ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Lutte contre la traite des êtres humains – Entre la politique et les moyens : le grand fossé ?, Rapport annuel 1999, Bruxelles, juin 2000.

Italie : une politique innovatrice - la victime au centre du processus

- Article 18 du Texte Unique (T.U.) sur l'immigration.

L'article 16, chapitre III, de la loi n° 40¹²⁸, relative à la réglementation de l'immigration et la condition des étrangers du 6 mars 1998 ou l'article 18 du Texte Unique¹²⁹, prévoit, contrairement à la législation belge, une procédure de régularisation spécifique plus souple, applicable aux victimes de « situations de violences ou d'exploitation graves » (art.18§1). Sur proposition ou avec l'avis favorable du Procureur de la République, du Préfet de Police ou du service social de la collectivité locale « au vu des éléments attestant l'existence des conditions » d'applicabilité et de l'importance de la coopération de l'étranger dans la procédure judiciaire (art.18§2), un permis de séjour spécial pourra être délivré à l'étranger « afin de (lui) permettre de se soustraire à la violence et au conditionnement de l'organisation criminelle et de participer à un programme d'assistance et d'intégration sociale » (art.18§1).

Autrement dit, la demande du titre de séjour est faite soit par le procureur si une procédure est initiée avec l'assistance de la victime, soit par les associations qui ont présenté un projet de réhabilitation ou les services sociaux de la collectivité locale. Dans ce deuxième cas de figure, il revient au préfet d'évaluer lui-même l'existence d'un danger suite aux tentatives de la victime de se soustraire aux groupes criminels. En effet, l'avis du procureur devra être demandé seulement et exclusivement quand la procédure pénale est déjà initiée et que la victime a également fait des déclarations.¹³⁰

Le permis est valable 6 mois, renouvelable pour un an et plus si une procédure judiciaire le demande. Il peut être transformé en permis de travail lorsque l'étranger dispose d'un contrat de travail en cours ou en titre de séjour pour étudiant s'il est inscrit dans un établissement scolaire ou universitaire. Cette « passerelle » encourage la victime à ne plus se considérer comme une victime et à retrouver toute sa dignité.

L'assistance et l'intégration sont mises en œuvre par des collectivités locales ou des associations agréées. Les associations ont la possibilité de présenter différents programmes d'assistance. Les victimes intégrées dans un des programmes pourront bénéficier de l'assistance médicale, accéder à des formations, s'inscrire aux bureaux pour l'emploi, exercer une activité professionnelle.

Le règlement d'application de la loi (*decreto del Presidente della Repubblica n°394*) a créé la Commission interministérielle pour l'application des mesures de protection des victimes qui se compose des représentants des ministres de l'Egalité des Chances, de la Solidarité Sociale, de l'Intérieur et de la Justice. La Commission est chargée de la programmation et du contrôle des activités de protection des victimes.

L'article 27 du décret d'application¹³¹ du Texte Unique sur l'immigration et la condition des étrangers régit la délivrance des titres de séjour pour motif de protection sociale. Il rappelle

127 Idem.

128 Gazzetta Ufficiale n.12 del 12/3/1998 – Supplemento Ordinario n. 40. Texte complet traduit en annexe.

129 Gazzetta Ufficiale n.191 del 18/08/98.

130 Maria Grazia GIAMMARINARO, Communication de la Présidence du Conseil des ministres aux associations italiennes habilitées, Rome, 21 avril 2000.

131 Gazzetta Ufficiale n. 258 del 3/11/99 – Serie generale.

notamment le rôle majeur du préfet à qui il appartient d'évaluer la gravité et la réalité du danger sur la base des éléments de la demande.

Entre janvier et novembre 2000, 580 permis de séjour temporaire ont été délivrés et un peu plus de 600 victimes de la traite ont été prises en charge et soustraites aux réseaux criminels. Il résulte des nouvelles dispositions italiennes que l'aide apportée aux victimes au cours des dix premiers mois de cette année est trois fois plus importante qu'en 1999.

- Originalité procédurale de l'article 18 du T.U. sur l'immigration : la protection avant la répression

La protection spécifique italienne contre la traite semble en apparence correspondre à la protection belge. Cependant, l'expérience belge a montré que sans coopération de la victime, aucune protection ne lui sera offerte. Les éléments de protection sont les mêmes mais l'approche est différente. L'Italie lutte contre la criminalité en passant par une protection initiale des victimes. La Belgique a une approche inverse, elle lutte au détriment des victimes. Seules les plus fortes d'entre elles seront *a fortiori* protégées.

Les victimes de traite des êtres humains sont au cœur de la question et, à ce titre, leur protection et leur réhabilitation est une priorité en Italie. La répression n'est pas dissociée des aspects sociaux et culturels et principalement de la reconnaissance et de l'effectivité des droits de la personne exploitée¹³². Cette condition est indispensable pour obtenir une contribution efficace de la victime dans la procédure répressive. Aucune collaboration n'est pensable si on ne reconnaît pas initialement un plein statut juridique et administratif à l'intéressé¹³³.

Le lien entre la garantie des droits de la victime et la collaboration doit se comprendre comme un acte préparatoire. Le consentement de la victime à sa participation au processus pénal demande l'établissement d'un rapport de confiance avec les institutions. Il peut être obtenu par la délivrance d'un permis de séjour la rassurant quant à une éventuelle expulsion, en lui trouvant un refuge où elle serait protégée des trafiquants, par l'alphabétisation et la formation et par la possibilité d'exercer une activité professionnelle à la hauteur de ses capacités.

Ces démarches permettent d'accompagner la victime dans sa volonté de recouvrir une dignité. C'est à ces conditions que pourra naître une volonté de porter plainte. Les pressions auxquelles sont soumises les victimes, la peur de représailles, la crainte de la police ne facilitent pas l'instauration d'un climat de confiance et une coopération efficace avec les institutions judiciaires¹³⁴.

Donner la possibilité à la victime de se défendre, en portant plainte spontanément et non pas par intérêt, est une reconnaissance pleine et entière de son statut juridique et de sa dignité.

En résumé, la procédure innovatrice de l'article 18 du T.U. consiste à détacher la délivrance du titre de séjour de la coopération de la victime. Il est ainsi présumé qu'un climat de confiance et rassurant pourra favoriser une collaboration efficace de la victime avec la justice.

132 Maria Grazia GIAMMARINARO, Il permesso di soggiorno per motivi di protezione sociale previsto dall'art. 18 del T.U. sull'immigrazione, in *Diritto, Immigrazione e Cittadinanza*, n° 4/1999.

133 Idem.

134 Il n'est pas rare que la victime se retire du processus pénal ou disparaisse tout simplement.

- Mise en place de l'article 18 du T.U. sur l'immigration

Le Gouvernement italien a affecté 16 milliards de lire (environ 50 millions de francs) pour l'application de l'article 18 du T.U. de la loi n°40/98. La présidence du Conseil des Ministres, département Egalité des Chances, gère le budget. En décembre 1999, un premier appel d'offre a été lancé aux collectivités locales et associations. Parmi les 60 projets présentés, 49 ont été retenus. Les projets ont débuté le 30 mars 2000. Ils sont répartis sur 14 régions d'Italie. Les projets prévoient des activités diverses : travail de rue, secrétariat social, constitution de réseaux, intégration sociale et accompagnement, insertion professionnelle, bourses d'étude. Un numéro vert national¹³⁵ (800 290 290) a été activé en fin d'année 2000 afin de répondre aux demandes d'aide ou d'information.

Malgré ces progrès, quelques problèmes persistent. Les préfetures de police, par exemple, ne délivrent pas toujours ces permis de séjour. Par ailleurs, il est difficile d'obtenir les passeports des victimes par les ambassades de certains pays d'origine, ce qui fait obstacle à la délivrance du permis de séjour.¹³⁶

Autriche : une protection discrétionnaire

Les mesures de protection mises en place par le gouvernement autrichien reposent essentiellement sur l'action de l'association LEFÖ (Femmes immigrées d'Amérique Latine en Autriche) à Vienne. Leur fonction se limite à préparer et à garantir les droits de la victime avant sa reconduite à la frontière.

Même si les autorités autrichiennes privilégient le statut d'étranger à celui de la victime, la législation prévoit la possibilité de délivrer, depuis 1998, un titre de séjour pour raisons humanitaires. Cette disposition ayant un caractère discrétionnaire, un seul titre a été octroyé jusqu'à présent.

- Mandat de LEFÖ

Depuis janvier 1998, LEFÖ a pour mission de gérer un centre d'intervention pour les victimes de la traite des femmes « der Interventionsstelle für Betroffene des Frauenhandels ». C'est la première institution reconnue officiellement par le Ministère de l'intérieur autrichien comme étant compétente en matière de traite des êtres humains. Ce centre IBF est cofinancé par la Commission européenne, le Ministère de l'intérieur et le Ministère des femmes. Ce dernier ayant disparu en 2000, le Ministère social finance à son tour le centre.

Un contrat de coopération a été conclu entre le Ministère de l'intérieur et l'association LEFÖ. Ce contrat stipule que le centre IBF doit lutter contre les violations des droits fondamentaux des femmes immigrées en les assistant dans leurs démarches et décisions.

Le centre IBF apporte conseil aux femmes victimes, assure leur prise en charge et le suivi de la procédure judiciaire. L'assistance ne se limite pas aux victimes de l'exploitation de la prostitution puisque les femmes exploitées dans le cadre d'un faux mariage et de la domesticité sont considérées elles aussi comme des victimes de la traite par l'association. En revanche, les hommes ne semblent pas être intégrés dans la problématique.

Parallèlement, LEFÖ a une action de sensibilisation et de lobbying sur un plan national et international. LEFÖ/IBF coopère avec les autorités en vue d'une amélioration de la situation des femmes.

135 Numéro gratuit, financé par le budget alloué à l'application de l'article 18.

136 Informations obtenues par l'association Comitato per i Diritti Civili delle Prostitute.

Structure de l'IBF

Une dizaine de personnes travaille au sein de l'IBF de façon permanente. Des interprètes engagés et formés en fonction de la langue maternelle des femmes sont également employés par le centre. Des réunions de travail sont organisées périodiquement afin d'échanger les expériences du travail avec les femmes mais aussi pour former ces interprètes psychologiquement car leurs compétences sont souvent limitées à la connaissance de la langue maternelle d'une victime.

Des thérapeutes, si possible de la langue maternelle de la victime, interviennent dans le processus d'assistance.

Prise en charge dans « l'appartement d'urgence »

Le centre IBF gère un appartement d'urgence où se réfugient les victimes. Contrairement aux autres refuges belges, italiens ou français, les femmes accueillies et prises en charge sont celles qui font l'objet d'une mesure d'éloignement. Il ne s'agit donc pas ici de se soustraire aux exploiters mais de préparer leur départ dans de meilleures conditions. Même si l'Autriche considère ces femmes comme des victimes, leur statut de clandestine est privilégié.

Le centre IBF demande dans la plupart des cas la régularisation de leur séjour par le biais du permis de séjour délivré pour des motifs humanitaires. Force est de constater que ce titre de séjour est rarement délivré et ce de manière discrétionnaire.

La durée de séjour des femmes dans l'appartement varie de quelques jours à 5 mois. Le centre travaille en partenariat avec des organisations ou des associations dans les pays d'origine afin d'assister les victimes à leur retour. Ceci est d'autant plus important que les femmes risquent de se retrouver face aux mêmes personnes qui les ont forcées ou trompées pour les exploiter dans la prostitution ou dans des foyers privés.

La capacité d'accueil de l'appartement d'urgence est de huit places. En 1999, le roulement n'a pas dépassé trois femmes en même temps¹³⁷. Selon le centre, c'est la faible sensibilisation des autorités administratives au phénomène de la traite qui en est à l'origine. Les formations de LEFÖ (dont trois séminaires dans le cadre du projet STOP) auprès des autorités semblent avoir porté ses fruits car en avril 2000, onze femmes y avaient été hébergées.

Outre l'aide apportée par l'hébergement, le centre assiste les victimes en rétention. En 1999, 101 femmes ont été prises en charge pendant leur durée de rétention. Ce travail d'aide, de conseil et d'assistance a été, dans la plupart des cas, très satisfaisant et une base de confiance a pu être établie entre les femmes et les membres de LEFÖ au bout de 2 ou 3 visites.

Une heure et demi, 3 fois par semaine sont accordées pour rencontrer les femmes arrêtées afin d'établir un climat de confiance et les soutenir (contacter leurs familles ou l'ambassade de leur pays d'origine et organiser des soins si nécessaire). En pratique, LEFÖ est souvent informée trop tard pour être véritablement efficace.¹³⁸

137 LEFÖ, Rapport d'activité LEFÖ/IBF 1999, Vienne, 2000.

138 LEFÖ ...

Les statistiques montrent que 2/3 des femmes prises en charge pendant leur durée de rétention venaient des pays d'Europe Centrale et de l'Europe de l'Est et que 2/3 d'entre elles avaient moins de 30 ans.¹³⁹

- Le permis de séjour : article 10 alinéa 4 (FremdenGesezt) de la loi sur les étrangers

Après un débat de plus de deux ans sur la modernisation du droit des étrangers en Autriche, la loi fédérale sur l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers (FrG) adoptée en juin 1997, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Cette loi vise à contenir la pression migratoire croissante en direction de l'Autriche depuis la chute du mur de Berlin et à définir une politique d'immigration restrictive.

Une disposition relative à l'éventuelle délivrance d'une autorisation de séjour temporaire pour motifs humanitaires a été instaurée par la loi de juin 1997.

Les autorités compétentes peuvent, malgré l'existence d'une raison de refus, dans des cas exceptionnels et particuliers, accorder un titre de séjour en raison de considérations humanitaires.

Cette possibilité doit essentiellement être prise en considération si les étrangers sont exposés à un danger, notamment les étrangers ayant fui leur pays d'origine en tant que victimes d'un conflit armé et les étrangers victimes d'un acte délictueux incriminé par l'article 217 (StGB) du code pénal relatif à la traite des femmes. Le titre de séjour est accordé aux témoins afin de garantir les poursuites pénales et pour que les victimes de la traite puissent faire valoir leurs droits civils.

L'article 10 al. 4 (FrG) est une disposition facultative, qui laisse aux autorités le pouvoir discrétionnaire d'accorder un tel titre de séjour ou pas.

Le titre de séjour est accordé d'office sur proposition du comité d'intégration (Integrationsbeirat) et après avis conforme du Ministère de l'intérieur.

Avant septembre 2000, aucune autorisation de séjour n'avait été prononcée. Ce premier permis de séjour temporaire pour motif humanitaire a été délivré à une victime prise en charge par le centre IBF/LEFÖ.¹⁴⁰

L'introduction de ces considérations humanitaires doit être considérée comme un progrès dans la protection des victimes. Néanmoins, force est de constater que l'irrégularité du séjours des prostituées étrangères anéantit en pratique toute possibilité légale de faire valoir la violation de leurs droits fondamentaux.

Ceci est d'autant plus vrai que les personnes concernées par la traite d'êtres humains sont bien souvent expulsées de l'Autriche avant qu'elles aient pu être entendues en tant que victimes et témoins lors d'un procès pénal.

Par ailleurs, cette disposition n'est pas applicable dans le cadre de l'exploitation d'un étranger prévue par le nouvel article 105 (FrG) de la loi sur les étrangers amendée en juillet 2000¹⁴¹. Ainsi, les victimes d'esclavage domestique n'ont pas la possibilité d'obtenir une telle autorisation de séjour.

139 LEFÖ ...

140 Kartusch/Knaus/Reiter ...

141 Voir chapitre II, 1.2.1.

Espagne : une protection réduite au permis de séjour pour motif judiciaire

Le décret royal 155/1996 du 2 février approuvant le règlement d'application de la Loi 5/1984 du 26 mars 1984 sur le droit d'asile et la condition de réfugié régissant les conditions de séjour des étrangers sur le territoire espagnol prévoyait la possibilité d'obtenir un permis de séjour pour circonstances exceptionnelles (article 53). Cette autorisation de séjour était réservée aux personnes victimes de comportements définis comme des délits racistes ou xénophobes, des motifs d'intérêt national ou de sécurité nationale qui soient de nature à le justifier.

Cette disposition a été globalement reprise par la loi organique 4/2000 du 11 janvier 2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale¹⁴².

L'article 55 de la loi relatif à la collaboration pour la lutte contre les réseaux organisés dispose que *« l'étranger, arrivé sur le territoire espagnol illégalement ou n'ayant pas déclaré son entrée sur le territoire national et qui se trouve alors en situation irrégulière, ou, travaillant sans permis, sans papiers ou avec des documents falsifiés, pour avoir été victime, avoir subi un préjudice ou avoir été témoin d'un acte de trafic illégal d'êtres humains, d'immigration clandestine, de traite illicite de main d'œuvre ou d'exploitation sexuelle, en ayant abusé de sa situation vulnérable, pourra demander une exemption de responsabilité administrative et ne pas être expulsé s'il dénonce aux autorités compétentes les auteurs ou ceux qui coopèrent à ce trafic, ou, coopérera et collaborera avec les fonctionnaires de la police en matière d'immigration en communiquant des faits essentiels ou en témoignant contre ces trafiquants lors de leurs procès Les étrangers qui auront demandé une exemption de responsabilité administrative pourront se voir faciliter leur retour dans le pays d'origine ou accepter une demande de permis de séjour ou de résidence en Espagne ainsi qu'un permis de travail et se voir accorder des facilités en vue de leur intégration sociale »*¹⁴³.

Cette disposition protège les victimes d'exploitation, sans distinction entre exploitation sexuelle ou économique, contrairement à la loi antérieure qui prévoyait l'expulsion de clandestins dont l'entrée en Espagne avait un but illicite. Etant relativement récente, il est difficile d'en connaître la portée réelle.

Toutefois, l'élément novateur de cette nouvelle loi concernant les victimes de la traite des êtres humains porte essentiellement sur la non expulsion de celles-ci, si elles acceptent de coopérer et de dénoncer les trafiquants.

Le titre de séjour temporaire conditionné par les motifs énoncés à l'article 55 (exploitation, traite...etc.) est délivré si la victime se soustrait aux réseaux, et si elle prouve que son entrée en Espagne était dans le but de l'exploiter. La charge de la preuve repose donc sur la victime qui doit apporter la preuve de l'existence d'un trafic et des contraintes subies. Si elles renoncent à ces accusations, le titre de séjour lui est retiré. La procédure pénal reposant sur la plainte de la victime, si celle-ci la retire, la procédure s'arrête.

Parallèlement à cette autorisation de séjour, aucune protection sociale spécifique n'est organisée en Espagne. En 1999, un « service d'attention au citoyen étranger » a été créé en vue d'orienter et d'informer les victimes étrangères sur les services sociaux de la communauté régionale et des procédures à venir.

142 BOE 12/02/2000.

143 Traduction non officielle.

La police ne protège pas la victime mais elle reste en contact constant avec celle-ci. Il a été observé qu'en matière d'exploitation sexuelle, la victime disparaît à la remise en liberté (même provisoire) du ou des responsables.

LE ROLE DES ASSOCIATIONS

Considérations générales

La Grande-Bretagne, l'Espagne et la France n'ont pas de mesures de protection organisées par l'Etat. Les associations de terrain prennent en charge volontairement les victimes d'esclavage. Leur rôle est fondamental dans la mesure où parallèlement à l'assistance apportée, elles sensibilisent le public et les autorités. Sans leur action, les situations d'esclavage seraient marginalisées.

Le Gouvernement italien a reconnu l'importance de l'action entreprise par les associations dans le domaine de la traite et n'a pas hésité à adapter le travail déjà effectué par celles-ci à sa politique de protection. Les politiques de lutte et d'assistance belge et italienne reposent sur une coopération étroite entre les associations et les autorités publiques.

Les associations d'aide aux personnes prostituées sont les plus présentes sur le terrain. Kalayaan en Grande-Bretagne et le CCEM en France sont les seules à assister et à accompagner les victimes d'esclavage domestique.

Malgré le gigantesque travail des associations, celles-ci sont continuellement confrontées à des difficultés, notamment financières. Sans le dévouement des bénévoles, l'activité associative serait moindre.

Exemples d'action de terrain :

- Caritas de Turin (Italie)

Le Service Migrants Caritas de Turin développe des activités d'accueil, d'écoute des étrangers, d'information et de conseil juridique. Il dispose d'un centre de documentation interculturel et il travaille en coordination avec les communautés étrangères. Il organise des cours de langue italienne et des cours de formation professionnelle. Il travaille sur un projet de protection des mineurs en collaboration avec la Commune de Turin et le Tribunal des mineurs et a mis en place le « Projet femmes », projet de lutte contre la traite des femmes en vue de l'exploitation de la prostitution.

Le service de migrants Caritas a constaté, à Turin, trois principales formes d'esclavage :

- La traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la prostitution.
Les adultes et les mineurs sont concernés. Les victimes sont originaires du Nigeria, mais une augmentation constante du nombre des victimes originaires d'Albanie, Ukraine et Bulgarie a pu être notée.
- Exploitation des enfants étrangers, notamment pour le trafic de drogue.
Les enfants sont principalement originaires du Maroc. Ils sont vendus par leurs familles ou enlevés des orphelinats et sont emmenés en Italie par les trafiquants.
Pour faire face à ce problème, l'Italie et le Maroc discutent actuellement d'un projet d'accord pour le rapatriement assisté des mineurs.
En général, les mineurs marocains déjà rapatriés ne rentrent plus en Italie alors que les enfants albanais y retournent.

- Dans la communauté chinoise, on ne peut pas vraiment parler d'esclavage même si les conditions de vie ne sont pas très bonnes.
Toutefois, il y a eu un cas d'exploitation par la prostitution d'une jeune fille chinoise par d'autres chinois.

En 1989, Fredo OLIVERO¹⁴⁴ et des bénévoles, commencent une activité de rue pour écouter, parler et éventuellement aider les prostituées étrangères de Turin, notamment nigérianes. En 1993, ils se rendent compte que la plupart de ces prostituées sont en situation d'esclavage. En 1996, ils obtiennent l'accord des autorités italiennes et nigérianes pour régulariser une centaine de filles vivant à Turin. Le jour prévu pour la régularisation, 1107 filles se présentent et sont régularisées. Les documents obtenus, les filles demandent de l'aide à Caritas afin de se soustraire de la prostitution et trouver un emploi.

Procédure d'aide aux victimes

Outre l'aide médicale et psychologique apportée aux victimes lorsqu'elles sont encore en situation d'esclavage, le service des migrants de Caritas Turin accueille et prend en charge les victimes soucieuses de retrouver leur liberté.

Le personnel en charge des victimes de la traite est composé d'une religieuse, d'une psychologue, de deux éducatrices, d'une médiatrice culturelle et d'une responsable de la réinsertion sociale. Un réseau d'avocats travaille avec Caritas notamment des avocats de ASGI (association de juristes spécialisés sur l'immigration)¹⁴⁵.

- Accueil des victimes.

Les victimes sont hébergées dans les églises, ainsi que dans des familles d'accueil qui « adoptent » chacune une victime.

Par ailleurs, les jeunes femmes se retrouvent dans les locaux de Caritas, le dimanche, elles ont ainsi la possibilité d'entrer en contact avec des familles nigérianes résidant à Turin et de rétablir des liens avec leur communauté d'origine.

- Formation professionnelle et réinsertion sociale des victimes

Le service de migrants encourage les victimes à se prendre en charge. A terme les formations professionnelles organisées par Caritas ont pour objectif de les rendre autonomes. Le matin les jeunes femmes suivent un cours théorique et l'après-midi elles travaillent.

Caritas a mis en place des formations avec l'aide d'écoles spécialisées de Turin. En 2000, vingt jeunes nigérianes ont été inscrites à des formations. Cinq d'entre elles l'ont terminée et ont obtenu une « bourse ». Elles travaillent actuellement dans des coopératives.

La réinsertion sociale est essentiellement conditionnée par une activité professionnelle.

Caritas travaille en partenariat avec des coopératives, par exemple la coopérative OLTRE (à Rivoli, banlieue de Turin). Les jeunes femmes sont intégrées dans ces coopératives.

Certaines femmes travaillent comme employées de maison, d'autres travaillent dans les usines locales et d'autres trouvent un emploi par l'intermédiaire des agences d'intérim. Caritas collabore avec FIAT.

144 Responsable du service migrants de Caritas à Turin.

145 Site internet de l'association ASGI : www.provinciatorino.it et www.stranieri.it .

- Les victimes

Depuis janvier 2000, 750 femmes nigérianes se sont adressées à Caritas.

Parmi ces 750 filles, 400 ont obtenu un titre de séjour dans le cadre de la régularisation mise en place par le gouvernement italien.

12 femmes sont rentrées dans le programme de protection prévu par l'article 18 du texte unique de la loi n° 40/98 sur les étrangers.

- Application de l'article 18 (Permis de séjour humanitaire)

Caritas a présenté au Ministère compétent un projet d'aide aux victimes de la traite des êtres humains, dans le cadre du programme de protection prévu par l'article 18 de la loi n°40/98. C'est un des plus important des 49 projets.

Le projet de Caritas prévoit d'assister et protéger 300 victimes, de promouvoir la réinsertion professionnelle de 100 d'entre elles et d'obtenir 30 permis de séjour à titre humanitaire.

L'application de l'article 18 se heurte toutefois à des difficultés . Les préfetures de police ont tendance à délivrer le permis de séjour que si la victime porte plainte. Aussi, Caritas préfère s'adresser aux parquets et à la police judiciaire, plus particulièrement aux femmes de la police judiciaire. Caritas et d'autres ONGs organisent des formations auprès des autorités policières afin de les sensibiliser.

Une autre difficulté se posait pour obtenir un permis de séjour lorsque les passeports des filles étaient confisqués par les proxénètes. Il arrivait que l'ambassade nigériane ne reconnaisse pas les victimes comme ses propres ressortissantes. Désormais, il y a un accord informel avec l'ambassade qui délivre le passeport aux filles nigérianes qui rentrent dans le programme d'assistance prévu par l'article 18 de la loi n° 40/98.

- ALC à Nice (France)

L'association Accompagnement Lieux d'écoute Carrefour éducatif et social, reconnue d'utilité publique, intervient sous la forme d'initiatives multiples en direction de personnes en difficulté d'insertion sociale (accueil et orientation, soutien, hébergement...), notamment aux personnes prostituées.

Le Service de Prévention et de Réadaptation Sociale (S.P.R.S.), dépendant de l'ALC, intervient depuis 1976, auprès de personnes en situation de prostitution et exerce également une mission de prévention du risque prostitutionnel à l'échelle départementale.

Depuis la création du service, celui-ci a constaté que la prostitution de rue dans le département des Alpes Maritime est une constante. La population est toujours restée hétérogène (femmes, travestis, transsexuelles et plus rarement des garçons). La répartition territoriale se fait selon l'origine géographique ou « groupes d'appartenance » dans des lieux à la fois délimités et mobiles. Cependant cette stabilité est à relativiser depuis les cinq dernières années avec l'arrivée des personnes prostituées étrangères victimes de la traite des êtres humains.

Le S.P.R.S. a dû adapter son intervention de terrain auprès des personnes prostituées venant de l'Est, notamment en traduisant en russe un minimum d'informations. Pour qu'elles

puissent anticiper certains risques sanitaires et pour mieux communiquer avec ces personnes, ALC a recruté une russophone chargée de médiation culturelle.

Cette action reste cependant insuffisante au vu de l'augmentation significative dans les années 96 et 97 des personnes venant de l'Europe orientale et centrale. Selon les statistiques tendanciennes présentées par le S.P.R.S., l'arrivée de ces personnes est en hausse constante depuis 1994 pour atteindre en 1998 66% des personnes d'origine étrangères rencontrées sur le terrain.

Le S.P.R.S est aujourd'hui réellement impuissant face à cette nouvelle vague de victimes de l'exploitation de la prostitution qui leur reprochent de « s'adresser à elles sans pouvoir leur faire de propositions plus concrètes » autres qu'une seule fiche d'information sanitaire en russe.

- Proyecto Esperanza de Madrid (Espagne)

Le Proyecto Esperanza a été fondé par la Fondation Esperanza, association hollandaise créée en 1996 en Colombie. Le Proyecto est aujourd'hui indépendant mais les deux associations travaillent en collaboration.

Grâce au financement européen Daphné, l'association a mis en place des centres d'accueil d'urgence de victimes de traite. L'association travaille en collaboration avec la communauté religieuse catholique. La capacité d'accueil est de 7 personnes à Madrid. Les efforts se dirigent vers l'exploitation de la prostitution mais ils veulent étendre leur activités aux autres formes d'esclavage. Ils ont déjà été confrontés à des cas d'esclavage domestique. D'autres « refuges religieux » sont à leur disposition en Burgos Leon et en Castille.

En 1999, le proyecto avait déjà accueilli 42 femmes. Les étrangères sont en général de nationalité colombienne, dominicaine et brésilienne.

STRATEGIE POLICIERE ET JUDICIAIRE DE LUTTE CONTRE L'ESCLAVAGE

Certaines formes d'esclavage sont la conséquence d'activités criminelles de groupes organisés de type mafieux (exploitation de la prostitution, de mineurs, dans la confection ...).

Tous les Etats européens ne se sont pas dotés de services de polices spécialisés. L'Italie, de par son histoire, est le seul Etat des pays étudiés à posséder une organisation judiciaire parallèle spécifique à la répression de la criminalité organisée.

Dans le début des années 90, la Belgique s'est vue obliger de mettre en place une structure permettant une approche policière et judiciaire à la fois fédérale et locale du phénomène de la traite des êtres humains.

L'organisation française de la lutte contre la criminalité organisée se résume en la création d'offices et de services de police spécialisés mais non coordonnés.

LES OFFICES ET INSTITUTIONS JUDICIAIRES SPECIALISEES

Italie : Direction Nationale Antimafia

Fin 1991, l'Italie a réorganisé les offices du ministère public pour faire face à l'offensive croissante de la criminalité organisée de type mafieux. La perspective était d'améliorer la coordination des enquêtes préliminaires concernant certains délits et crimes particulièrement graves considérés comme des manifestations typiques de la criminalité mafieuse.

La Direction Nationale Antimafia (D.N.A.) est compétente au niveau national pour toutes les affaires concernant des associations mafieuses, italiennes ou étrangères. Une association mafieuse (article 416 bis du code pénal) est caractérisée par l'emploi de méthodes d'intimidation et de violence, ainsi que par la loi du silence.

La D.N.A. est instituée au sein du Parquet du Procureur Général près de la Cour de Cassation. Elle joue le rôle central de coordination des enquêtes en vue d'une organisation adéquate et efficace de l'action contre la criminalité organisée. Son activité est dirigée par le Procureur National Antimafia, ou sur délégation, par une vingtaine de magistrats assignés à la D.N.A. dont deux procureurs adjoints. L'article 371 bis du code de procédure pénale définit l'activité de coordination du Procureur.

Le Procureur a une fonction d'impulsion à l'égard des procureurs de district concernant les procédures des délits et crimes mafieux. Cette mission est fondamentale pour obtenir une coordination des enquêtes effective, pour garantir l'efficacité des diverses structures de la police judiciaire et pour assurer des investigations complètes et opportunes.

Ces fonctions de la D.N.A. repose sur une connaissance approfondie du phénomène mafieux dans toutes ses manifestations ainsi que sur la capacité à rechercher des informations et données afférentes à la criminalité organisée aux fins de coordination des investigations et de répression des infractions.

Le Procureur National Antimafia dispose de la direction antimafia d'investigation (D.I.A.) C'est un organe de compétence nationale constitué de toutes les forces de police et destiné à jouer un rôle d'*intelligency* dans le domaine spécifique des investigations antimafia. Tous les corps de police italiens sont représentés à la D.I.A (Carabinieri, Police Nationale, Police douanière et fiscale « *Guardia di Finanza* ») aussi bien les services interprovinciaux que centraux.

Afin de parvenir à la coordination des investigations (entre les forces de police) et des procédures (entre les différents procureurs de district engagés en enquêtes connexes) le Procureur National Antimafia peut donner des directives spécifiques et réunir les procureurs de district¹⁴⁶ concernés en vue de résoudre les difficultés apparues au sein de l'enquête et rendre la coordination effective.

Persuadée de la nécessité d'une coopération internationale pour lutter plus efficacement et de manière intelligente contre la criminalité transnationale organisée, la D.N.A. a créé un Service de Coopération Internationale. Il est chargé d'étudier et de promouvoir des rapports de coopérations nouveaux et plus intenses entre la D.N.A. et les autorités judiciaires étrangères. Il doit également élaborer des *memorandums d'entente* dans le but d'aider et d'échanger réciproquement des données et informations.

146 Les districts correspondent aux districts des Cours d'Appel.

La D.N.A. est articulée en cinq départements et sept services. Quatre départements s'occupent des « organisations mafieuses traditionnelles » (Cosa Nostra, Camorra, 'Ndrangheta et criminalité des Pouilles) et le département Nouvelles Mafias est chargé des autres formes de criminalité telles que l'albanaise, la chinoise et la russe. C'est ce dernier département qui est notamment compétent en matière de traite des êtres humains ou de situations d'esclavage.

Belgique : organisation judiciaire spécifique à la lutte contre la traite des êtres humains

Contrairement à l'Italie, la Belgique n'a pas créé de structure judiciaire parallèle. En vue de favoriser une application cohérente des mesures législatives mises en place pour lutter contre la traite des êtres humains, le Ministère de la Justice a confié au Service de la Politique Criminelle la charge d'élaborer des directives de recherches et de poursuites en matière de répression contre la traite. La mise en place de structures de concertation et de coordination semblait indispensable vu le nombre de services impliqués : parquets, auditorats, forces de l'ordre, services de l'inspection sociale... D'un arrondissement judiciaire à l'autre, l'approche du phénomène par les parquets et auditorats pouvait en effet varier.

Parue le 31 mai 1999, cette directive (appelée « col.12 ») est entrée en vigueur le 1^{er} septembre dernier. Elle vise à assurer une collecte adéquate des informations par les services concernés, la bonne circulation de l'information entre ces services, la coordination du travail de recherches et de poursuites.

La col. 12 est l'aboutissement d'un long processus, mené en étroite collaboration avec le Collège des Procureurs Généraux et incluant une consultation très large des acteurs de terrain : associations spécialisées dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, Centre pour l'égalité des chances, magistrats des parquets et auditorats, représentants des forces de l'ordre et des services administratifs concernés, experts du monde judiciaire et universitaire. Le projet de texte a été soumis à la consultation de la Commission pour la Vie Privée, qui a remis un avis favorable, avant d'être approuvé par le Collège des Procureurs Généraux.

Lors du Colloque sur la traite des êtres humains organisé par le Ministère de la Justice le 4 octobre 1999, le Service de la Politique Criminelle a précisé la philosophie générale de la directive. Il s'agit de cibler ceux qui exploitent d'autres personnes au sens de la loi du 13 avril 1995, tout en évitant de harceler les victimes ou d'utiliser des méthodes qui pourraient les pousser vers une plus grande clandestinité où elles risqueraient d'être encore davantage exploitées. La col.12 rappelle que la situation irrégulière de ces personnes est précisément un des moyens de pression utilisé par les exploités ; les personnes exploitées doivent donc être considérées comme étant avant tout des victimes de formes graves de criminalité. On ne peut que se féliciter de cette prise en considération de l'intérêt des victimes, qui est l'épine dorsale de la directive.

La col. 12 précise le rôle des magistrats de liaison, désignés au sein de chaque arrondissement judiciaire suite à la décision du Collège des Procureurs Généraux du 14 novembre 1996.

Au niveau des parquets généraux, ceux-ci sont les interlocuteurs des magistrats de liaison des parquets du ressort. Ils suivent également les dossiers importants et sont chargés d'établir un rapport annuel sur les actions entreprises et les difficultés rencontrées.

Au niveau des parquets d'instance, les magistrats de liaison sont l'interface avec les services extérieurs et sont chargés d'assurer le recueil et l'échange des informations entre les intervenants concernés. Ils suivent naturellement les dossiers ouverts.

Concernant la coordination des recherches et poursuites, les magistrats de liaison organisent des réunions bimestrielles (ou trimestrielles), auxquelles sont conviés l'auditorat du travail¹⁴⁷, la gendarmerie, la police judiciaire, la police communale, un représentant de la Cellule d'Arrondissement des Inspections Sociales et du Travail, et, au moins une fois par an, les associations spécialisées dans l'accueil des victimes.

Les priorités en matière de recherches et de poursuites seront décidées sur base des critères suivants : le jeune âge des victimes, le degré de l'atteinte à la dignité humaine et des violences ou menaces exercées, l'impact social important.

L'existence d'éléments qui permettent de penser que l'on est en présence d'une organisation criminelle telle que définie par la loi ou qu'il y a persistance dans le temps d'une activité criminelle.

Les recherches seront organisées selon une méthode visant à disposer d'une vision du phénomène, en collectant les informations relatives aux personnes ou établissements qui pourraient être impliqués dans la traite des êtres humains. En ce qui concerne les victimes, aucune photo ou empreinte ne sera prise sans leur consentement écrit, l'utilisation de ces données sera strictement limitée à des finalités judiciaires et les victimes pourront à tout moment faire retirer leurs photos et empreintes de ce fichier.

La prise en compte des intérêts des victimes apparaît également dans l'organisation des contrôles, qui visent à pouvoir poursuivre les personnes qui organisent la traite des êtres humains. La col. 12 demande que soient évités des contrôles qui présenteraient des inconvénients disproportionnés pour les victimes par rapport à cet objectif – comme les contrôles qui auraient principalement pour objectif d'atteindre les aspects visibles du phénomène.

Dans la détermination des modes d'action on accordera une attention particulière à l'approche financière et fiscale.

France : Office Central pour la Répression de la Traite des Etres Humains

L'Office Central pour la Répression de la Traite des Etres Humains (OCRTEH) a été créé par décret interministériel le 31 octobre 1958¹⁴⁸, en prévision de la ratification par la France, en 1960, de la Convention Internationale des Nations Unies sur la Répression de la Traite des Etres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'autrui (1949).

En application de la Convention de 1949, la compétence de l'Office se limite à la répression du proxénétisme. La répression des autres formes d'exploitation est prise en charge par d'autres services de police.

L'Office est placé sous l'autorité du Directeur Central de la Police Judiciaire. Il est chargé « de centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche du trafic et de coordonner toutes les opérations tendant à la répression de ce trafic »¹⁴⁹. Il a une compétence nationale exorbitante du droit commun procédural en matière de répression de la traite des êtres humains. Il peut s'auto-saisir. L'intervention du procureur n'est pas nécessaire.

147 Parquet spécialisé en droit du travail.

148 Journal Officiel du 4 novembre 1958.

149 Article 1^{er} du décret n°58-1039 du 31 octobre 1958. J.O. 4/11/58.

L'Office travail conjointement avec les services de police judiciaire et de gendarmerie appelés à constater les infractions de proxénétisme. Ces services sont tenus d'informer l'Office des enquêtes effectuées sur l'ensemble du territoire et plus généralement, de toute activité suspecte en matière de proxénétisme.

Il assure également le traitement des renseignements opérationnels en provenance ou à destination de l'étranger et, à la demande des autorités. Il est l'interlocuteur de tous les ministères, des organismes internationaux (en particulier Interpol et Europol), non gouvernementales et des associations nationales.

LES METHODES D'INVESTIGATION POLICIERE

La méthode investigative choisit par les services de police a une importance fondamentale dans le cadre de situations d'esclavage. Les victimes de traite ou d'esclavage sont en général réticentes à témoigner ou à porter plainte par peur de représailles. Selon la méthode utilisée par les enquêteurs, la victime aura une place indispensable ou pas dans l'enquête et toute la procédure pénale.

Différentes méthodes d'investigation sont appliquées en Europe. Les raisons sont multiples : le type de procédure pénale, de procédure policière, la place de la victime dans l'enquête, les techniques policières autorisées... Il existe en Europe deux principales méthodes d'investigations : la méthode proactive et la méthode réactive.

La méthode réactive

La méthode réactive est la démarche traditionnelle d'enclenchement de la procédure pénale. Une enquête sera ouverte suite à une dénonciation ou un dépôt de plainte. Le plaignant ou la victime sera l'élément central de l'investigation. Les recherches se feront à partir des informations obtenues. Il revient par conséquent lors du procès pénal à la partie plaignante de prouver les allégations. Ce procédé est utilisé en Espagne, en Italie et en Autriche.

En Belgique, en France et en Grande Bretagne les stratégies utilisées dépendent du service ou de l'office en question. Certains services de police favorise la méthode réactive et d'autres la méthode proactive.

La méthode proactive

La méthode proactive est une analyse stratégique dont le but est de fournir un support à la mise en application des objectifs à atteindre et de faciliter la prise de décision. Elle contribue ainsi à fournir un appui au niveau opérationnel. Le Bureau Central de Recherches de la Cellule centrale traite des êtres humains de la gendarmerie à Bruxelles définit la méthode proactive comme la recherche, la collecte et le traitement de données et d'informations sur la base de suspicion raisonnable sur des faits punissables qui vont être commis ou qui ont été commis mais ne sont pas encore connus dans le but de permettre la poursuite des auteurs¹⁵⁰. Ces faits, en raison de leur nature ou du cadre organisé dans lequel ils ont été commis au sein d'une organisation criminelle constituent une atteinte grave à l'ordre public.

150 Sophie HOORNAERT pour le Bureau Central de Recherches de la Cellule Centrale Traite des êtres humains de la gendarmerie, Recherche proactive dans le cadre de la traite des êtres humains « Baywatch », Bruxelles, 1998.

L'élément fondamental de cette méthode est la non nécessité d'une plainte pour déclencher le processus pénal, autrement dit l'enquête de police. On retrouve ici toute l'importance de la place de la victime. Pour les besoins de l'investigation, celle-ci est principalement pour les enquêteurs un témoin avant d'être une victime.

Enfin, la finalité de ces recherches proactives est d'initier une ou plusieurs enquêtes judiciaires sur les activités criminelles d'un ou de plusieurs groupes criminels. Pour cela un renforcement et un élargissement des possibilités d'utilisation de techniques particulières d'enquête en matière de lutte contre la traite des êtres humains sont nécessaires.

L'OCRTEH et le Clubs & Vice Unit de la Metropolitan Police de Londres¹⁵¹ appliquent cette méthode et rendent l'enquête de police la moins dépendante possible de la victime. Ce travail en amont sur les auteurs des infractions a donc l'avantage de ne pas assujettir la procédure à une rétractation de la victime. Elles subissent de telles pressions et de telles menaces sur elles-mêmes et sur leur famille que la procédure pénale jusqu'au procès devient une épreuve de force et de courage.

Paul Holmes, inspecteur du Clubs & Vice Unit de la Metropolitan Police, ainsi que Christian Amiard, commissaire divisionnaire de l'OCRTEH, estime que pour des raisons humanitaires il faut fonder toutes les actions sur la présomption selon laquelle les victimes ne peuvent pas témoigner ou porter plainte. D'une part, la charge de la preuve ne repose pas sur la victime et d'autre part sa vie est moins exposée à un danger supplémentaire.

L'inspecteur Holmes émet des réticences vis à vis du permis de séjour temporaire comme il peut être pratiqué en Belgique. Il estime que la délivrance du permis de séjour conditionnée à une plainte ou dénonciation de la victime est une négociation qui implique un risque réel de danger alors que les services de police ne sont pas en mesure de leur offrir une protection adéquate. Le système de protection des témoins britannique existant, par exemple, ne peut pas être appliqué à ce genre de situation. Un simple changement de nom ou un camouflage sont inefficaces.

Comme le rappelait le commissaire Amiard, au colloque du 17 novembre à Paris « *L'Esclavage moderne, quelles approches européennes* », le système triptyque - dénonciation, protection, réinsertion - assez réducteur mais fondamental nécessite une action collective et plus solidaire avec une coopération de la société civile (associations de terrain, ONG) et des pouvoirs publics.

La Metropolitan Police a réalisé un guide interne sur l'application de la stratégie proactive afin qu'elle soit appliquée par les autres forces de police du pays. Il y est rappelé les difficultés d'obtenir le témoignage d'une victime sans que sa vie soit en danger et la responsabilité de la police de vérifier systématiquement à chaque niveau de l'enquête les risques existants pour la victime.

Le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme recommande et estime qu'il semblerait opportun d'aborder la lutte contre la traite des êtres humains par l'autre bout, et de mener davantage de recherches proactives en Belgique. Il rappelle également qu'il faut cependant s'assurer que les moyens existent en aval pour mener les enquêtes judiciaires qui en découleraient. La question des moyens demeure un problème.

151 The Clubs and Vice unit of the Metropolitan Police est une équipe de 14 personnes compétentes en matière de proxénétisme et de mineurs. Sa compétence géographique se limite à Londres. Toutes les polices britanniques sont indépendantes.

Chapitre III

L'INCAPACITE DES ETATS A REpondre A L'ESCLAVAGE

LES OBSTACLES JURIDIQUES ET POLITIQUES

LA PRESCRIPTION DES DELITS

La prescription de l'action publique s'est révélée être un obstacle à la protection juridique des personnes victimes d'esclavage.

Une plainte est recevable à condition que l'infraction ne soit pas prescrite. L'esclavage et la traite ne constituant pas des infractions pour certaines législations, la gravité des faits n'est que partiellement appréciée et les incriminations utilisées sont généralement soumises à la prescription de droit commun.

D'autre part, lorsque qu'un crime ou délit aggravé est correctionnalisé, la durée de prescription est également réduite.

Une adaptation des législations en matière de prescription, comme il a été fait pour les atteintes sexuelles sur mineurs dans différents pays (France et Belgique par exemple) permettrait d'améliorer nettement le statut des victimes, pour la plupart exploitées pendant leur minorité.

LE DEPOT DE PLAINTE

La plainte de la victime est au cœur de sa protection juridique. Parmi les six pays étudiés, seules l'Italie et la France, pour deux raisons différentes, n'appuient pas leur action sur le dépôt de plainte.

Une majorité de victimes refuse de porter plainte contre les auteurs de l'infraction (souteneur, employeur) par peur de représailles et par crainte de la police étant en situation irrégulière.

En effet, il est assez fréquent que la victime subisse des représailles suite à une dénonciation ou une plainte. Cette forme d'intimidation a un rôle préventif et dissuasif. Les victimes d'esclavage craignent essentiellement d'éventuelles représailles à l'encontre de membres de leur famille restés dans le pays d'origine.

En matière d'esclavage domestique, la communauté de la victime a un rôle important dans la démarche judiciaire. Il est fréquent qu'une personne soit exploitée par des membres de sa propre communauté. Les familles elles-mêmes demandent à la victime de ne pas entamer de poursuites et de pardonner à ceux qui l'ont abusée. C'est l'image de la famille qui est ici en jeu. Si la victime porte plainte, elle sera considérée comme un traître.

La situation irrégulière est un autre obstacle au dépôt de plainte. La victime ne considère pas la police comme un soutien potentiel. La conception qu'elle a de la police reste celle de la police de son pays d'origine, à savoir une police corrompue ou uniquement répressive.

Un autre aspect de la situation irrégulière entrave le dépôt de plainte ou une dénonciation dans la mesure où la victime a peur d'être reconduite à la frontière. Dans quatre des pays étudiés (Autriche, France, Grande-Bretagne, Espagne) l'irrégularité du séjour est privilégiée au statut de victime. Les victimes sont fréquemment mises en centre de rétention administratif avant même qu'elles aient pu être écoutées. La rétention est souvent perçue par les victimes comme une détention.

LA PREUVE

En vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Autrement dit, en l'absence de texte qui renverse la charge de la preuve, la présomption d'innocence a pour effet de dispenser la personne suspecte ou poursuivie d'établir son innocence. C'est au contraire, à la partie poursuivante (ministère public ou partie civile) de prouver la culpabilité de celui qui est mis en cause.

La preuve de l'élément matériel qui consiste, en matière d'esclavage ou de traite, à prouver principalement la contrainte ou l'abus de vulnérabilité, est particulièrement délicate. La matérialité de ce type d'infraction est difficile à établir car elle se compose essentiellement d'un élément moral, l'asservissement. Aussi, les infractions peuvent avoir été commises soit dans un cadre privé (domicile familial), soit dans le pays d'origine¹⁵². Lorsque l'infraction est établie dans différents pays, la preuve de celle-ci est d'autant plus complexe à cause de la qualification des infractions. Si un même fait n'est pas qualifié de la même façon dans les pays en question, l'entraide judiciaire en vue de rechercher les éléments de preuve et plus généralement l'enquête seront inopérantes.

LES IMMUNITES DIPLOMATIQUES

« A » a été recrutée par un diplomate de son pays d'origine qui cherchait une femme d'entretien pour sa demeure en Belgique. Lors de son engagement il était convenu qu'elle recevrait un salaire mensuel de 150\$ par mois en plus du logement et de la nourriture. La diplomate lui avait promis, par ailleurs de lui procurer tous les documents nécessaires pour qu'elle puisse bénéficier d'une protection sociale.

Une fois en Belgique, ce contrat ne fut pas respecté. « A » n'a pas été payée une seule fois durant les trois mois qu'elle est restée au service de ce diplomate et de sa famille. Elle commençait ses journées de travail à 6 heures du matin pour les terminer vers minuit et demi. Au niveau des conditions de vie, elle devait non seulement pour seule nourriture se contenter des restes de repas de la famille, mais elle était aussi continuellement insultée et mise sous pression. Elle fut plusieurs fois frappée par les enfants du diplomate. »¹⁵³

L'exploitation du personnel domestique privé par des personnes bénéficiant d'un statut d'agent diplomatique pose la problématique fondamentale de l'impunité. Nous avons vu précédemment que, même à défaut de législation spécifique incriminant l'esclavage, il reste cependant la possibilité d'invoquer des dispositions caractérisant la situation. La question vise, principalement, des abus en matière de prestations salariales (absence totale de salaire ou un salaire dérisoire), le non respect de la durée légale de travail (journée continue de 15 à 18 heures de travail, aucun congé), des conditions de vie inacceptables (logement et nourriture), ainsi que des violences psychologiques et physiques. Par application des Conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires, ces infractions ne pourront pas être jugées.

152 On retrouve ici toute l'importance de la coopération internationale et notamment de l'entraide judiciaire.

153 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Traite des êtres humains : encore trop de laxisme et d'indifférence », Rapport annuel, mars 1997

La Convention du 18 avril 1961¹⁵⁴ organise un système de privilèges et d'immunités destiné, à l'origine, non pas à assurer l'impunité des membres du corps diplomatique, quels que soient leurs comportements, mais à les soustraire à la pression qu'exercerait sur leurs actes professionnels la menace potentielle d'une procédure juridictionnelle conduite devant les autorités de l'Etat accréditaire (l'Etat hôte). Les personnels des organisations internationales bénéficient eux aussi de privilèges et immunités définis dans l'accord de siège liant l'organisation à l'Etat d'accueil ou dans les statuts de l'organisation.

En Belgique, le phénomène de l'esclavage domestique est uniquement connu sous l'angle du personnel domestique engagé au service de personnes jouissant d'un statut diplomatique. Bruxelles, ville européenne et internationale, compte un grand nombre d'agents diplomatiques. Après Genève, c'est la deuxième ville au monde par rapport au nombre d'ambassades et missions diplomatiques : quelques 250 missions diplomatiques étrangères dont 170 ambassades bilatérales et 70 organisations internationales sont installées à Bruxelles. Sans vouloir généraliser ce type de comportement à l'ensemble du corps diplomatique, il faut néanmoins reconnaître que ces situations d'esclavage domestique sont loin d'y être marginales. En France, 20% des victimes répertoriées par le CCEM, depuis 1994, étaient employées par des diplomates ou assimilés.

Les premiers cas d'esclavage domestique rencontrés en Espagne et en Autriche par les associations ou syndicats sont également des situations impliquant des agents diplomatiques.

Déni de justice issu de l'application de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques

L'article 31 de la Convention de Vienne de 1961 dispose que les agents diplomatiques bénéficient d'une immunité de juridiction totale (pénale, civile et administrative) et d'une immunité d'exécution. Parallèlement à ces immunités, les diplomates bénéficient du principe d'inviolabilité de la personne et des biens (articles 29 et 30), privilèges étendus au conjoint et aux enfants mineurs du diplomate.

Concrètement, ces privilèges et immunités ont pour effet d'empêcher toute sanction des violations de la loi du pays d'accueil par le diplomate. Du fait du principe d'inviolabilité de la personne, le diplomate non seulement ne peut pas être arrêté, détenu, extradé ou expulsé, mais il ne peut pas non plus être contraint à témoigner. Ce principe s'applique également aux biens du diplomate. Les articles 29 et 30 font, par conséquent, barrage à toute enquête de police judiciaire pour éclairer les faits et réunir les preuves.

L'immunité de juridiction est un moyen d'ordre public. Elle peut être invoquée à n'importe quel moment de la procédure, autrement dit même si le diplomate n'a pas soulevé son immunité en première instance et qu'il est condamné, il peut l'invoquer en appel ou en cassation.

Enfin, même si le diplomate n'a pas soulevé son immunité de juridiction, il peut s'opposer à l'exécution de toute décision le condamnant. L'immunité d'exécution, quant à elle, a pour conséquence qu'aucune mesure de coercition ne peut être exercée dans l'Etat accréditaire sur la personne ou les biens de l'agent qui a commis des infractions aux lois ou règlements de cet Etat.

154 Publiée en France par décret du 29 mars 1971, J.O. du 17 avril 1971.

L'article 41 de la Convention de Vienne de 1961 prévoit que les agents diplomatiques « ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire ». La Convention de Vienne ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit international privé qui, dans l'ordre juridique français, conduisent dans la majorité des cas à la désignation de la loi française comme loi applicable à la relation de travail. En revanche, cela n'autorise pas le domestique à poursuivre son employeur lorsque celui-ci contrevient à ladite législation du travail ou qu'il commet des infractions pénales à son égard.

Puisque les immunités empêchent l'exercice normal des voies de recours judiciaires, la seule solution est de faire appel aux voies de recours diplomatiques.

L'Etat accréditant, ou l'organisation internationale, peut renoncer ou lever l'immunité de juridiction de son agent ou encore le révoquer. Il faut savoir que ces procédures sont assez lourdes et rares mais pas impossibles. Le CCEM et l'association française Enfance et Partage ont informé le parquet de Nanterre d'un éventuel cas d'esclavage domestique au domicile d'un des hauts fonctionnaires de l'UNESCO. Une enquête sur une « suspicion de mauvais traitements » a été ouverte. Pour la première fois, l'ancien directeur général Federico Mayor, a décidé, à la demande du parquet, de lever l'immunité de son fonctionnaire, ancien ministre du Burundi. L'ancien fonctionnaire a été poursuivi comme tout autre personne. Néanmoins, en février 2001 une ordonnance de non-lieu a été prononcée alors que sa femme a été renvoyée devant les tribunaux.

D'autres solutions de résolution du litige sont envisageables comme une action devant les tribunaux de l'Etat accréditant (l'Etat d'origine) ou de déclarer, en application de l'article 9 de la Convention de Vienne, le diplomate *persona non grata*.

Toutefois en pratique, force est de constater que ces moyens sont rarement mis en œuvre et que trop souvent l'immunité est synonyme d'impunité. Lors du colloque organisé par le CCEM le 17 novembre 2000 à Paris, un représentant du Ministère des Affaires Etrangères rappelait les conséquences néfastes de la déclaration de *persona non grata*.

Il n'est donc pas surprenant de constater que l'ensemble des victimes prises en charge par les différents organismes des pays étudiés, dont l'employeur bénéficiait d'une immunité, n'ont pu obtenir de réparation des dommages subis. En Belgique, l'immunité de juridiction prive les victimes employées par des diplomates ou des fonctionnaires internationaux de l'application des circulaires du 7 juillet 1994 et du 21 février 1997. En effet, l'octroi du permis de séjour temporaire est conditionné à la participation de la victime à une procédure judiciaire. En pratique, des titres de séjour sont parfois attribués à titre exceptionnel.

Situation administrative de la victime

Les diplomates ou les fonctionnaires internationaux ont la possibilité de faire venir leur personnel de maison dans le pays où ils sont en fonction ou d'embaucher une personne localement. La coutume internationale veut que les Etats se reconnaissent mutuellement la courtoisie de délivrer un titre de séjour, dénommé communément « carte spéciale », aux domestiques qui restent de cette façon liés à leurs employeurs. Cette carte est en effet rattachée au statut du bénéficiaire de l'immunité, à la personne même de l'employeur. Ceci sous-entend que si l'employeur veut se séparer de son domestique, celui-ci perd son titre de séjour et se retrouve en situation irrégulière. Cette « dépendance administrative » est ici un élément essentiel de l'asservissement.

Ce statut déroge aux prérogatives étatiques d'entrer et de séjour sur le territoire. Tous les Etats n'ont pas intégré cette pratique dans leur droit interne. Certains l'appliquent uniquement de façon coutumière sans base légale interne. Par exemple, la France reconnaît ce statut dérogoire des personnes travaillant au service de membres de représentation diplomatique comme une courtoisie nationale. Le Ministère de l'Intérieur a délégué dans les années 60 au Ministère des Affaires Etrangères la prérogative de gérer et de délivrer ces cartes spéciales. Depuis le 1^{er} juillet 2000, ce document dérogoire administratif est qualifié de « titre de séjour spécial ». En revanche, le gouvernement autrichien a pris, en 1979, une ordonnance n°3678 sur les cartes spéciales suite à l'intégration de la Convention de Vienne en droit interne. En 1997, la loi sur les étrangers n°75 les a légitimées.

Solutions préventives

Face a ce déni de justice et cette impunité, l'action préventive se révèle être l'instrument le plus adéquat. L'Autriche, la Belgique et la France ont initié de nouvelles dispositions afin de lutter progressivement contre cette situation défiant les principales libertés fondamentales.

- Autriche

Le service du protocole du Ministère des Affaires Etrangères (MAE) autrichien est depuis 1997 sensible à la problématique de l'exploitation du personnel diplomatique. Début mai 2000, une circulaire rappelait au mission diplomatique quel était le salaire minimum applicable en Autriche aux employés de maison.

Il incombe au diplomate pour la venue d'un employé de maison étranger de respecter une procédure instituée par le Ministère :

- Une demande doit être faite auprès du MAE avec l'identité des personnes, un contrat signé par les deux parties en application de la loi autrichienne. Un contrat type peut être mis à la disposition des employeurs.
- L'employeur doit présenter une assurance accident et maladie.
- Le diplomate s'engage à payer les frais supplémentaires en cas de maladie, ainsi qu'un billet de retour.
- Le visa est délivré par l'ambassade autrichienne sous contrôle des documents demandés par le service des protocoles.
- Une autorisation d'arrivée est délivrée mais sans permis de travail.
- Une carte spéciale est délivrée.

Ces conditions préalables à l'embauche d'une personne au domicile privé responsabilisent l'agent diplomatique. Il est responsable de l'avenir du domestique sur le territoire autrichien.

La demande d'autorisation est limitée à une seule personne sauf pour le chef de mission qui bénéficie d'une dérogation.

Sous la pression de certaines organisations internationales, il est possible d'autoriser la venue de personnels pour les catégories inférieures à P5¹⁵⁵. Cette possibilité est de moins en moins garantie. Cette autorisation est conditionnée par une justification et un contrôle au domicile privé. Par exemple, on demande une copie du contrat de location et le plan du domicile pour s'assurer de la possibilité d'héberger un domestique.

155 Catégorie de fonctionnaire la plus élevée dans les organisations onusiennes.

Les autorisations ne sont délivrées que si les conditions prévues par le service des protocoles sont remplies et suffisantes. Si la personne est déjà sur le territoire, il est demandé au diplomate de lui payer un billet de retour pour remplir les conditions. Les employés ont toujours la possibilité de changer d'employeur s'ils présentent les conditions requises.

- France

Le ministre français des Affaires Etrangères, en réponse à une question écrite d'un parlementaire le 13 mai 1999 a énoncé de nouvelles mesures « en vue de prévenir les abus éventuels des employeurs et tenter d'améliorer l'information des personnels de maison étrangers employés par des diplomates »¹⁵⁶. A l'été 2000, une note rappelant l'ensemble des règles applicables en la matière a été envoyée, sous forme de règlement, à tous les postes diplomatiques et Organisations internationales.

Les mesures instaurées se résument :

- au renforcement du dispositif en vigueur au niveau des recrutements par des enquêtes réalisées par les consulats français à l'étranger,
- à la délivrance de l'autorisation de visa après examen du contrat de travail,
- à l'engagement de l'employeur de laisser à son employé(e) la libre disposition de son passeport et de sa carte spéciale,
- à la reconnaissance par l'employeur d'avoir été « informé de l'obligation d'appliquer à son employé(e) la réglementation française du travail »,
- à la mise en place d'un système d'accueil spécifique pour la délivrance directe à son titulaire de la carte spéciale (jusqu'à présent envoyée au diplomate qui se chargeait de la remettre à son destinataire),
- à la remise à l'employé d'une brochure d'information (traduite en plusieurs langues) sur la législation française,
- à l'obligation d'une visite médicale annuelle.

- Belgique

La Belgique précise dans une circulaire ministérielle n° 1415 du 07 juin 1999 les conditions d'octroi des cartes d'identité spéciales aux domestiques privés. La circulaire, applicable depuis le 1^{er} juillet 1999, énonce :

- les conditions à remplir par le candidat domestique,
- la signature d'un contrat de travail en bonne et due forme,
- les stipulations de ce contrat,
- les mesures de fin de contrat,
- la délivrance de la carte spéciale,
- les mesures en cas de litiges,
- le modèle d'un contrat-type.

156 Réponse ministérielle, publié au J.O. le 8 juillet 1999, p. 2305.

L'IMPLICATION DE LA CRIMINALITE ORGANISEE DANS L'ESCLAVAGE

LE RENOUVEAU DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

L'implication de la criminalité organisée dans la traite des êtres humains est fortement dénoncée par les autorités compétentes. L'exploitation de la prostitution est l'activité la plus concernée par ce type de criminalité.

« Linda est originaire de Bénin City au Nigeria. Elle est coiffeuse. En février 1998, une femme lui promet un emploi de coiffeuse en Europe. Le frère de celle-ci l'emmène à Lagos d'où elle s'envole en sa compagnie pour une capitale européenne, peut-être Bruxelles. L'homme s'est occupé de tout, passeport et visa qu'elle ne verra jamais. Elle pense qu'il s'est fait passer pour son père.

De l'aéroport, elle voyage plusieurs heures en voiture jusqu'à Anvers où l'homme l'informe qu'elle devra se prostituer pour rembourser le coût du passage, soit 35.000 US dollar. Si elle ne se soumet pas, il menace de la tuer. Pour lui faire comprendre qu'il ne plaisante pas, il la frappe. Elle commence par fréquenter des cafés où elle fait ses premières expériences dans la prostitution. Après un mois, elle part à Amsterdam « travailler » dans le quartier des Petites Dignes, le quartier chaud de la ville.

Là, elle travaille en double shift, c'est à dire deux fois 12 heures par jour, dans deux vitrines différentes. Elle a 6 à 12 clients par jour. Elle remettra près de 20.000 US dollars à son proxénète.

Sept mois plus tard, Linda est enceinte. L'homme la ramène à Anvers pour la faire avorter. Linda veut garder l'enfant et s'enfuit. Après avoir erré plusieurs jours, elle arrive chez Payoke (association belge). Elle dépose plainte mais la police ne parvient pas à localiser le proxénète. Cependant, comme elle coopère au mieux avec la police et la justice et qu'elle semble bien s'intégrer, Payoke a entrepris les démarches pour sa régularisation. Elle est devenue mère d'une petite fille de 20 mois née en Belgique.

« Je veux rester en Belgique, explique-t-elle, car mon enfant en l'absence de père ne serait pas accepté dans ma communauté. J'ai peur qu'on le tue. »¹⁵⁷

- Le recrutement

Outre les victimes déjà prostituées mais ne connaissant pas les conditions de travail, de nombreuses femmes sont privées de leur liberté, de leur passeport et dans certains cas vendues. Certaines pensent avoir accepté des postes d'hôtesse, de serveuses, de danseuses ou même de baby-sitter. Mais une fois arrivées dans le pays de destination, elles sont contraintes à la prostitution.

Lorsqu'une femme accepte la proposition de travailler à l'étranger, souvent, les recruteurs lui procurent les documents nécessaires et lui organisent le voyage. Ces services seront remboursés pendant la phase d'exploitation.

157 Propos d'une victime prise en charge par l'association Payoke à Anvers recueillis lors d'un voyage d'étude en août 2000.

Europol a dressé une liste des formes de recrutement connues par les services de police nationaux¹⁵⁸ :

- Amis et connaissances

Le premier contact avec le recruteur est souvent organisé par des personnes connaissant la victime comme les amis ou des pseudo-fiancés.

- Annonces de presse et agence de recrutement

Dans certains pays d'Europe de l'Est, des annonces ou des agences de recrutement sont utilisées pour attirer des jeunes femmes à migrer vers l'Europe de l'Ouest. Lorsqu'elles arrivent à destination, elles sont, dans la plupart des cas, vendues à des réseaux.

- Bars, discothèques et night-clubs

- Prostitution locale

Les personnes prostituées recrutées pour travailler à l'étranger acceptent de migrer mais sans connaître les conditions de travail dans le pays de destination. Le remboursement du coût du voyage sera le premier motif de contrainte. Une fois la dette payée, la violence et le chantage de représailles sur un membre de la famille seront les moyens de pression.

- Mariage de convenance ou faux mariage

L'institution du mariage est utilisée afin d'obtenir plus facilement un visa ou un permis de séjour dans le pays de destination.

- Violence

Des cas de recrutement par kidnapping ont également été dénoncés. L'usage du viol, un des moyens de contrainte et d'intimidation le plus fréquent, est présent dans toutes les phases de la traite.

- La route de la traite.

L'évolution des données sur la traite des êtres humains confirme l'implication, d'une façon ou d'une autre, de tous les pays de l'Europe. Les routes de la traite sont en continuelles évolutions mais la distinction économique entre les pays d'origine, de transit et de destination demeure un facteur constant.

Les routes de la traite des êtres humains suivent en partie les routes de l'immigration clandestine¹⁵⁹. Par exemple l'Italie est avec la Grèce l'une des deux destinations principales de l'émigration clandestine albanaise. La prostitution organisée a suivi les mêmes filières¹⁶⁰.

La Belgique est l'un des premiers pays de destination de la traite en vue de l'exploitation de la prostitution en Europe. Les femmes trafiquées transitent par l'Italie et la France ou l'Allemagne et l'Autriche.

158 Europol, *Trafficking in Human Beings - 1998 General Situation Report – Focusing on sexual exploitation*, décembre 1999.

159 C'est une des raisons de l'assimilation des deux phénomènes.

160 Nicolas MILETITCH, *Trafics et Crime dans les Balkans*, Collection criminalité internationale, Presse Universitaires de France (P.U.F.), Paris, 1998.

De par leurs situations géographiques, l'Autriche (frontière commune) et l'Italie (frontière maritime avec l'Albanie) sont à la fois des pays de transit et de destination pour les femmes trafiquées en provenance de la Roumanie, Moldavie, Hongrie, Slovaquie.

Certaines caractéristiques par rapport aux trajets ont pu être constatées ces dernières années. L'Autriche est devenue le lieu de passage privilégié pour les victimes originaires de Russie et d'Ukraine et un pays de destination pour les personnes originaires de la République tchèque et de la Bulgarie

L'Espagne devient également, depuis quelques années, un pays de destination pour les victimes en provenance de l'Europe de l'Est parallèlement à la traite en provenance d'Amérique Latine (Colombie, République dominicaine).

Les jeunes femmes nigérianes arrivent en Italie en passant par Moscou, Chypre, Malte ou les Pays-Bas. Celles destinées à travailler en France arrivent généralement directement par voie aérienne. Pour aller en Belgique, elles arrivent en France par voie aérienne et sont ensuite acheminées par voie terrestre.

Origine des victimes¹⁶¹ :

Pays de destination	PAYS D'ORIGINE
Autriche	Bulgarie, Hongrie, République tchèque, Pologne, Roumanie, Croatie, Ukraine, Slovaquie, Slovénie, Russie, Ex-Yougoslavie République dominicaine, Brésil Thaïlande
Belgique	Albanie, Bulgarie, République tchèque, Hongrie, Pologne, Ukraine, Yougoslavie, Liberia, Nigeria, Sierra Leone, Soudan, République démocratique du Congo Brésil, Colombie, République dominicaine, Equateur
Espagne	Bulgarie, République tchèque, Hongrie, Slovénie, Slovaquie, Roumanie, Ukraine Angola, Algérie, Cameroun, Liberia, Maroc, Nigeria, Sierra Leone, Guinée équatoriale, Thaïlande Argentine, Brésil, Colombie, Cuba, République dominicaine, Equateur, Venezuela
France	Albanie, République tchèque, Hongrie, Moldavie, Ukraine, Liberia, Bénin, Cameroun, Congo, Ghana, Côte d'Ivoire, Nigeria, Maroc, Sierra Leone, Soudan, République démocratique du Congo Thaïlande, Vietnam Brésil, Colombie, Equateur, Pérou
Italie	Albanie, Bulgarie, Yougoslavie, Roumanie, Moldavie, Maroc, Nigeria, Colombie, Pérou
Grande-Bretagne	Albanie, Bosnie, Bulgarie, Hongrie, Lituanie, Pologne, Russie, Yougoslavie, Ghana, Kenya, Nigeria, Ouganda, Chine, Hong Kong, Malaysia, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam, Brésil, Colombie

161 C'est une liste à titre indicatif car la grande mobilité des victimes ne permet plus d'établir un tableau exhaustif. Europol, Trafficking in Human Beings - 1998 General Situation Report – Focusing on sexual exploitation, décembre 1999. IOM and Office of the Austrian Minister for Women's Affairs, Trafficking in women to Austria for sexual exploitation, Vienna, June 1996.

CARACTERISTIQUES DE CE TYPE DE CRIMINALITE

Une nouvelle forme de criminalité

Bien que la traite des êtres humains ait été la première violation des droits de l'Homme à avoir préoccupé la scène internationale, ce type de criminalité recouvre une nouvelle dimension favorisée par les nouvelles technologies et la mondialisation de la criminalité.

Cette industrie est fortement lucrative puisque l'on estime que la traite représente 5 à 7 milliards de dollars par an¹⁶².

La traite est une activité illicite à profit économique élevé et à moindre risque. La « matière première » est relativement peu coûteuse par rapport au trafic de drogue ou aux armes et se renouvelle continuellement. Le vide juridique, les lacunes et le faible pouvoir dissuasif des peines contribue à favoriser l'activité criminelle.

La traite des êtres humains est devenue un commerce de départ permettant à terme de diversifier l'activité criminelle. Les organisations criminelles se spécialisent dans plusieurs branches ne se limitant plus à une forme de trafic.

Une enquête judiciaire italienne a mis en évidence les activités d'un réseau albanais. Après avoir contraint à la prostitution de jeunes femmes et les avoir violées jusqu'à ce qu'elles tombent enceintes, les criminels les ont obligées à accoucher à l'étranger et ont vendu leurs enfants par un réseau d'adoptions illégales¹⁶³.

Les profits très élevés de ces trafics sont réinvestis partout dans le monde, même dans des activités licites, au détriment du circuit économique légal.

Les structures criminelles se retrouvent à tous les stades de la traite, du recrutement dans le pays d'origine à l'exploitation dans le pays de destination. Chaque groupe prenant en charge un maillon de la chaîne d'exploitation.

La taille des groupes et leurs origines varient selon les Etats européens. L'analyse d'Interpol et d'Europol porte à croire que nous sommes en présence d'une criminalité composée de petits groupes indépendants en interconnexion permanente travaillant en réseaux.

Il résulte d'une étude du département « Nouvelles mafias » de la Direction Nationale Antimafia en Italie que certaines organisations criminelles agissent de la même manière que les organisations mafieuses italiennes. Elles contrôlent leur territoire, recourent à l'intimidation et à la violence contre les victimes, respectent la loi du silence, assistent juridiquement leurs membres lorsqu'ils sont en prison et aident économiquement les familles de chaque membre.

Une criminalité transnationale

La plupart des groupes criminels sont implantés localement mais agissent à une échelle mondiale. Les liens entre souteneurs et les réseaux sont mis en évidence par les enquêtes policières. Les liens historiques et/ou économiques entre les pays d'origine des groupes, la proximité géographique entre les pays de l'Union européenne (et la libre circulation au sein de l'espace Schengen), la présence de minorités dans certains pays sont autant d'explications à la mondialisation des réseaux criminels.

162 Peter STALKER ...

163 Intervention de Lucio DI PIETRO, procureur adjoint de la D.N.A., au Colloque du 17 novembre 2000 à Paris, Esclavage Moderne - Quelles approches européennes !.

Pour reprendre les termes du procureur adjoint antimafia italien, Lucio Pietro, « Aujourd'hui les êtres humains sont considérés comme des marchandises qui peuvent être transférées des pays « producteur » aux pays « consommateurs » et qui sont l'objet de marchés très rentables géré par les organisations criminelles internationales »¹⁶⁴.

Les réseaux criminels spécialisés dans la traite en vue de l'exploitation de la prostitution posent de grosses difficultés aux polices européennes en raison de leur grande mobilité. Les prostituées changent fréquemment de villes et de pays. Pendant les déplacements, elles sont souvent vendues d'un groupe de proxénètes à un autre¹⁶⁵.

La situation irrégulière des jeunes femmes est à la fois un moyen de pression important et une des raisons qui obligent les réseaux à les déplacer régulièrement.

Détournement des législations nationales

Le détournement des législations nationales se traduit principalement par l'usage abusif des procédures. Le Centre pour l'Égalité des Chances et de Lutte contre le Racisme a dénoncé à plusieurs reprises dans ses rapports annuels d'évaluation de lutte contre la traite des êtres humains le recours abusif à la procédure d'asile. Le même constat a été fait par les associations françaises France Terre d'Asile et la Cimade¹⁶⁶.

- L'abus de la procédure d'asile en Belgique

En 1996, dans le premier rapport annuel du Centre pour l'égalité des chances, «l'Office des Etrangers écrivait : « *On n'a pas seulement constaté que certains réseaux jouaient un rôle important pour attirer des pseudo-demandeurs d'asile en Belgique, mais également que le système belge possédait des éléments attrayants (une procédure d'asile de longue durée, l'admission aux professions, pas d'expulsion effective à la fin des procédures d'asile parce que les autorités impliquées ne voulaient pas délivrer les documents de voyage nécessaires, possibilité d'introduire plusieurs demandes d'asile en utilisant différentes identités, etc.)* »¹⁶⁷

L'usage abusif de la procédure d'asile a principalement été constaté dans les réseaux de prostitution. Les trafiquants ont recours à cette méthode comme une alternative à l'obtention de visas. La plupart du temps, il est difficile d'obtenir un visa valable à destination de la Belgique pour les femmes trafiquées des pays à risque.

Les trafiquants évitent de faire entrer les femmes trafiquées en Belgique par l'aéroport international de Zaventem où les demandeurs d'asile doivent séjourner dans un centre fermé¹⁶⁸ durant la durée de la procédure d'examen de recevabilité de la demande. Les réseaux empruntent un itinéraire terrestre ou organisent l'arrivée des femmes par d'autres pays d'Europe. Les femmes en provenance d'Afrique arrivent notamment par la France à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle¹⁶⁹.

164 Idem.

165 Nicolas MILETITCH ...

166 Association française d'aide aux migrants. La Cimade est habilitée par l'Etat à assister les étrangers placés en zone d'attente et en rétention administrative.

167 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Lutte contre la traite des êtres humains : plus de collaboration, de soutien et d'engagement, Rapport annuel sur l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite des êtres humains, Bruxelles, mars 1998.

168 Equivalent des zones d'attente françaises.

169 Confirmation par la police des airs et frontières (PAF) de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

Une fois sur le territoire belge, la procédure d'asile ne contraint pas le demandeur à séjourner dans un centre fermé¹⁷⁰. Après avoir déposé sa demande à l'office compétent, il lui est proposé de rester dans un centre d'accueil ouvert¹⁷¹ géré par la Croix Rouge. Les femmes étant déjà préparées à cette procédure, elles refusent d'y séjourner et disparaissent. Elles se rendent à l'office uniquement pour les rendez-vous liés à la procédure.

Le recours abusif au droit d'asile est à la fois une fraude à la loi nationale et un moyen frauduleux à l'égard de la victime. Cette dernière est attirée par une fausse promesse de séjour régulier en Europe par le biais de l'asile. En vue de cette procédure le trafiquant obtient facilement ses documents d'identité sans les lui dérober. Par la suite elle est tenue de lui rembourser le coût de toutes les démarches entreprises par le trafiquant et se retrouve en situation irrégulière en cas de refus de la demande d'asile (ce qui est la majorité des cas). La dépendance de la victime devient ainsi effective.

- Détournement de la procédure de domiciliation du droit d'asile en France

Depuis 1974 le principe de base en matière de politique d'immigration est « l'immigration Zéro ». Les possibilités d'entrée légale en France, comme pour le reste de l'Europe, se limitent au statut de réfugié, au regroupement familial et aux emplois de haut niveau.

La circulaire du 17 mai 1985 du Premier Ministre oblige toute personne sollicitant l'asile à se domicilier, chez un tiers, un avocat, une association. France Terre d'Asile (FTA) reçoit toutes les personnes sans discrimination. Cette condition a pour fondement la possibilité de recevoir les documents et courriers liés à la procédure de la demande du statut de réfugié soumis à des délais stricts.

Le statut de réfugié offre une allocation de 1742 francs pendant 12 mois. Les demandeurs d'asile pris en charge par FTA, agréé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris, bénéficient de l'Aide médicale de l'Etat. Ils ont donc accès à la Carte Paris Santé et à l'affiliation à la Sécurité sociale ce qui leur permet d'être pris en charge systématiquement à 100 %¹⁷².

FTA et la Cimade ont constaté que de nombreuses femmes prostituées font une demande de domiciliation auprès de l'association. Ces femmes sont, en général, accompagnées et refusent toute autre assistance. Les proxénètes leur font croire que le récépissé d'un rendez-vous pour la domiciliation a valeur de document administratif qui les régularise d'une certaine manière¹⁷³.

Une domiciliation et surtout le statut de réfugié sont pour les réseaux une source d'avantages administratif, financier ou médical.

Le directeur de FTA a pris position en refusant toute domiciliation pour les personnes qui ne sont pas en possession d'un passeport ou équivalent. La circulaire autorise la domiciliation même à défaut de titre d'identité, une simple déclaration du demandeur étant suffisante. FTA

170 Terminologie belge correspondant à la zone d'attente en droit français.

171 Les centres ouverts font opposition aux centres fermés. Les personnes en attente de réponse d'une demande d'asile peuvent être prises en charge par la Croix Rouge. Elles ne sont pas retenues mais au contraire elles sont libres de circuler en Belgique.

172 France Terre d'Asile, Rapport d'activité 1999, Paris.

173 Information obtenue par la police à qui ce récépissé est présenté comme document officiel.

demande par conséquent une justification d'identité ou une déclaration de perte auprès des autorités policières.¹⁷⁴

Les demandes d'asile des victimes de la traite sont généralement refusées par l'OFPRA. Cette domiciliation permet simplement de déclencher la procédure de demande d'asile et de sortir pendant un certain temps (la procédure) de la clandestinité.

Outre le détournement de la procédure d'asile, la délivrance des visas par les consulats européens des pays d'origine est problématique. Les autorités de terrain ont souvent dénoncé la faiblesse des contrôles des consulats. La traite des êtres humains est ainsi facilitée. Les consulats devraient adopter une attitude plus sévère.

Par ailleurs, il est vrai que la falsification des documents de voyage devient également de plus en plus fréquente.

UNE DIFFICILE COOPERATION INTERNATIONALE

LES DISPARITES NATIONALES : UNE NECESSAIRE HARMONISATION ET COORDINATION

L'internationalisation de la criminalité a rendu la coopération entre les pays indispensable. La lutte contre la criminalité transnationale ne peut plus se limiter à un combat national. La criminalité contourne la zone de compétence territoriale des polices nationales. Elle profite des nouveaux moyens de transport et cherche l'immunité au delà des frontières. La mobilité des criminels s'avère être un obstacle majeur à une répression efficace.

Les premières initiatives de coopération entre les polices nationales à travers des accords spéciaux ont porté sur la traite des blanches en 1914 par des Etats européens. Les traités et les accords signés sur le plan international et européen sont des exemples de renforcement de la coopération internationale. De nouvelles compétences en matière de traite des êtres humains ont été intégrées dans le champ de compétences et d'actions de l'Office européen de police, Europol, et l'Organisation Internationale de Police Criminelle (O.I.P.C.), Interpol.

L'Action commune européenne est, par exemple, une bonne base de départ pour améliorer la coopération policière et judiciaire en Europe. Mais, un certain nombre de lacunes et d'obstacles handicapent le travail des services répressifs. Ainsi, les officiers de police privilégient les contacts personnels aux réseaux officiels.

Malgré les efforts des organisations internationales et régionales dans ce domaine, la coopération policière internationale reste insuffisante. Hors, l'absence de coopération facilite le travail des criminels.

Les obstacles au niveau national

- Absence de point de contact central

La coopération policière et judiciaire passe essentiellement par l'échange d'informations.

L'action Commune du 29 juin 1998 et le programme d'action adopté par le Conseil européen le 28 avril 1997 rappelle qu' « en vue de mettre en place ce réseau, chaque Etat membre devrait désigner un point de contact central qui permette l'échange d'informations entre les autorités judiciaires nationales, en respectant pleinement les sauvegardes prévues par la

174 Information en date du 25 Septembre 2000.

législation nationale ». Une résolution du Parlement européen du 20 novembre 1997, à sa recommandation I, appuie l'idée « que chaque Etat membre désigne un organe national qui serait chargé de la coordination interne des mesures de lutte contre la criminalité organisée dans la mesure où, ce faisant, on créerait non une nouvelle strate bureaucratique pesante mais un service flexible, fournissant une assistance rapide, non bureaucratique et informelle aux autorités de répression nationale ».

L'Italie avec la Direction Nationale Antimafia et la Belgique avec l'institution du Magistrat national répondent à cette nécessité. L'absence de point de contact central dans un Etat ralentit le processus de coopération. Un des premiers maux, dénoncés par la plupart des services de police, est la lenteur des procédures de coopération. Il semblerait que le délai pour obtenir une réponse à une demande d'information auprès d'Europol, par exemple, est en moyenne de 6 mois. L'usage des contacts personnels et informels est un moyen plus rapide et plus efficace.

La France a doté sa police judiciaire d'offices à compétence nationale tel que l'Office Central de Répression de la Traite des Etres Humains. Des services de polices sont ainsi spécialisés mais il reste que leur multiplication et le choix du canal de transmission ne permet pas d'avoir réellement un point de contact central.

La France est également dotée d'organes centraux constituant un point de passage unique pour chaque enceintes institutionnelles de coopération de police (Interpol, Schengen et Europol). Ce sont des intermédiaires obligatoires entre les services de police français d'une part, les homologues étrangers d'autre part, et, le siège des dites enceintes de coopérations.

Pour simplifier la tâche des services opérationnels et leur offrir une assistance plus rapide et efficace, les canaux de transmission des informations de la coopération internationale ont été réorganisés en juin 2000.

Les trois canaux de coopération gérés au sein de la Sous-Direction des Liaisons Extérieures de la Direction Centrale de la Police Judiciaire par la Division des Relations Internationales ont été regroupés sur une seule plate-forme opérationnelle, appelée Section Centrale de Coopération Opérationnelle de Police (SCCOPOL).

Les enquêteurs et les magistrats peuvent ainsi s'adresser sans se préoccuper du choix du canal (Interpol ...) à ce point de contact central et unique qui, en fonction des demandes, du cadre juridique et des spécialités de chacun de ces canaux, proposera la solution technique la plus appropriée.

- Insuffisante coordination nationale

La coordination des autorités répressives au niveau national varie d'un pays à l'autre. Comme nous l'avons vu précédemment, certains Etats ont des services spécialisés et d'autres pas.

La Belgique, dont la répartition des compétences des autorités de police est assez complexe, a structuré et mis en place une coordination entre les corps de police et autorités judiciaires, avec la directive entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1999 appelée « col.12 », afin d'améliorer la lutte contre la traite des êtres humains.

Le système de spécialisation et de répartition des compétences de la police française est à la fois un exemple de centralisation en vue d'une meilleure coordination et un exemple d'enchevêtrement de compétences pouvant paralyser certaines actions, notamment en matière de proxénétisme. L'OCRETH, office spécialisé, a une compétence nationale en matière de lutte contre le proxénétisme. Sa compétence se superpose aux compétences régionales des brigades de lutte contre le proxénétisme. Même si une certaine collaboration existe entre ces deux entités, leurs compétences peuvent se révéler concurrentes sur certaines affaires.

Les obstacles au niveau international

- Disparités des systèmes juridiques : incrimination et procédure pénale

Chaque Etat a une conception personnelle des infractions. Son histoire et son évolution juridique va déterminer sa position et sa législation. Certaines législations, comme la France et l'Espagne, assimilent la traite des personnes à la prostitution alors que la Belgique considère que c'est une infraction générique et y introduit les formes d'exploitation sexuelle, par le travail et le trafic de migrants.

Ces différentes positions nationales vont entraîner des différences de qualification des infractions. A l'inverse, telle ou telle infraction n'aura pas le même contenu dans tel ou tel pays. Outre la diversité des règles de preuve et de procédure pénale en général, les différences de qualification d'une infraction vont par la suite faire obstacle à la recherche de la preuve. En matière de traite, certains Etats présentent à ce jour des lacunes en relation au droit international. Une coopération entre Etats ne peut être efficace que si les notions à l'origine de celle-ci ont les mêmes significations.

La définition et le contenu d'une incrimination ont un rôle fondamental en matière d'entraide judiciaire et d'extra-territorialité. Pour qu'un Etat puisse jouir de sa compétence extra-territoriale, la condition juridique de la double incrimination doit être satisfaite. Si une infraction comme la traite des êtres humains ou l'esclavage n'existe pas ou ne recouvre pas les mêmes actes criminels, de quelle manière pourra-t-on faire jouer la compétence extra-territoriale d'un Etat ?

- Une compétence parallèle des acteurs de la coopération

Interpol, Europol, les accords de Schengen, les traités de Maastricht et d'Amsterdam et les accords bilatéraux ont tous comme but commun la lutte contre la criminalité internationale et transnationale. Or, la concurrence des différents cadres de coopération policière et l'absence de coordination nuisent à l'efficacité de la lutte commune contre la criminalité, notamment en matière de traite des êtres humains.

ACTION D'EUROPOL

Le traité de Maastricht sur l'Union européenne convient de la création d'Europol en vue d'améliorer la coopération entre les Etats membres dans différents domaines de criminalité internationale.

En décembre 1996, le mandat d'Europol a été étendu à la lutte contre la traite des êtres humains. Europol est chargé de collecter les informations afin d'enrichir leur base de données, de les traiter et de les redistribuer aux Etats membres afin de faciliter la coopération et d'apporter un support aux enquêtes.

Depuis 96, deux rapports sur la situation de la traite en Europe ont été réalisés. Ces deux rapports dénoncent certains obstacles à la coopération et la faible volonté des Etats à collaborer avec Europol. Outre les difficultés liées au phénomène propre de la traite et celles

exposées précédemment, les Etats membres ne connaissent pas et n'utilisent pas suffisamment cette institution.

En dépit des moyens attribués à Europol, il est confronté à un problème pratique majeur précédemment exposé : l'absence de point de contact central. Le travail de l'Office européen de Police repose sur une réelle collaboration avec les Etats membres. Si les informations ne lui parviennent pas ou arrivent tardivement, en l'absence de pouvoir opérationnel effectif, les moyens de coopération seront insuffisants.

Dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, Europol a également participé et co-dirigé plusieurs initiatives externes à l'office et des projets européens comme STOP ou FALCONE. Un des projets soutenu par le programme STOP consistait à étudier, identifier et proposer les meilleures pratiques en matière de transfert d'informations sur la traite des êtres humains entre les services répressifs, le gouvernement et les ONG : « The feasibility Study on Rapid information Transfer aiming at preventing and combatting Trafficking on Human Being, in particular women and children, for sexual exploitation in the EU ».¹⁷⁵

ACTION D'INTERPOL

« La raison d'être d'Interpol est de contribuer à l'avènement d'un monde plus sûr. [Son] but est de fournir à tous ceux qui ont pour mission de faire appliquer la loi une gamme unique de services essentiels, afin d'assurer le maximum d'efficacité à la lutte contre la criminalité sur le plan international »¹⁷⁶.

Le rôle d'Interpol consiste à faciliter la coopération policière internationale grâce à une action à la fois opérationnelle et stratégique.

L'organisation assiste les enquêteurs nationaux en échangeant des informations (base de données), en fournissant une analyse criminelle spécialisée et renforcée et en coordonnant les activités opérationnelles communes des pays membres.

D'autre part, Interpol organise des séminaires de formation en créant parallèlement des outils de travail tels que des guides pratiques. Ces connaissances et ces méthodes sont par la suite diffusées.

Les bases de données permettent de dresser une liste des criminels afin d'améliorer la coopération en limitant les actions parallèles sur une même affaire et permettent donc de lier des affaires entre elles.

Par exemple, la base de données Escalibure (nom du logiciel) sur les réseaux de pornographie infantile a permis une augmentation des saisies d'images qui vont permettre de faire des liens entre les enquêtes.

En 1996, Interpol adopte une résolution sur la traite des êtres humains et l'exploitation internationale de la prostitution. Elle recommande aux Etats de faire de la coopération internationale dans ce domaine une priorité¹⁷⁷. En 1998, une section spécifique sur la traite des êtres humains a été créée afin de promouvoir et de renforcer l'efficacité de la lutte.

175 Europol, *Trafficking in Human Beings - 1998 General Situation Report – Focusing on sexual exploitation*, décembre 1999.

176 Interpol, Rapport d'activité 1998, Lyon. Doc AGN/68/RAP/1, www.interpol.int.

177 Resolution on Traffic in human beings and international exploitation of prostitution. Doc n° AGN/65/RES/8.

Interpol a immédiatement fixé un accord linguistique informel sur les traductions en la matière. La barrière de la langue s'est révélée être une difficulté majeure à la coopération policière.

Interpol considérant la Convention de 1949 sur la traite des êtres humains obsolète a participé aux négociations sur l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée. L'objectif d'Interpol dans cette mission était d'attirer l'attention des Etats sur certains points en vue d'améliorer la coopération policière et judiciaire internationale. A ces fins, Interpol encourage les options qui tendent à harmoniser les systèmes nationaux dans un souci de meilleure efficacité.

La section traite des êtres humains est compétente dans trois domaines bien définis :

- Immigration clandestine

Interpol entend par immigration clandestine le fait de trafiquer une personne en vue de l'exploiter par le travail. Interpol n'intervient pas à proprement parler sur l'immigration clandestine mais utilise cette expression pour distinguer l'exploitation par le travail de l'exploitation sexuelle. Il est ainsi regroupé sous cette dénomination l'exploitation dans les ateliers clandestins, dans la restauration et domestique, ... L'organisation est compétente à condition qu'une structure organisée soit impliquée dans le trafic.

Le trafic de migrants est également traité par cette section. Le projet Bridge, initié en 1999, est un exemple d'intervention d'Interpol dans son rôle d'analyse opérationnelle. Il s'agit d'analyser des affaires en Asie de façon à identifier les principaux réseaux. Désormais, Interpol est en mesure d'affirmer qu'il existe en Asie 3 grands groupes bien identifiés de passeurs.

- La traite des êtres humains en vue de l'exploitation sexuelle

En novembre 2000, une résolution a officiellement annoncé la création d'un groupe de travail réunissant les officiers de police spécialistes de la traite des êtres humains. Ce groupe a pour mission de définir une stratégie internationale de lutte contre la traite des êtres humains et de « promouvoir la coopération policière, de mieux faire connaître le problème et de définir les méthodes les plus efficaces en matière de lutte contre les infractions liées à la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle »¹⁷⁸.

- Criminalité sur les mineurs

Deux aspects du crime contre les mineurs sont examinés par Interpol : l'exploitation sexuelle principalement en Asie du Sud Est et l'adoption illégale d'enfants.

L'adoption illégale d'enfants est un phénomène très peu étudié. D'ailleurs les données sérieuses et exploitables sont rares. Les Etats tentent de gérer cette situation à l'aide de la Convention de la Haye relative à l'adoption internationale de 1993 mais ce moyen se révèle insuffisant et peu efficace.

L'adoption illégale consiste à faire sortir un enfant de son pays en tant qu'enfant naturel de ses parents adoptifs en toute légalité. L'élément criminel se trouve ici dans le fait de dérober l'enfant à sa mère sans son consentement ou par consentement vicié.

Certains cas d'adoption illégale permettent de détourner les législations d'entrée et de séjour sur les territoires nationaux et ont pour finalité l'exploitation de l'enfant.

178 Résolution sur la Traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle. Doc n° AGN/69/RES/3.

RECOMMANDATIONS

Prévention

1. **Campagnes de sensibilisation dans les pays de l'Union (pays de destination)**, afin de responsabiliser les citoyens européens et de changer leur attitude vis-à-vis des victimes de l'esclavage.
2. **Campagnes de prévention dans les pays d'origine**, afin d'informer la population locale sur les modalités d'émigration légale, sur les visas, sur les opportunités de travailler à l'étranger, ainsi que sur les risques liés à l'émigration clandestine et à certaines propositions d'emploi. Les ONGs des pays de destination et d'origine doivent établir des partenariats afin de réaliser en réseau ces campagnes informatives.
3. **Edition de brochures ou autre support** contenant ces mêmes informations. Les brochures devraient être publiées en plusieurs langues et diffusées dans des lieux ciblés, tels que les services sociaux, les centres culturels des communautés étrangères, les hôpitaux, les bureaux de police, les ambassades, les lieux de culte, les aéroports et les gares...
4. **Création d'un numéro vert**. Sa fonction sera d'informer les victimes sur ses droits, les diriger sur des centres d'information, d'accueil et de protection, sur les conditions de séjour des étrangers et à l'étranger...
5. **Amélioration de l'accès des femmes aux formations professionnelles et à l'emploi dans les pays d'origine**. Les conditions économiques précaires des pays d'origine des victimes représentent une des principales causes des migrations, même illégales, vers les pays de l'Union européenne.
6. **Scolarisation obligatoire des enfants**.

Protection des victimes

7. **La politique de lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et la traite des êtres humains et de protection des victimes doit être une priorité** de l'Union européenne, de ses Etats membres, ainsi que des pays candidats à l'adhésion. Les programmes gouvernementaux développés en la matière devraient s'inscrire dans le cadre d'une coopération avec les ONGs.
8. **Reconnaissance légale du statut des victimes**. Les victimes de l'esclavage devraient être considérées comme des victimes et non comme des étrangers en situation irrégulière, ni comme des criminels.
9. **Création et financement par les Etats de centres d'accueil et d'hébergement**, associée à une formation spécifique des acteurs sociaux.
10. **Protection et de réinsertion des victimes dans la société**.

11. **Délivrance d'un permis de séjour et de travail aux victimes.** La régularisation de leur situation administrative permet aux victimes de rester dans le pays où elles ont été asservies afin de recevoir assistance et protection et recouvrer leur dignité d'être humain. Le permis de séjour devrait être assorti d'un permis de travail, pour permettre une autonomisation des victimes.
12. **Protection de l'image.** Le fait qu'une personne ait été victime d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage doit rester strictement confidentiel et ne doit pas être utilisé contre elle ou les membres de sa famille.
13. **Mise en place de structures spécialisées dans l'accueil, la protection et l'assistance des victimes mineures.**

Répression

14. **Application des instruments législatifs européens et internationaux** relatifs à la lutte contre l'esclavage et à la protection des victimes.
15. **Participation active des ONG au processus législatif.** Leurs expertises et leurs expériences permettraient d'aboutir à une législation plus efficaces et adaptées à la réalité.
16. **Harmonisation et renforcement des sanctions pénales** contre les auteurs des infractions.
17. Nécessité d'une **compétence extra-territoriale des Etats** et recours plus systématique à **l'extradition.**
18. **Création d'un système de confiscation des biens des auteurs** des infractions au profit d'un fond d'indemnisation des victimes.
19. **Renforcement ou création, si nécessaire, de services de police spécialisés au sein de chaque Etat.**
20. **Amélioration de la coordination nationale,** à travers notamment la création d'une cellule spécialisée regroupant les différents corps de police.
21. **Mise en place de programmes de formation continue** destinés notamment aux agents de police, ainsi qu'aux fonctionnaires des douanes, des postes de frontière et des bureaux de l'immigration et des affaires consulaires.
22. **Amélioration de la coopération** policière et judiciaire et entre les acteurs sociaux, les autorités chargées de l'immigration et les ONGs actives dans le domaine. L'approche multidisciplinaire devrait être favorisée.
23. **Amélioration de la coopération internationale.**
24. **Rôle central et effectif d'Europol** dans la prévention, l'analyse et la poursuite de la criminalité.
25. **Identification d'un point de contact central** entre chaque pays et Europol/Interpol.

LISTE DES ENTRETIENS

Autriche

Ludwig Boltzmann institut für Menschenrechte

Angelika kartusch

Gabriele Reiter

HeBgasse 1

A-1010 Wien

www.univie.ac.at/bim

Kammer für und Angestellte (AK Wien)

Helga Hess-Knapp

Martine Thomasberger

Prinz-Eugen-Strasse 20-22,

A-1041 Wien

Interventionsstelle für Betroffene des Frauenhandels (I.B.F)

Evelyn Probst

Markhofgasse 4/6

A-1030 Wien

Belgique

PAYOKE

Leguit 4

B-2000 Antwerpen

Ministère de l'intérieur

Bureau des étrangers, cellule traite des êtres humains

Johan Hongenaert

Chaussée d'Anvers 59 b

B-1000 Bruxelles

Gendarmerie d'Anvers

Brigade spécial de recherche, cellule traite des êtres humains

Jef Swartele

Boomsesteenweg, 180

B-2610 Antwerpen-Wilrijk

Parquet d'Anvers

Substitut du procureur

Nuyts Leene

Britselei 55

B-2000 Antwerpen

Auditorat du travail

Nadine Meunier
85 Rue Saint Gilles
B-4000 Liège

**Magistrat de référence chargé de la Traite des Etres Humains
auprès du collège des Procureurs Généraux**

Charles Hombroise
85 Rue Saint Gilles
B-4000 Liège

Magistrat national

Serge Brammertz
Rue des Quatre-Bras, 13
B-1000 Bruxelles

France

OCRETH

Directeur
Christian Amiard
101-107 rue des trois Fontanot
F-92000 Nanterre

OCRIEST

Commandant de Police
Philippe DUPLAN
27 Cours des petites Ecuries
F-77185 Lognes

Direction de la Police aux Frontières de l'aéroport de Roissy

Directeur
Monsieur Topin
Place Beauvau
F-75800 Paris

ASLC

Marc Paul
10 rue Buisson St Louis
F-75010 Paris

Brigade de Répression du Proxénétisme de Paris

Commissaire Divisionnaire
Yves Castano
Prefecture de police de Paris
3, rue de Lutèce
F-75004 Paris

Cellule Interministérielle de liaison de la délinquance itinérante

Colonel Morel

1 boulevard Théophile Sueur
F-93111 Rosny sous bois

Substitut du procureur chargé des mineurs

Monsieur Tallec

Palais de Justice
4 boulevard du Palais
F-75001 Paris

Voix de femmes

Christine Jama

Maison de quartier des Linandes
Place des Linandes beiges
F-95000 Cergy

France Terre d'Asile

Pierre Heny

25 rue Ganneron
F-75018 Paris

www.ftda.refugeenet.org

Royaume-Uni

Anti-slavery International

Thomas Clarkson House, The Stableyard
Broomgrove Road,
London SW9 9TL
www.antislavery.org

Kalayaan

St Francis Centre
13 Hippodrome Place
London W11 4SF

University of North London,

Child and woman abuse studies unit
Julie Bindel / Linda Regan
Ladbroke house
62-66 Highbury Grove
London N5 2AD

Metropolitan Police

CO 14 Clubs and Vice Unit OCU
Inspector Paul Holmes
Charring Cross Police Station
London

Ministerio de Justicia

Relations internationales

Isabel Bedia

C/ San Bernado, 62

E-28006 Madrid

**Comisaria General De Extranjeria y Documentacion
Brigada Central de Extranjeros**

Jefe de la seccion primera, Inspector

Carlos Botran Prieto

c/ Général Pardinás, 90

E-28006 Madrid

Fiscalia del Menores

Felix Pantoja

C/ Martinez Campos, 27

E-28006 Madrid

Defensor del menor

Jefe del gabinete tecnico

Carmen Gonzalez

C/ Serrano, 110

E-28006 Madrid

Colegio de Abogados de Madrid,

Départ. migraciones

Fernando Olivan

Carlota Garrigues

Juan Antonio

C/ Serrano, 11

E-28006 Madrid

Proyecto esperanza

Aurelia Agredano Perez

Antonio Rivas Gonzalez

C/ Ramirez de Areñallo, 11

E-28080 Madrid

**Direccion General de la Policia
Comisaria General de la Policia Judicial**

Inspetor Jefe

Esteban Gandara Trueba

Complejo Policial Canillas (Gran Via Hortaleza)

C/ Julian Gonzalez Segador,

E-s/n 28043 Madrid

Caritas Torino,

Chiaffredo Olivero
Via Ceresole , 4
I-10155 Torino

Procura di Torino

Magistrato
Paolo Borgna
Via Tasso 1
I-10155 Torino

Ministero della Justizia

Ufficio legislativo
Donatella Pavone
Via Arenula, 70
I-00186 Roma

Differenza donna

Emanuela Moroli
Via delle tre cannelle, 15
I-00187 Roma

Procura Nazionale Anti-mafia

Procurator adjoint
Consiliere Di Pietro,
Via Guelie, 52
I-00186 Roma

Sede Operativa delle Guardia di Finanza

Via Gioacchino Murat, 59
I-70100 Bari

Europol

Björn Clarberg
Raamweg 47
PO BOX 90850
NL-2509LW The Hague

Interpol

Chef de service traite des êtres humains
Agnès Fournier de Saint-Maur
Officier spécialisé
Jan Austad
secrétariat général
200, quai Charles de Gaulle
F-69006 Lyon

BIBLIOGRAPHIE

- Bridget ANDERSON**, 1993, *Britain Secret Slaves*, Human Rights Series n°5, United Kingdom.
- Bridget ANDERSON**, 2000, *Doing the Dirty Work ? The Global Politics of Domestic Labour*, Zed Books Ltd, United Kingdom.
- Pino ARLACCHI**, 1999, *Schiavi il nuovo traffico di esseri umani*, Rizzoli, Milano.
- Kevin BALES**, 1999, *Disponibile people, New slavery in the global economy*, University of California Press, London, England.
- Bénédicte BOURGEOIS**, septembre 1998, *Les immunités de juridiction à l'épreuve de la CEDH*, mémoire de DESS, Paris.
- Radhika COOMARASWAMY**, 2000, *Integration of the Human Rights of Women and The Gender Perspective : Report of the Special Rapporteur on Violence Against Women, its causes and consequences*, Mrs Coomaraswamy, on trafficking in women, submitted in accordance with Commission on Human Right resolution 1997/4, E/CN.4/2000/68, 29 February 2000.
- Jo DOEZEMA**, 1997, *Redefining Prostitution as Sex Work on the International Agenda* (<http://www.walnet.org/csis/papers>).
- Georges FISCHER**, 1957, *Esclavage et droit international*, Pedone.
- Maria Grazia GIAMMARINARO**, 1999, *Il permesso di soggiorno per motivi di protezione sociale previsto dall'art. 18 del T.U. sull'immigrazione*.
- Maria Grazia GIAMMARINARO**, 21 avril 2000, *Communication de la Présidence du Conseil des ministres aux associations italiennes habilitées*, Rome.
- Michèle HIRSCH**, 9 avril 1996, *Plan d'action contre la traite des femmes et la prostitution forcée*, EG (96) 2, Strasbourg.
- Michèle HIRSCH**, 16 septembre 1996, *La traite des êtres humains – Une législation modèle pour l'Europe ?*, Journal des tribunaux, n°57, Bruxelles.
- Zaki LAIDI**, juin 1998, *Les imaginaires de la mondialisation*, Colloque « Quel avenir pour la gauche ? », Université Paris-X.
- André LINARD**, juillet 1998, *Migrations et mondialisation, les nouveaux esclaves*, Bruxelles.
- Florence MASSIAS**, Nanterre, 2000, *L'esclavage contemporain : les réponses du droit, in Droit et Cultures : Esclavage antique, esclavage actuel*, Revue semestrielle du Centre Droit et Cultures de l'Université de Paris X, n° 39.
- Nicolas MILETITCH**, 1998, *Trafics et Crime dans les Balkans*, Collection criminalité internationale, Presse Universitaires de France (P.U.F.), Paris.
- Philippe MOREAU-DEFARGES**, juillet 1998, *La mondialisation, Que sais-je ?*, 2^{ème} édition, P.U.F., Paris.
- Philippe MOREAU-DEFARGES**, Mai 2000, *Mondialisation et inégalités*, in Défense Nationale.
- Olivier PETRE-GRENOUILLEAU**, 1998, *La traite des Noirs*, Que sais-je ?, P.U.F, Paris.
- G. SPAGNOLO**, 1989, *voce Schiavitù*, in Enciclopedia di diritto, Milano.

Peter STALKER, 2000, *Workers Without Frontiers : The impact of globalization on international migration*, O.I.T., Genève.

Françoise TULKENS, in Colloque organisé par Les Instituts des droits de l'Homme des barreaux de Paris et de Bruxelles, à Paris, le 5 mars 1997. *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 1998.

Georgina VAZ CABRAL, 1999, CCEM, *Action nationale comparée de lutte contre l'esclavage moderne : le cas particulier de l'esclavage domestique – Belgique, Espagne, France, Italie*, Paris.

Christa WICHTERICH, 1999, *La Femme Mondialisée*, Collection Solin, Actes Sud.

Marjan WIJERS and Lap-Chew LIN, 1997, *Trafficking in Women, Forced Labor and Slavery-like Practices in Marriage, Domestic Work and Prostitution*.

Groupe de Lisbonne, 1995, *Les limites de la compétitivité. Pour un nouveau contrat mondial*, (ss. la dir. de Ricardo Petrella), éd. La Découverte, coll. « Essais », Paris.

Les droits de l'homme et de l'enfant face à la mondialisation, 2000, Collection Colloques, Les Editions de Bercy, Paris.

Anti-Slavery International, Davis WEISSBROTD, Nations Unies, 2000, *Examen actualisé de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage*, Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, Commission des Droits de l'Homme, sous commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, cinquante-deuxième session, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2000/3/ 26 mai 2000.

Anti-Slavery International, Mike DOTTRIDGE, 1999, *International Instruments against Traffic in Persons – when the « Excellent » is the Enemy of the « Good »*, NGO Consultation with UN/IGOs on Trafficking in Persons, Prostitution and the Global Sex Industry, Palais des Nations, Genf, 21, 22 juin 1999.

Anti-slavery International, Développement et paix, juin 1999, *La servitude pour dette ; L'esclavage sur tous les continents*.

Bureau Central de Recherches de la Cellule Centrale Traite des êtres humains de la gendarmerie, Sophie HOORNAERT, 1998, *Recherche proactive dans le cadre de la traite des êtres humains « Baywatch »*, Bruxelles.

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, mars 1997, *Traite des êtres humains : encore trop de laxisme et d'indifférence*, Rapport annuel 1996, Bruxelles.

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, mars 1998, *Lutte contre la traite des êtres humains : plus de collaboration, de soutien et d'engagement*, Rapport annuel 1997, Bruxelles.

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, mai 1999, *Lutte contre la traite des êtres humains : Attention aux victimes*, rapport annuel 1998, Bruxelles.

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, juin 2000, *Lutte contre la traite des êtres humains – Entre la politique et les moyens : le grand fossé ?*, Rapport annuel 1999, Bruxelles.

Conseil de l'Europe, 1991, *Recommandation n° R(91)11 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur l'Exploitation Sexuelle, la Pornographie, la Prostitution ainsi que sur le Trafic d'Enfants et de Jeunes Adultes*, Strasbourg, 9 septembre 1991.

Conseil de l'Europe, *Compilation of the main legal instruments and analytical reports dealing with trafficking in human beings at international, regional and national levels*, provisional version, EG(2000) 2, Volume I & II, Strasbourg, 6 June 2000.

European Commission, 1996, *Report of the Conference on Trafficking in Women*, Vienna, 10-11 June 1996.

Europol, décembre 1999, *Trafficking in Human Beings - 1998 General Situation Report – Focusing on sexual exploitation*.

FIDH, juin 2000, La nouvelle lettre de la FIDH, n°38.

France Terre d'Asile, *Rapport d'activité 1999*, Paris.

Home Office, July 2000, *Setting the Boundaries – Reforming the Law on Sex Offences*, Summary Report and Recommendations.

Interpol, *Rapport d'activité 1998*, Lyon. Doc AGN/68/RAP/1, www.interpol.int.

IOM, 1995, *Trafficking and prostitution : The Growing exploitation of migrant women from Central and Eastern Europe*, Budapest, may 1995.

IOM, *Analysis of Data and Statistical Resources Available in The EU Member States on Trafficking in Humans, Particularly in Women and Children for Purposes of Sexual Exploitation*.

IOM and Office of the Austrian Minister for Women's Affairs, 1996, *Trafficking in women to Austria for sexual exploitation*, Vienna, June 1996.

IOM, 2000, *Trafficking in women for sexual exploitation to Italy*, June 2000.

IOM, John SALT and Jennifer HOGARTH, 2000, *Migrant Trafficking in Europe – A Review of the Evidence*.

Liz KELLY and Linda REGAN, 2000, *Stopping traffic : Exploring the extent of, and responses to, trafficking in women for sexual exploitation in the UK*, Police Research Series, Paper 125, Editor : Carole F. Willis, Home Office, Policing and Reducing Crime Unit, Research, Development and statistics Directorate, London.

LEFÖ, 2000, *Tätigkeitsbericht der Interventionsstelle für Betroffene des Frauenhandels des Vereins LEFÖ 1999*, Wien.

Ludwig Boltzmann Institut für Menschenrechte, 2000, **KARTUSCH/KNAUS/REITER**, *Bekämpfung des frauenhandels nach internationalem und österreichischem Recht*, Wien.

Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, 1995, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques et Direction Centrale de la Police Judiciaire, **Anne CAZALS**, *Prostitution et Proxénétisme en Europe*, La Documentation française.

Nations Unies, 2000, Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de la protection des droits de l'homme, 52^{ème} session, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2000/3/1/Add.1.

Nations Unies, 2000, *Fünfter Bericht Österreichs an das Komitee zur Beseitigung jeder Form von Diskriminierung der frau (CEDAW)*.

Nations Unies, 2000, Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique – Violence contre les femmes – Conseil Economique et Social, Commission des Droits de l'Homme, 56^{ème} session, E/CN.4/2000/68.

Nations Unies, 1995, Fiche d'information n°14 des Nations Unies, *Formes contemporaines d'esclavage*, coll. Fiches d'information sur les droits de l'homme, Genève.

Nations Unies, *Resolution on Traffic in human beings and international exploitation of prostitution*. Doc n° AGN/65/RES/8.

Nations Unies, *Résolution sur la Traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle*. Doc n° AGN/69/RES/3.

Nations Unies, 1999, Working group of intergovernmental experts on the Human Rights of Migrants, Report, E/CN.4/1999/80, 9.3.1999.

Nations Unies, 1991, Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission de prévention de la discrimination et de protection des minorités, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/AC.2/1991/1/Add.1.

OSCE, 1999, *Trafficking in Human Beings: implications for OSCE*, OSCE review conference, september 1999. ODIHR background paper 1999/3. OSCE/ODIHR, Varsovie.

OSCE/ODIHR, 2000, *A form of Slavery: Trafficking in Women in OSCE Member States*, in Supplementary Human Dimension Meeting on Trafficking in Human Beings, Vienna, 19 June 2000.

La Strada, 1998, *Traffic in women in Postcommunist Countries of Central and Eastern Europe*, République tchèque.

UNICEF, Laetitia VEIL, 1998, *Problématique du travail et du trafic des enfants domestiques en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Cotonou.

World Bank, S.S. RUSSEL and M.S. TEITELBAUM, 1992, *International Migrations and International Trade*, World Bank Discussion Papers n°160.